



Bulletin provincial 2022

N° 1

Sommaire

N° 1 .- BUDGET :

Budget 2021 – 2eme Tableau des modifications budgétaires –
Exercice 2021

(Résolution du CoP du 29/10/2021)

(Arrêté de la RW du 09/12/2021)

Budget 2022 – Budget provincial

(Résolution du CoP du 26/11/2021)

(Arrêté de la RW du 28/12/2021)

Pages 1 à 11

N° 2 .- CONSEIL PROVINCIAL - QUESTION :

CP du 29 octobre 2021 :

- Interpellation citoyenne pour le Collège Provincial – DVC
(Mr JG PAHAUT)

CP du 28 janvier 2022 :

- Avis juridiques - relation de la PN avec l'AISBS
(Question orale de Mr Balon Perin et B. Rochet)
(Réponse de Mme la Députée G. Lazonon)
- Résidence Dejaifve et le Temps des Cerises - Quid initiatives prises
pour les résidents et travailleurs
(Question orale de Mr A.Piret)
(Réponse de Mme la Députée G. Lazonon)

Pages 12 à 20

N° 3 .- CONSEIL PROVINCIAL :

CP du 28 janvier 2022 :

- Affaire N° : 3/22 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-Pôle Pédagogie) Mises à jour du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours.
- Affaire N° : 14/22 : Office provincial agricole - Adaptation du tarif des analyses du laboratoire

Pages 21 à 92

N° 4 .- POLICE DES COMMUNES

Ordonnances des Bourgmestres 2021 et 2022

Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2021 et 2022

Pages 93 à 102

N° 5 .- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- BELGRADE - Règlement complémentaire de circulation routière - avenue Jean Delhay - création d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibération du Conseil Communal du 05/10/2021)
- BOUGE
- Rue Ch Simon - Interdiction de stationner
(Délibération du Conseil Communal du 18/05/2021)
- Règlement complémentaire de circulation routière - rue des Ramiers
- marquage au sol - Avenue Baudoin 1er -
Interdiction de stationnement
(Délibérations du Conseil Communal du 07/09/2021)
- EGHEZEE - Règlements complémentaires de circulations routières
o Aische-en-Refail - route de Gembloux (communale) : implantation d'un dispositif surélevé
o Bolinne-Harlue : rue Joseph Bouche – implantation de dispositifs surélevés
o Dhuy : rue des infirmeries et route des Six-Freres - zone 30 aux abords d'école
(Délibérations du Conseil Communal du 28/10/2021)
- FLORENNES - MORIALME - Règlement complémentaire routière - Modification et extension de l'agglomération - Abrogation – Décision
(Délibération du Conseil communal du 25/11/2021)
- GEMBLOUX - Règlement - prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social - Approbation –
(Délibération du Conseil Communal du 24/11/2021)
- GESVES - Règlement Général de Police Administrative - Amendement
(Délibération du Conseil Communal du 23/06/2021)
- JAMBES - Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Coppin - création d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibération du Conseil Communal du 07/09/2021)
- MALONNE - Règlement complémentaire de circulation routière - place du Malpas - création d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibération du Conseil Communal du 07/09/2021)

- NAMUR
 - Règlement complémentaire de circulation routière - création d'un emplacement pour personne handicapée - Avenue Félicien Rops et rue A. Del Marmo
- Circulation dans le piétonnier
 - (Délibérations du Conseil Communal du 07/09/2021)
- SAINT-MARC - Règlement complémentaire de circulation routière - Place communale - entraînements et luttes de balle pelote
- SAINT-SERVAIS - Règlement complémentaire de circulation routière - rue de la Cheminée - suppression d'un emplacement pour personne handicapée
- WEPION - Règlement complémentaire de circulation routière - Chaussée de Dinant - suppression d'un emplacement pour personne handicapée
 - (Délibérations du Conseil Communal du 07/09/2021)

Pages 103 à 192

N° 6 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

NAMUR - Gestion des déchets pour les utilisateurs de containers communaux à bornes d'accès contrôlés – adoption

(Délibération du Conseil Communal du 07/09/2021)

(Arrêté de la RW du 26/11/2021)

NAMUR - Règlement-redevance sur le nettoyage voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et des sacs non réglementaires

(Délibération du Conseil Communal du 16/11/2021)

(Arrêté de la RW du 23/12/2021)

Pages 193 à 210

N° 1 .- BUDGET :

Budget 2021 – 2eme Tableau des modifications budgétaires – Exercice 2021

(Résolution du CoP du 29/10/2021)

(Arrêté de la RW du 09/12/2021)

Budget 2022 – Budget provincial

(Résolution du CoP du 26/11/2021)

(Arrêté de la RW du 28/12/2021)

AFFAIRE 184/21 : DEUXIEME TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2021

VU l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2021 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2021 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 28.12. 2020 ;

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de Tutelle par arrêté du 30.06.2021 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10/09 /2021 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ¹⁹...voix pour, ¹...voix contre et ¹⁵...abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :


La MB2/2021 aux montants suivants :

	BI 2021	MB2/2021	Résultats après MB2/2021
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	17.467.365 €	0,00 €	17.467.365 €
Exercice Propre	5.734 €	3.061 €	8.795 €
Exercices Antérieurs	1.105.435 €	- 93.072 €	1.012.363 €
Prélèvements	- 3.467.924 €	- 867.784 €	- 4.335.708 €
TOTAL	15.110.610 €	- 957.795 €	14.152.815 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mali	-21.727.034 €	0,00 €	- 21.727.034 €
Exercice Propre	- 10.000.066 €	7.049.906 €	- 2.950.160 €
Exercices Antérieurs	34.777.185 €	- 9.053.421 €	25.723.764 €
Prélèvements	7.821.282 €	-1.055.762 €	6.765.520 €
TOTAL	10.871.367 €	- 3.059.277 €	7.812.090 €

Namur le 29/10/2021

Le Directeur général

Valery ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIÈRE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Place Saint Aubain 2

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2021-019304/ Namur/ MB 2-2021

Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 29 octobre 2021 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 de la Province de Namur, rendu en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis réservé du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 10 novembre 2021 ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Considérant les remarques suivantes du Centre Régional d'Aide aux Communes :

« Le Centre remet un avis réservé sur cette seconde modification budgétaire 2021 au vu du non-respect de l'équilibre dans la trajectoire budgétaire et souligne les premières décisions prises par la Province pour assurer l'équilibre budgétaire malgré la reprise du financement des Zones de secours.

Les Autorités sont invitées à actualiser leur trajectoire budgétaire conjointement au budget initial 2022, en y intégrant les nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles utiles pour rétablir l'équilibre à l'exercice propre et au global » ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2021 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 8.795 € au propre et un boni de 14.152.815 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -2.950.160 € au propre et un boni de 7.812.090 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt régional,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 29 octobre 2021 sont **approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	153 678 769 €	Résultats :	8 795 €
	Dépenses	153 669 974 €		
Exercices antérieurs	Recettes	20 487 289 €	Résultats :	18 479 728 €
	Dépenses	2 007 561 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats :	-4 335 708 €
	Dépenses	4 335 708 €		
Global	Recettes	174 166 058 €	Résultats :	14 152 815 €
	Dépenses	160 013 243 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16 633 925 €	Résultats :	-2 950 160 €
	Dépenses	19 584 085 €		
Exercices antérieurs	Recettes	26 070 364 €	Résultats :	3 996 730 €
	Dépenses	22 073 634 €		
Prélèvements	Recettes	6 765 520 €	Résultats :	6 765 520 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	49 469 809 €	Résultats :	7 812 090 €
	Dépenses	41 657 719 €		

Art. 2.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- J'insiste pour que le tableau de la balise d'emprunt intègre également les emprunts des entités consolidées de la province (ou que vous signaliez qu'il n'y en a pas).
- Je vous invite à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Je vous invite également à prendre en considération les points de suivi et d'attention soulignés par le Centre Régional d'Aide aux communes dans son rapport du 10 novembre 2021, à savoir :
 - o Actualisation de la trajectoire budgétaire en intégrant les montants de reprise des Zones de secours.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le **03 DEC. 2021**



Christophe COLLIGNON

AFFAIRE N° 250/21: BUDGET PROVINCIAL POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2022 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant le règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le projet de budget provincial pour l'exercice 2022 arrêté par le Collège provincial en date du 28.10.2021 et ses annexes ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ffons en date du 20.10.2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ffons en date du 20.10.2021 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

VU la note de politique générale remise aux Conseillers ;

ATTENDU que les annexes prévues par la circulaire budgétaire et celle du 14.02.2008 ont été communiquées aux membres du Conseil provincial avec le budget ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, du présent budget dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux Archives de l'Administration de la Région wallonne.

APRÈS en avoir délibéré ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE:

L'ensemble du budget provincial pour l'exercice 2022, aux montants suivants :

Résultats du Service Ordinaire	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTATS
<i>Exercices antérieurs</i>	14.472.815	1.365.227	13.107.588
<i>Exercice propre</i>	152.522.279	152.511.081	11.198
Total	166.995.094	153.876.308	13.118.786
<i>Prélèvements</i>		3.871.521	-3.871.521
TOTAL GÉNÉRAL	166.995.094	157.747.829	9.247.265
Résultats du Service Extraordinaire	RECETTES	DÉPENSES	RÉSULTATS
<i>Exercices antérieurs</i>	16.159.301	45.000	16.114.301
<i>Exercice propre</i>	27.168.381	36.117.792	-8.949.411
Total	43.327.682	36.162.792	7.164.890
<i>Prélèvements</i>	4.503.921		4.503.921
TOTAL GÉNÉRAL	47.831.603	36.162.792	11.668.811

Namur, le 26.11.2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Place Saint Aubain 2

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2021-020819/ Namur/ Budget pour l'exercice 2022
Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 26 novembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2022 de la Province de Namur, rendu en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant les remarques suivantes du Centre Régional d'Aide aux Communes :

« Point d'attention et de suivi

- suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des Zones de secours ;
- l'intégration des crédits utiles relatifs aux obligations vis-à-vis des Institutions hospitalières suite aux résultats comptables 2021. » ;

Considérant que le budget provincial 2022 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 11.198 € au propre et un boni de 9.247.265 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -8.949.411 € au propre et un boni de 11.668.811 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2022 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 26 novembre 2021 est **approuvé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	152 522 279 €	Résultats : 11 198 €
	Dépenses	152 511 081 €	
Exercices antérieurs	Recettes	14 472 815 €	Résultats : 13 107 588 €
	Dépenses	1 365 227 €	
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats : -3 871 521 €
	Dépenses	3 871 521 €	
Global	Recettes	166 995 094 €	Résultats : 9 247 265 €
	Dépenses	157 747 829 €	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	27 168 381 €	Résultats : -8 949 411 €
	Dépenses	36 117 792 €	
Exercices antérieurs	Recettes	16 159 301 €	Résultats : 16 114 301 €
	Dépenses	45 000 €	
Prélèvements	Recettes	4 503 921 €	Résultats : 4 503 921 €
	Dépenses	0 €	
Global	Recettes	47 831 603 €	Résultats : 11 668 811 €
	Dépenses	36 162 792 €	

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

- ordinaire : 8.344.115,78 €
- extraordinaire : 4.096.305,12 €
- provisions : 44.957.352,39 €

Art. 2.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Le budget 2022 a été voté et transmis à la tutelle alors que les secondes modifications budgétaires 2021 n'avaient pas encore été approuvées par celle-ci, comme le recommande la circulaire budgétaire. Je vous invite au respect de cette recommandation pour les travaux budgétaires à venir.
- Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Hors dépenses énergétiques, constitutions de provisions, charges d'exploitation du domaine de Chevetogne et crédits de réserve, les dépenses de fonctionnement 2022 augmentent de 9,21 % par rapport aux engagements de 2020 alors que la circulaire budgétaire recommande un taux maximal de 2 %. Je prends

acte de vos justifications par rapport à ce dépassement dû notamment aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ont eu un impact négatif sur les activités provinciales dans les secteurs de l'enseignement et de la culture. Je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement.

- Je vous encourage à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport du 24 novembre 2021, notamment celles relatives à l'ajustement des prévisions de recettes des ventes de biens immobiliers et au recours aux crédits de réserve.
- Je vous invite également à prendre en considération les points de suivi et d'attention soulignés par le Centre Régional d'Aide aux communes dans son rapport du 9 décembre 2021, à savoir :
 - o suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des Zones de secours ;
 - o l'intégration des crédits utiles relatifs aux obligations vis-à-vis des Institutions hospitalières suite aux résultats comptables 2021.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le **27 DEC. 2021**


Christophe COLLIGNON

N° 2 .- CONSEIL PROVINCIAL - QUESTION :

CP du 29 octobre 2021 :

- Interpellation citoyenne pour le Collège Provincial – DVC
(Mr JG PAHAUT)

CP du 28 janvier 2022 :

- Avis juridiques - relation de la PN avec l'AISBS
(Question orale de Mr Balon Perin et B. Rochet)
(Réponse de Mme la Députée G. Lazon)
- Résidence Dejaifve et le Temps des Cerises - Quid initiatives prises pour les résidents et travailleurs
(Question orale de Mr A.Piret)
(Réponse de Mme la Députée G. Lazon)

Jean-Gérald Pahaut
Barcène 2E
5590 CINEY

Ciney, le 13 octobre 2021

À l'attention du Collège et du Conseil Provincial de la Province de Namur

OBJET : question citoyenne pour le Collège Provincial, lors du Conseil du 29 octobre 2021

Mesdames, Messieurs les conseillères et conseillers provinciaux.

Je m'appelle Jean-Gérald Pahaut, citoyen, père et entrepreneur.
Et je me pose beaucoup de questions sur la politique mise en œuvre en Province de Namur.

Je lis dans la presse que la Province doit faire des économies pour participer au financement des zones de secours.

Qu'à cet effet des services ont été fermés.

Des services aux citoyens...

La question que je me pose à ce stade est déjà : Et le politique ?

Quel effort fait-il précisément à son niveau ?

Et de manière chiffrée, à hauteur de ce qu'il coûte, pour participer à cet effort ?

Le parlement flamand va réduire les indemnités/salaires des parlementaires, qu'est-ce qui est envisagé au niveau de la Province de Namur, vu l'ampleur du défi qui est imposé aux services ?

Le volet suivant de ma question est que je suis particulièrement inquiet pour le Domaine de Chevetogne. Tantôt en famille, ou entre amis pour profiter des activités proposées, tantôt entre entrepreneurs pour des réunions marketing en marchant pour profiter de cet écrin de nature préservée, j'apprécie vraiment ce domaine et sa qualité.

Des connaissances qui y travaillent m'ont alerté quant à l'incertitude de leur avenir, pour lequel ils n'ont plus la moindre information depuis que le ministre de tutelle a cassé votre décision de faire passer le domaine en régie autonome.

Alerté aussi sur leurs conditions de travail de plus en plus compliquées vu le refus répété du Collège Provincial de pourvoir à des remplacements.

Plutôt que de me laisser aller aux rumeurs, je choisis donc de vous interpeller.

Quel avenir réservez-vous au Domaine de Chevetogne qui est mon parc, celui de mon enfance et de mes enfants, celui des citoyens ?

Comment comptez-vous garantir le bon entretien de ce qui a été construit avec l'argent de nos impôts ?

Je ne comprends pas vos réticences par rapport au plan stratégique à long terme, proposé par son directeur, et qui s'appelle le « musée vert ».

La Région Wallonne veut placer en réserves des parcelles pour atteindre les obligations fixées par l'Europe.

Des zones de bois de Chevetogne, non constructibles, sont difficilement exploitables économiquement via la filière bois classique, pourquoi tant de réserves pour la mise en valeur du rôle environnemental de ces parcelles ?

Pourquoi tant de réticences pour des investissements qui seront subsidiés et étalés et qui permettront à terme une piétonisation du Domaine sans que le relief ne soit encore un obstacle pour les visiteurs ?

Mon activité professionnelle est liée aux circuits courts, à la réduction des déchets; bref, je m'inscris dans une dynamique active de transition pour faire face aux défis climatiques et environnementaux.

Et je suis très interloqué quand je vois que, malgré que tous les partis aient inscrits à leur programme des engagements climatiques, un des premiers services supprimés est le service de l'environnement, qui faisait notamment des séances dans les écoles auprès des enfants.

Et désormais, j'apprends que le Collège recule, postpose, sur les remplacements d'animateurs du Domaine de Chevetogne, notamment ceux des classes de forêt.

Et qu'à ce rythme, sous peu, les classes de forêt ne pourront plus respecter les engagements pris auprès des écoles, étant dans l'incapacité de dédier un animateur par classe le temps de leur séjour.

La province de Namur a été pionnière avec la mise en place des classes de forêt.

Et maintenant ?

Maintenant, que l'urgence est climatique, quelle réponse donne la Province aux écoles ?

Quid des engagements pris auprès des écoles ?

Après plus d'un an et demi sans fêtes d'école, sans voyage,... vous allez encore priver mes enfants et leurs amis de classes de forêt ?

Qu'allez-vous dire à ces écoles qui ont montés des opérations de récoltes de moyens financiers pour permettre à tous leurs élèves de participer de manière active à des leçons d'environnement, pour pouvoir, entre-autres comprendre "en vrai" le rôle des haies, des forêts, des marais,... ?

Que prévoit donc la Province de Namur pour les 4.000 enfants qui, chaque année (hors Covid19) participent avec intérêt aux classes de forêt ?

Quelle est donc la vraie nature des actions positives pour l'environnement selon le Collège, en dehors des effets d'annonce électoralistes ?

De nos jours, entre les jeux de l'école, les cross ADEPS, les colonies de vacances, les classes de forêt, les journées Martine, ...

TOUS les wallons jeunes et moins jeunes sont passés au Domaine de Chevetogne et nombreux sont ceux qui, comme moi, y viennent encore régulièrement !

Le Domaine n'est plus le même que quand j'étais jeune, et c'est tant mieux, j'apprécie grandement les orientations qui y ont été mises en œuvre et je vous pose la question : qu'en sera-t-il pour mes enfants ?

Qu'allez-vous faire à court et moyen terme de ce domaine qui est le mien et celui des 500.000 citoyens de la Province de Namur ?

Vous l'avez compris, je me pose beaucoup de questions; que je vous pose :

Quel est votre réel niveau d'engagement pour l'environnement ?

Concrètement, quel avenir envisagez-vous donc pour le Domaine de Chevetogne ?

Quels sont les moyens financiers et humains que vous donnerez au Domaine de Chevetogne pour continuer de nous accueillir, nous les citoyens ?

Merci pour votre écoute, merci pour vos réponses.

Bien à vous,



Jean-Gérald Pahaut

Conseil provincial du 28 janvier 2022

Question orale posée au Collège Provincial

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

A l'issue du Conseil provincial de décembre, nous avons adressé une question écrite au Directeur Général.

« Lors des débats relatifs à la situation de l' AISBS, il a été fait mention d'un avis juridique remis à la Province et rédigé par le Cabinet Bourtembourg.

Pouvez-vous m'en envoyer copie dans les meilleurs délais ?

Je souhaiterais également être tenu informé de la procédure suivie pour la désignation du Cabinet.

Enfin, comme exprimé en Conseil provincial, je suis assez étonné que le même avocat intervienne simultanément pour la Province de Namur, pour la commune de Sombreffe (selon ce qui a été exprimé en Conseil) et pour l' AISBS elle-même comme me le confirme ses administrateurs.

Je souhaiterais des explications sur ce qui m'apparaît à tout le moins comme une confusion des rôles, voire un potentiel conflit d'intérêt dans la mesure où les intérêts des 3 mandants sont clairement distincts. »

La réponse fut assez laconique dans la mesure où il nous a été répondu qu'aucun avis écrit n'existait et aucune réponse n'a été apportée quant au potentiel conflit d'intérêt dénoncé.

Je rappelle que votre Majorité a déclaré s'appuyer sur cet avis pour s'opposer à la prolongation de l'existence de l' AISBS, ce qui a mis cette intercommunale dans de graves difficultés lors de sa dernière assemblée générale.

Nous souhaitons donc obtenir réponse aux questions suivantes :

- pourquoi aucun avis juridique écrit n'est à ce jour disponible, alors que le cabinet d'avocat a été mandaté par une décision du Collège en date du 6 février 2020 ?
- quelle est la légalité de la décision du Collège du 9 décembre 2021, qui étend la mission confiée au même cabinet et le charge d'une mission touchant à la stratégie et aux prérogatives exclusives de l' AISBS et pas de la Province ?
- est-il normal que le même cabinet d'avocat défende à la fois la Province, la commune de Sombreffe et l' AISBS dont les intérêts et positions politiques sont clairement divergents ?
- est-il normal d'affirmer en conseil provincial que la position défendue par la Majorité est basée sur un avis juridique qui n'existe pas ?

Merci déjà de vos réponses.

Georges BALON PERIN et Bénédicte ROCHET

Co-Chefs de groupe ECOLO

**Réponse à la question de Madame Bénédicte Rochet et Monsieur
Georges Balon-Perin – ECOLO – portant sur l'Association
Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre.**

1

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Nous avons terminé l'année avec un Conseil provincial animé par des débats sur l'AISBS et nous débutons le premier Conseil de cette année 2022 avec des questions qui concernent aussi l'AISBS.

Sachez Madame et Monsieur, les co-chefs du groupe ECOLO, que si le sort de l'AISBS vous préoccupe, il en est de même pour les partenaires de la majorité. Notre action se fait peut-être plus dans un travail de fond que dans des communications par voie de Presse.

Avant de répondre précisément à vos questions, il est bon de contextualiser le débat et plus précisément la situation de l'intercommunale.

Pour mémoire, la situation de l'AISBS est la conséquence d'une décision politique prise il y a maintenant plusieurs années. Alors que l'enjeu était la fusion des structures qui forment maintenant le CHR Sambre et Meuse, l'avenir des maisons de repos semblait secondaire. Être mandataire public, c'est aussi, et surtout, prendre ses responsabilités.

Prendre ses responsabilités c'est précisément ce que notre majorité fait. Nous avons sollicité une analyse juridique afin de finaliser une intention connue à savoir clarifier le principe de dissociation entre les activités hospitalières et celles des maisons de repos de l'AISBS afin de leur donner un avenir de qualité. Une autre manière de prouver notre intérêt et surtout notre respect aux travailleurs et bénéficiaires des maisons de repos est le fait de nous être portés garant, à plusieurs reprises, pour les *straight loan* demandés par l'intercommunale. Pour rappel, ces emprunts visent à garantir le bon fonctionnement de la structure.

À la lecture de vos questions, je pense que vous n'avez pas les bonnes informations. Pour commencer, et cette information je pense vous éclairera directement sur la situation, la Commune de Sombreffe et la Province de Namur ont effectivement demandé différents avis concernant l'AISBS mais à deux bureaux d'avocats distincts et pour des finalités différentes.

L'avis demandé par la Commune de Sombreffe porte sur la procédure à respecter lorsqu'une institution veut quitter une intercommunale dont elle est membre.

Au vu de la volonté politique provinciale affirmée dans le cadre de la réforme de 2020, de quitter tant l'APP CHRSM que l' AISBS, le Collège a demandé à la Commune de Sombreffe de prendre simplement connaissance de l'avis donné par leur conseil. Et ce, à titre purement informatif.

L'avis demandé par la Province de Namur à son avocat est, quant à lui, le fruit d'une rencontre entre les représentants de l' AISBS et les Bourgmestres des communes partenaires. L'objectif étant ce que je viens d'exposer, à savoir la dissociation des activités des maisons de repos de la partie APP de l'intercommunale.

2 Comme vous l'aurez à présent compris, deux avis différents ont été sollicités pour éclaircir deux procédures distinctes.

Vous n'êtes pas sans savoir que, parallèlement à nos démarches, des orientations ont été émises par le H8 quant à la reprise des maisons de repos. Ainsi, une des pistes examinées est la reprise des deux maisons de repos par les Communes sur lesquelles elles sont implantées. Nous savons aussi que ces Communes sont elles-mêmes en pourparlers de reprise de la gestion avec des structures relevant notamment du monde associatif. Suite à cela, la portée de l'avis demandé à l'avocat de la Province a été adaptée afin de garder toute sa pertinence.

Pour répondre plus précisément à vos interrogations, chers collègues, vous interrogez la majorité sur l'absence d'avis juridique écrit. Partant du principe que cette question vise l'avis demandé par la Province et au vu de éléments que je viens d'exposer, vous comprendrez que cet avis est en cours de rédaction par l'avocat.

Sur la légalité de l'extension de mission demandé à l'avocat, la décision de consulter et de recevoir des avis juridiques sur les dossiers dont il juge utile et pertinent d'en recevoir appartient toujours, il me semble, au Collège provincial. A mon sens, cela relève de la bonne pratique ! Nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une représentation de la Province de Namur en justice. Il s'agit purement et simplement de conseils juridiques à recevoir. Ceux-ci ayant été demandés uniquement dans l'optique d'avancer dans ce dossier.

Ensuite, vous l'aurez compris, la question relative à un éventuel conflit d'intérêt n'a plus lieu d'être compte-tenu de ce que j'ai exposé avant.

Enfin, la position de la majorité (cette position étant connue depuis plusieurs mois) est de se retirer de l' AISBS et de la gestion des hôpitaux namurois – les deux étant liés. Ce retrait n'est en aucun cas lié à un désintérêt tant du milieu hospitalier que du secteur des aînés mais bien au contraire vise à leur assurer un avenir de meilleure qualité encore en confiant la gestion à des professionnels de ces secteurs. C'est le principe même de la bonne personne à la bonne place afin de garantir efficacité et efficience.

Je vous remercie.

Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 28 janvier

Quelles initiatives ont été prises pour rassurer les résidents et les travailleurs de la Résidence Dejaifve et du Temps des cerises ?

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

La décision qui a été prise par notre Province en décembre dernier relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AISBS a suscité les réactions en chaîne que vous connaissez.

Quelles initiatives ont été prises pour fédérer les énergies sur ce dossier et rassurer les résidents et les travailleurs de la Résidence Dejaifve et du Temps des cerises ?

Je vous remercie,

Antoine Piret

**Réponse à la question de Monsieur Antoine PIRET – PS – portant sur
l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre.**

1

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Monsieur le chef du groupe socialiste. Vous ne m'en voudrez pas de ne pas répéter ce que je viens d'exposer en réponse à la question de nos collègues écologistes. La réponse que j'ai apportée répondant en large partie à votre interrogation.

Néanmoins je rappelle que :

1. la Province de Namur est un partenaire parmi d'autres dans la structure AISBS et qu'il convient à chacun de prendre ses responsabilités.
2. Lors du Conseil du mois de décembre, notre Institution a pris ses responsabilités en garantissant le *straight loan* demandé, permettant ainsi à cette même structure de continuer d'œuvrer pour le bien-être de ses résidents et garantir le versement des salaires de ses travailleurs.
3. Chaque partenaire doit assumer ses propres décisions. La Province s'est engagée à aller jusqu'au terme prévu par les statuts de l'intercommunale et ce comme je l'ai expliqué précédemment.

Je le redis, la situation de l'AISBS est la conséquence d'une décision politique prise il y a maintenant plusieurs années. Cette décision, nous en sommes tous responsables et nous devons tous l'assumer. Alors que l'enjeu était la fusion des structures qui forment maintenant le CHR Sambre et Meuse, l'avenir des maisons de repos semblait secondaire.

La Province de Namur, qui est je le rappelle un partenaire – et même un partenaire loin d'être majoritaire ! - à plusieurs fois mis sur la table des pistes de solutions comme celle de jouer le rôle de plateforme au niveau des maisons de repos. Aucun autre partenaire n'a voulu exploiter cette piste.

Je tiens à saluer la prise de responsabilités du Président de l'intercommunale ; qui essaie de trouver des solutions et d'œuvrer dans l'intérêt de la structure qu'il préside. Notre volonté est claire : ne laisser personne sur le bord du chemin. Nos actes en sont la parfaite démonstration.

Je vous remercie.

N° 3 .- CONSEIL PROVINCIAL :

CP du 28 janvier 2022 :

- Affaire N° : 3/22 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-Pôle Pédagogie) Mises à jour du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours.
- Affaire N° : 14/22 : Office provincial agricole - Adaptation du tarif des analyses du laboratoire

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

2.

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
5000 NAMUR
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°03/22 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie(EPAP-Pôle Pédagogie)
Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et Code des chargés de cours.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 18 juin 2021 marquant son approbation sur le « Règlement d'Ordre Intérieur » et « Code des chargés de cours » de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle Pédagogie - année académique 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, des ajustements s'imposent dans ces deux documents quant au positionnement du promoteur dans le cadre de la réalisation d'un mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, le promoteur peut être consulté par le jury de mémoire lors de son travail d'évaluation, mais il n'en fait pas partie en tant que tel ;

CONSIDÉRANT que la motivation de cette mesure était d'éviter que l'évaluation du mémoire puisse être biaisée par un éventuel engagement trop important du promoteur dans la réalisation du mémoire ;

CONSIDÉRANT qu'après discussions avec des promoteurs choisis par des candidats mémorants, et jouant ce rôle dans des établissements d'enseignement supérieur, il ressort que le débat contradictoire au sein du jury constitue une meilleure garantie quant à une évaluation plus adéquate du travail réalisé par l'étudiant ;

CONSIDÉRANT dès lors l'importance d'intégrer le promoteur dans le jury de mémoire ;

CONSIDÉRANT que dans cette optique, une révision du « Règlement d'Ordre Intérieur » et du « Code de Chargés de cours », de l'EPAP-Pôle pédagogie s'impose ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / ~~à la majorité~~ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et le Code des Chargés de cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-Pôle pédagogie) adoptés le 18 juin 2021.

Article 2 : D'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et du Code des Chargés de cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-Pôle pédagogie) tels que repris en annexe.

Article 3 : Ces règlements seront applicables dès leur publication au Bulletin provincial et à leur mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Alexandre Verdonck, Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur François Lemaire, Directeur de l'EPAP ;
- Monsieur Vincent Milcamps, Chef de Bureau Administratif, Services Juridiques;
- Au Bulletin provincial.

Namur, le 28 janvier 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

Pôle pédagogie
(Institut supérieur de Pédagogie de Namur – ISPN)

Règlement d'ordre intérieur

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR.....	5
PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE PEDAGOGIE (INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE DE NAMUR)	7
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR	9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS LIMINAIRES	9
Article 1 ^{er} – Champ d'application	
Article 2 – Définitions	
CHAPITRE 2 – DE L'ETABLISSEMENT.....	11
Article 3 – L'école	
Article 4 – Le Conseil provincial	
Article 5 – Le Collège provincial	
Article 6 – Le Gouverneur	
Article 7 – La Direction générale	
Article 8 – L'Inspection générale	
Article 9 – Le Personnel de l'EPAP – Pôle pédagogie	
CHAPITRE 3 – DES CONDITIONS D'ADMISSION	13
Article 10 – Les obligations réglementaires	
Article 11 – Les obligations administratives	
Article 12 – Le droit d'inscription :	
CHAPITRE 4 – DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION.....	16
Article 13 – L'organisation générale des études	
Article 14 – Le(s) lieu(x) de formation	
Article 15 – Les horaires	
Article 16 – La ponctualité et l'assiduité	
Article 17 – L'explication des objectifs de l'enseignement	
Article 18 – Le développement de compétences transversales	
Article 19 – L'évaluation	
Article 20 – Le droit de recours	
Article 21 – La certification	
Article 22 – Les attestations de suivi et de fréquentation	
Article 23 – Les supports de cours	
Article 24 – L'évaluation de la formation par les étudiants	
CHAPITRE 5 – DU DEVOIR ET DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS	25
Article 25 – Le comportement attendu d'un étudiant de l'EPAP – Pôle pédagogie	
Article 26 – La fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve	
CHAPITRE 6 – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	27
Article 27 – Généralités	
Article 28 – Les sanctions	
Article 29 – Les modalités d'application des mesures d'ordre et des procédures disciplinaires	
Article 30 – La procédure dans le cadre de mesures disciplinaires	
Article 31 – La notification des mesures disciplinaires	
Article 32 – La procédure de recours	
CHAPITRE 7 - DES ASSURANCES SCOLAIRES.....	29
Article 33 – L'assurance de la responsabilité civile	

Article 34 – L’assurance scolaire « volet accidents corporels »

Article 35 – L’assurance Ethias assistance

CHAPITRE 8 - DE LA SANTE - MALADIE – SECURITE31

Article 36 – Les dispositions en matière de santé, maladie et sécurité

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES..... 31

Article 37 – Tableau de concordance des domaines et des axes de formation

Article 38 - Abrogation

Chapitre 10 – DISPOSITIONS FINALES31

Articles 39 à 41

BIENVENUE

L'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) a été créée en avril 2015 sur décision du Collège de la Province de Namur.

L'EPAP, issue de l'Institut provincial de Formation (IPF), est l'héritière de l'École provinciale d'Administration (EPA), créée en 1921 sous l'appellation « Cours provinciaux de Droit administratif », et de l'« **Institut supérieur de Pédagogie de Namur** » (**ISPN**), reconnu en 1950.

Cette école se compose donc de deux pôles qui, forts d'une longue histoire et d'un ancrage territorial solide, jouissent d'une notoriété importante et d'une réputation de sérieux auprès de leurs usagers respectifs : les pouvoirs locaux et provinciaux pour le Pôle administration (EPA), les enseignants du fondamental et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire pour le Pôle pédagogie (ISPN).

Ces 2 pôles s'adressent à des adultes exerçant un métier, ce qui induit des pratiques pédagogiques spécifiques à ce public. En effet, les adultes sont porteurs d'un vécu et d'expériences multiples qui doivent être pris en considération pour favoriser l'acquisition de nouvelles connaissances et le développement de compétences supplémentaires.

Ils visent à accroître la qualité des prestations de ces personnes en organisant des formations qui s'ancrent dans des sujets d'actualité et dans leurs préoccupations professionnelles.

Le Pôle pédagogie de l'EPAP (Institut supérieur de Pédagogie de Namur –ISPN–), auquel s'applique le présent règlement d'ordre intérieur :

- est reconnu comme opérateur de formation par la Fédération Wallonie-Bruxelles (formation en cours de carrière certificative macro volontaire) ;
- s'adresse aux enseignants en fonction dans l'enseignement primaire des différents réseaux, mais également dans les enseignements maternel et secondaire inférieur ;
- offre des formations complémentaires s'inscrivant dans la durée, permettant un réel perfectionnement pédagogique et l'actualisation des pratiques professionnelles. L'action de l'école se base sur le fondement scientifique des savoirs et des pratiques pédagogiques ainsi que sur la prise en compte de la pluralité des points de vue. Elle se développe par le biais :
 - d'unités pédagogiques axées sur des sujets d'actualité ;
 - de démarches expérimentales via des « recherches collaboratives » qui consistent à tester, avec le concours d'experts, des pratiques novatrices dans différents domaines ;
 - de journées thématiques et de conférences afin d'ouvrir largement les portes de l'établissement sur l'innovation pédagogique et l'évolution du monde scolaire.

Grâce à l'expertise des chargés de cours de l'EPAP – Pôle pédagogie, ces formations poursuivent un unique objectif : développer les compétences des enseignants afin qu'ils s'épanouissent au niveau personnel, évoluent sur le plan professionnel et qu'ils développent un enseignement de qualité.

Le règlement d'ordre intérieur que vous détenez constitue un **contrat de réciprocité** par lequel, pour être à la hauteur de votre engagement dans votre formation, la direction, la coordination pédagogique, les chargés de cours et les membres du secrétariat s'engagent à soutenir votre processus de formation.

Cette **dynamique partagée** s'appuie, dans votre chef, sur le respect des projets éducatif et pédagogique de la Province de Namur, Pouvoir organisateur de l'école, ainsi que des règles de vie collective et du règlement spécifique de l'EPAP – Pôle pédagogie.

PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR

Remarque préliminaire :

Le terme « éducatif » reprend les valeurs véhiculées par la Province de Namur, tandis que le terme « pédagogique » définit la manière dont ces valeurs sont mises en œuvre.

Les valeurs que nous prôtons	La concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien
<p>L'égalité des droits pour tous, quels que soient l'origine, le genre, les convictions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous veillons au traitement égal des personnes : elles doivent être considérées de manière impartiale, sans discrimination, dans le respect de leur dignité. • Nous associons à cette égalité des droits le respect des devoirs qui en découlent. • Nous avons le souci constant de mettre à disposition les moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour tous. • Nous encourageons la participation des différents acteurs de nos établissements à la réflexion quant aux décisions qui les concernent.
<p>Le respect des singularités par le biais de pratiques équitables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous promouvons un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, qui tient compte des parcours spécifiques, des diversités culturelles. • Nous favorisons l'épanouissement personnel, le développement de l'estime de soi, des potentialités de chacun, dans une logique de pédagogie valorisante, grâce entre autres à l'évaluation formative. • Nous privilégions les méthodes actives, qui prennent appui sur les savoirs des apprenants et favorisent ainsi leur implication. • Nous recourons à la pédagogie différenciée en prenant en compte les styles et les rythmes d'apprentissage des apprenants. • Nous accordons une grande importance aux pratiques socialisantes, en développant la capacité de chacun à s'exprimer, à entrer en relation, à écouter les autres, à travailler en groupe, à développer des réseaux de communication, à se mobiliser.
<p>Une neutralité active, respectueuse de la pluralité des convictions et des systèmes de valeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous considérons que le vivre-ensemble passe par le respect de principes fondamentaux tels que le respect de la liberté de conscience et d'expression, mais aussi par le dialogue ouvert entre les personnes ne partageant pas les mêmes valeurs. • Nous favorisons le questionnement, le recours aux lectures plurielles des événements, en vue de mieux fonder nos opinions ou nos décisions. • Nous proscrivons tout recours à la violence tant morale que physique. Si les points de vue s'entrechoquent, nous veillons à ce que cela se fasse dans une dynamique constructive et respectueuse des personnes.

Les valeurs que nous prônons	La concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien
<p>Le développement de l'esprit critique en vue de faire des choix responsables et de participer à la construction de la société la plus démocratique possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous œuvrons à permettre aux personnes de faire leurs choix de manière éclairée, en renforçant leurs capacités d'analyse et d'argumentation, en les incitant à confronter les points de vue, en mobilisant des compétences à la fois disciplinaires et transversales. • Nous sommes soucieux d'articuler les savoirs liés aux fondements scientifiques, au savoir-faire et au savoir-être ; de faire des va-et-vient entre la pratique et la théorie : la réflexion doit accompagner le geste professionnel. • Nous favorisons les habiletés à apprendre dans des conditions changeantes en développant les stratégies d'autorégulation des apprenants et des formateurs : recherche d'informations, travail autonome et en équipe, autoévaluation... • Nous promouvons l'accès aux technologies numériques et encourageons leur usage, tout en suscitant la réflexion sur les implications pratiques, sociales... d'une société hyper-connectée.
<p>La justice et l'émancipation sociales, pour une société plus humaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par la formation à des métiers, nous sensibilisons les apprenants aux multiples enjeux du monde dans lequel ils vivent, afin qu'ils puissent être des acteurs de changement en faveur de plus d'égalité, de solidarité, de dignité. • Nous soutenons le développement de projets de gestion durable, tels que la gestion énergétique, la gestion des déchets, l'alimentation saine. • Nous veillons à être des acteurs significatifs du tissu économique, social et culturel dans lequel nous évoluons : les partenariats associatifs, institutionnels que nous établissons constituent des leviers pour nos formations. • Nous utilisons les activités créatives, artistiques, culturelles et sportives comme des vecteurs privilégiés de développement de la société.

PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE PEDAGOGIE (INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE DE NAMUR)

1. OBJECTIFS POURSUIVIS :

L'EPAP – Pôle pédagogie se fixe pour objectifs de favoriser :

- le développement personnel,
- le perfectionnement pédagogique,
- et l'actualisation des pratiques professionnelles,

des enseignants en fonction dans l'enseignement primaire, ainsi que maternel et secondaire du 1^{er} degré, des **différents réseaux** afin de participer à la construction de la **professionnalisation** du métier.

2. MOYENS MIS EN ŒUVRE

Tout enseignant en fonction qui entame un processus de formation à l'EPAP – Pôle pédagogie est amené à s'interroger sur sa pratique quotidienne dont les effets portent sur le développement des enfants et des adolescents. Ce questionnement fondamental constitue le moteur de nos formations continues et complémentaires, en relation avec les approches philosophiques de l'éducation, les courants psycho-pédagogiques qui en découlent, les applications pédagogiques que ceux-ci impliquent et les didactiques qui les concrétisent.

Afin d'initier et de déployer cette dynamique, les pratiques développées à l'EPAP – Pôle pédagogie s'appuient sur les caractéristiques des adultes en formation, à savoir :

1. *« l'adulte possède une expérience humaine, familiale, sociale et professionnelle sur laquelle le formateur doit s'appuyer. Le formateur est un accompagnateur éclairé et à l'écoute, qui sait rebondir sur les expériences singulières pour former ;*
2. *l'adulte cherche à répondre à des difficultés ou à poursuivre des projets dans un contexte particulier ;*
3. *l'adulte évalue toujours l'intérêt de son temps de formation sur le plan professionnel mais aussi personnel ou familial ;*
4. *l'adulte peut apprendre à tout âge ;*
5. *l'adulte respecte le savoir mais encore plus la relation humaine ;*
6. *l'adulte est là pour se développer. Si la dimension ludique peut être présente, elle est seconde par rapport au besoin de croissance ;*
7. *l'adulte est ouvert à une approche pluridisciplinaire des problèmes ;*
8. *l'adulte travaille en équipe ;*
9. *l'adulte conjugue théorie et pratique dans sa formation ;*
10. *l'adulte comprend la logique de l'échange symbolique ;*
11. *l'adulte a besoin d'espaces de convivialité et de temps pour assimiler. »¹*

De plus, l'EPAP – Pôle pédagogie considère que :

- chaque personne poursuit son parcours selon ses propres interrogations et son propre rythme;
- toute recherche de réponses possibles s'envisage dans la **pluralité des points de vue**;
- toute connaissance prend sa vraie dimension si les concepts sont construits dans une **approche systémique**;
- tout parcours de formation complémentaire trouve son efficacité dans une **approche transdisciplinaire**;

¹ Unité d'Apprentissage et de Formation des Adultes de l'Université de Liège

- toute pratique pédagogique prend son **sens** lorsqu'elle se situe dans des cadres théoriques et des hypothèses de recherche qui se confrontent;
- tout apprentissage se construit de manière **spiralaire**, c'est-à-dire qu'apprendre est un processus continu qui suppose une reprise constante de ce qui est déjà acquis et une complexification progressive.

3. AXES DE FORMATION

Les formations complémentaires proposées visent la construction d'une véritable identité professionnelle des enseignants en tant que praticien réflexif et tend, dans le même temps, à leur meilleure intégration dans leur environnement social, économique et culturel ainsi qu'à les doter d'une meilleure connaissance de la société.

A cette fin, les unités pédagogiques s'inscrivent dans les 3 axes suivants :

1. **les compétences de l'école** (pédagogie et didactique) ;
2. **la gestion et le développement de l'école** (gestion : aspects pédagogiques, relationnels et administratifs ; développement : dynamiques collectives et transversales) ;
3. **l'école dans le monde et dans la société** (philosophie de l'éducation, sociologie de l'éducation, psychologie de l'éducation).

Des **recherches collaboratives** peuvent être développées dans les 3 axes et consistent à tester des pratiques novatrices conçues avec des experts dans différents domaines.

Ipsa facto, afin de rencontrer les objectifs poursuivis par l'EPAP – Pôle pédagogie, tout étudiant qui se destine à présenter un mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie se doit d'aborder les 3 axes dans sa formation. En conséquence, l'obtention du certificat ou du diplôme d'études supérieures de pédagogie est conditionnée à la réussite d'UP dans chacun des axes.

Par ailleurs, les formations de l'EPAP – Pôle pédagogie sont également accessibles à tout enseignant qui souhaite améliorer ses pratiques (sans s'inscrire dans une dynamique conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie).

Enfin, l'EPAP – Pôle pédagogie :

- organise des journées thématiques et des conférences afin d'ouvrir largement les portes de l'établissement sur l'innovation pédagogique et l'évolution du monde scolaire ;
- peut être active, sous certaines conditions, dans les dispositifs qui préparent à une fonction de sélection ou de promotion, qui mènent à des certifications spécifiques ou encore à la poursuite d'un master.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'EPAP – POLE PEDAGOGIE (INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE DE NAMUR)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle pédagogie.

Elles complètent les législations et réglementations en vigueur.

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe pédagogique et administrative et, d'autre part, les étudiants.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Unité pédagogique (UP) : une unité pédagogique est constituée d'une activité d'enseignement ou d'un ensemble d'activités d'enseignement qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent de compétences et des connaissances susceptible d'être évalué et validé. Deux types d'UP existent :

- les UP classiques, d'une durée de 39 heures, qui se composent :
 - de 12 séances de cours ;
 - d'1 séance d'évaluation, partie intégrante de la formation ;
 - lorsqu'aucun étudiant d'une UP ne présente une évaluation, la 13^{ème} séance consiste en un retour réflexif partagé ;
- les UP courtes, d'une durée de 18h, qui se composent de 6 séances, éventuellement augmentées d'1 séance d'évaluation. Ces UP :
 - s'organisent toujours par 2 ;
 - s'inscrivent dans un même ensemble pédagogique ;
 - font l'objet d'une évaluation commune, pour autant que les étudiants s'inscrivent dans les UP visées et, dès leur inscription, informent l'école de leur choix de présenter l'évaluation afin de les capitaliser dans leur parcours en vue de l'obtention du certificat et/ou du diplôme d'études supérieures de pédagogie.

Évaluation : appréciation de l'acquisition par les étudiants des compétences et des connaissances visées par une UP classique ou de 2 UP courtes s'inscrivant dans le même ensemble pédagogique. Des sessions d'évaluations sont organisées en janvier-février et mai-juin (1^{ères} sessions) ainsi qu'en août-septembre (2^{ème} session). Les évaluations sont facultatives, mais vivement conseillées car elles font partie intégrante du processus d'apprentissage.

Retour réflexif collectif : lorsqu'aucun étudiant d'une UP ne présente une évaluation, un retour réflexif collectif est organisé en guise de 13^{ème} séance. Sous la conduite de chargés de cours de l'UP et en s'appuyant sur les attendus d'une évaluation, il s'agit de susciter des échanges entre les étudiants quant aux compétences et connaissances travaillées durant la formation, en mobilisant les éventuelles mises en œuvre dans les classes et leurs résultats. Ce retour réflexif collectif fait l'objet d'une synthèse écrite réalisée par les chargés de cours.

Étudiant régulier : toute personne qui réunit les conditions requises par le présent règlement pour suivre des formations au sein de l'EPAP – Pôle pédagogie.

Étudiant libre : toute personne qui, exceptionnellement et sur demande écrite dûment motivée adressée à la direction, se voit autorisée par l'Inspection générale à suivre tout ou partie des cours sans possibilité de participer à l'évaluation.

Conseil des études : organe de délibération des résultats des étudiants composé de la direction ou de son représentant, de la coordination pédagogique –qui peut représenter la direction- et d’au moins un chargé de cours de l’UP visée.

Chargés de cours : toute personne désignée par le Collège provincial au sein d’une unité pédagogique pour dispenser une activité d’enseignement.

Personnel : tout le personnel de l’école, c’est-à-dire l’équipe administrative et pédagogique.

Personne-ressource dans le cadre du mémoire : toute personne désignée dans l’UP « Mémoire et portfolio : conception et rédaction » qui accompagne l’étudiant dans ses démarches initiales visant à défricher le domaine, voire la question, qui fera l’objet de son mémoire. La personne-ressource dans le cadre du mémoire peut être différente de celle qui assume le rôle de promoteur.

Promoteur de mémoire : chargé de cours à l’EPAP – Pôle pédagogie, désigné dans l’UP « Mémoire et portfolio : conception et rédaction », ayant éventuellement été personne-ressource au préalable, accompagnant l’étudiant dans ses démarches de réalisation du mémoire, depuis la fixation du sujet retenu jusqu’à sa concrétisation finale.

Jury de mémoire : conseil des études spécifiquement constitué pour évaluer et délibérer un étudiant qui présente un mémoire de fin d’études en vue de la délivrance du diplôme d’études supérieures de pédagogie. Le jury est composé de la direction ou de son représentant, de la coordination pédagogique –qui peut représenter la direction-, de deux chargés de cours et du promoteur.

Certificat d’études supérieures de pédagogie : titre délivré suite à la réussite de 8 unités pédagogiques classiques et/ou d’un nombre pair d’UP courtes permettant d’accumuler un volume identique d’heures de formation dans les différents axes de formation de l’EPAP – Pôle pédagogie ;

Diplôme d’études supérieures de pédagogie : titre délivré suite à la réussite de douze unités pédagogiques classiques et/ou d’un nombre pair d’UP courtes permettant d’accumuler un volume identique d’heures de formation dans les différents axes de formation de l’EPAP – Pôle pédagogie. En outre, l’obtention du diplôme d’études supérieures de Pédagogie implique :

- l’inscription dans l’UP « Mémoire et portfolio : conception et rédaction », en complément de l’acquisition des UP requises ;
- la présentation du mémoire dans les 2 années qui suivent la réussite de la dernière UP constitutive du cursus complet.

CHAPITRE 2 – DE L'ETABLISSEMENT

Le Pouvoir organisateur

Article 3 – L'école

L'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie est soumise à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ainsi qu'à toute autre disposition applicable aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

Article 4 – Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" de la Province. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences.

Les conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 députés provinciaux.

Des Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions rendent des avis sur tout ou partie des matières relevant de la compétence du Conseil, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 – Le Collège provincial

Le Collège provincial se compose de 4 députés dont un député en charge de l'Enseignement et de la Formation.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

Le Collège provincial est présidé par un président. La présidence est attribuée au Député figurant en 1ère place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 6 – Le Gouverneur

Le gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des ministres de l'Etat fédéral.

Le gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la Province.

Le gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

Article 7 – La Direction générale

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, elle est, d'une manière générale, chargée de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la gestion du personnel et du bon fonctionnement de l'administration provinciale.

Article 8 – L'Inspection générale

L'inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux d'Enseignement et de Formation.

Il assure la représentation du Pouvoir organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir organisateur et les établissements d'Enseignement et de Formation.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

Article 9 – Le Personnel de l'EPAP – Pôle pédagogie

Le personnel se compose d'une direction, d'une coordination pédagogique et d'un.e employé.e d'administration. Les coordonnées mises à jour se trouvent sur le site de l'EPAP (www.epapnamur.be).

Heures d'ouverture du secrétariat :

- du lundi au vendredi, de 8h à 17h ;
- le samedi de 8h30 à 12h30 ou jusque 16h30 (selon les horaires de cours).

Une permanence est assurée lorsque des cours sont dispensés.

CHAPITRE 3 – DES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 10 – Les obligations réglementaires

A l'inscription, l'EPAP – Pôle pédagogie porte à la connaissance de l'étudiant le présent document qui comprend :

- 1° les projets éducatif et pédagogique ;
- 2° le projet d'établissement ;
- 3° le règlement d'ordre intérieur.

Par son inscription, l'étudiant accepte intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements.

Article 11 – Les obligations administratives

§ 1 – Police de protection des données

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires.

La Province de Namur est le "Responsable du traitement" de ces données. Celles-ci sont traitées dans le respect des principes suivants :

- traitées loyalement et licitement ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et non-excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation.

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école.

Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites.

Le traitement des images se fait dans le respect de la législation du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare prendre connaissance de la politique du responsable du traitement en matière de protection des données.

§2 – Procédure d'inscription

Pour pouvoir suivre les cours et participer aux évaluations de fin de formation, l'étudiant doit être valablement inscrit aux UP choisies. Cette inscription peut s'effectuer à deux moments de l'année scolaire : au début des 1^{er} et 2nd semestres de chaque année scolaire.

Les inscriptions sont ouvertes à toute personne ayant, ou pouvant, exercer une fonction en rapport avec l'enseignement des niveaux fondamental et du 1^{er} degré du secondaire.

L'inscription se prend au plus tard :

- pour une UP courte, à la date de la 2^{ème} séance ;
- pour une UP classique, à la date de la 3^{ème} séance de l'UP choisie. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, après consultation de la coordination pédagogique, l'inscription peut être prise jusqu'à la 4^{ème} séance de l'UP.

Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée par l'étudiant ;
- les documents suivants, dûment complétés, datés et signés par l'étudiant :
 - acceptation du règlement (règlement d'ordre intérieur –comprenant les projets éducatif, pédagogique et d'établissement- et politique de la Province de Namur en matière de traitement de données à caractère personnel) ;
 - droit à l'image ;
 - « *Police de protection des données* », conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- un diplôme, certificat ou attestation prouvant que l'étudiant exerce ou peut exercer une fonction en lien avec l'enseignement des niveaux fondamental et du 1^{er} degré du secondaire ;
- une copie de la carte d'identité ou la fourniture du numéro de registre national ;
- la preuve du paiement du droit d'inscription pour chaque UP suivie. Par dérogation au placement d'une preuve dans le dossier de chaque étudiant, un listing reprenant les paiements des étudiants peut être établi par année académique ;

L'étudiant est tenu d'informer l'établissement de toute modification apportée aux données administratives le concernant.

Le refus d'inscription :

- un étudiant ne peut être considéré comme inscrit aussi longtemps que son dossier d'inscription n'est pas complet. Ce dossier doit être constitué au plus tard pour :
 - la date de la 2^{ème} séance pour les UP courte ;
 - la date de la 3^{ème} séance pour les UP longues, sauf dérogation de la direction pour une inscription à l'occasion du 4^{ème} cours.A défaut, l'étudiant ne peut plus accéder aux cours.
- l'étudiant qui, durant une formation aurait fait l'objet d'une sanction, peut voir une nouvelle demande d'inscription refusée par la direction. Le refus de nouvelle inscription sera notifié au plus tard 10 jours après l'introduction de la demande de l'intéressé.

Cas particulier et exceptionnel de l'étudiant libre :

- Sur la base d'une demande écrite, dûment motivée, adressée à la direction et moyennant l'accord de l'Inspection générale, un étudiant qui ne remplit pas toutes les conditions requises, peut être inscrit, à titre exceptionnel, en tant qu'élève libre.
- L'étudiant libre doit s'acquitter du droit d'inscription pour l'unité pédagogique concernée.
- Seule une attestation de fréquentation peut être délivrée à l'étudiant libre.

Article 12 – Les droits d'inscription :

Les droits d'inscription sont fixés par le Conseil provincial. Sous réserve de modification, ces droits sont :

- de 30€ pour les unités pédagogiques classiques (39h) ;
- de 20€ pour les unités pédagogiques courtes (18h).

Ils couvrent les frais d'inscription, de photocopies, d'évaluation ainsi que l'accès l'espace numérique de travail (plateforme pédagogique) utilisé par l'école.

L'étudiant effectue le paiement par virement dès réception du bulletin de versement.

Toute UP entamée entraîne systématiquement le paiement de ce droit dans sa totalité.

Par dérogation à la disposition visée à l'alinéa précédent, jusqu'à la date :

- du 2^{ème} cours d'une UP courte ;
- du 3^{ème} cours d'une UP classique, sauf dérogation de la direction pour une inscription à l'occasion du 4^{ème} cours ;

aucune somme n'est due à la condition expresse que l'étudiant signale par écrit à la direction sa décision d'arrêt de la formation à l'école.

CHAPITRE 4 – DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

Article 13 – L'organisation générale des études

La finalité première de l'EPAP – Pôle pédagogie est de permettre à ses étudiants d'accéder au certificat et au diplôme d'études supérieures de pédagogie. Il est possible de les acquérir respectivement au terme de l'équivalent de deux et trois années d'études, soit huit et douze unités pédagogiques classiques et/ou d'un nombre pair d'UP courtes permettant d'accumuler un volume identique d'heures de formation. En outre, l'obtention du diplôme d'études supérieures de Pédagogie implique :

- l'inscription dans l'UP « Mémoire et portfolio : conception et rédaction », en complément de l'acquisition des UP requises ;
- la présentation du mémoire dans les 2 années qui suivent la réussite de la dernière UP constitutive du cursus complet.

Par conséquent, chaque étudiant peut adopter son propre rythme en fonction de son projet personnel de formation.

Les modules sont organisés afin de proposer sur trois ans une formation complète, envisageant des développements dans les 3 axes suivants :

1. **les compétences de l'école** (pédagogie et didactique) ;
2. **la gestion et le développement de l'école** (gestion : aspects pédagogiques, relationnels et administratifs ; développement : dynamiques collectives et transversales) ;
3. **l'école dans le monde et dans la société** (philosophie de l'éducation, sociologie de l'éducation, psychologie de l'éducation).

Il est également possible de construire un parcours de formation ajusté en suivant des modules à la carte, en fonction de son projet personnel en lien avec ses perspectives professionnelles.

Article 14 – Le(s) lieu(x) de formation

A titre principal, les formations se déroulent sur le site du Campus provincial, Rue Henri Blès, 188-190 à 5000 NAMUR.

En vertu du principe de supracommunalité appliqué aux missions de l'EPAP – Pôle pédagogie, des formations peuvent être organisées de manière structurelles ou ponctuelles sur des sites décentralisés situés en Province de Namur. Les deux Campus décentralisés se situent :

- Rue de la Croisette 13, 5575 Gedinne ;
- Rue des Marronniers 29, 5651 Thy-le-Château.

En fonction de demandes spécifiques ou des nécessités de la formation, sur décision du Collège :

- certaines formations peuvent, sous des conditions strictes, être dispensées dans d'autres lieux dont l'adresse est portée à la connaissance des étudiants ;
- des séances peuvent exceptionnellement se dérouler extra muros (visite d'un musée, étude géographique d'un site...).

Article 15 – Les horaires

Conformément aux conditions de reconnaissance des écoles et instituts supérieurs de pédagogie par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les cours se déroulent en dehors des heures scolaires, soit :

- en soirée (généralement de 17h à 20h) ;
- le mercredi après-midi (généralement de 14h à 17h) ;
- le samedi (généralement de 9h à 12h et/ou de 13h à 16h) ;
- dans certaines situations spécifiques, des activités pédagogiques peuvent se dérouler le dimanche ou des jours fériés.

En tenant compte de ces éléments, les formations se donnent selon l'horaire arrêté par la direction de l'école, sur proposition de la coordination pédagogique. Les cours sont suspendus les jours fériés, de même que pendant les périodes de vacances scolaires, sauf exception.

Chaque unité pédagogique classique (39h) compte au moins 13 séances de 3h, dont 1 séance d'évaluation ou 1 retour réflexif collectif si aucun étudiant ne présente d'évaluation. Ces cours peuvent être :

- spécifiques à chaque formation, notamment ceux organisés dans le cadre de partenariats ;
- communs à plusieurs formations et donc susceptibles de faire l'objet de regroupements ;
- des conférences ou autres activités d'enseignement permettant de rencontrer les objectifs des unités pédagogiques concernées ;
- des activités développées *via* la plateforme pédagogique de l'école.

Chaque unité pédagogique courte (18h) comporte 6 séances de 3h, éventuellement augmentée d'une séance d'évaluation pour les étudiants inscrits dans 2 UP relevant du même ensemble pédagogique qui choisissent de présenter ladite évaluation. Les cours peuvent être :

- spécifiques à chaque formation, notamment ceux organisés dans le cadre de partenariats ;
- communs à plusieurs formations et donc susceptibles de faire l'objet de regroupements ;
- des conférences ou autres activités d'enseignement permettant de rencontrer les objectifs des unités pédagogiques concernées ;
- des activités développées *via* la plateforme pédagogique de l'école.

Par dérogation à ce qui précède, en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie, l'unité pédagogique d'accompagnement à la réalisation d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire peut compter un nombre variable de séances, avec un maximum de 13, qui peuvent consister en des séances collectives ou des entretiens individuels de suivi des étudiants, entre autres avec le promoteur du mémoire de l'étudiant.

Les unités pédagogiques peuvent être organisées :

- durant le 1^{er} semestre ;
- pendant 2nd semestre ;
- sur une année scolaire complète.

Article 16 – La ponctualité et l'assiduité

La périodicité des cours est communiquée aux étudiants au plus tard au moment de l'inscription. L'EPAP – Pôle pédagogie ne peut être tenue responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. L'étudiant est informé dans les meilleurs délais par le secrétariat ou par la coordination pédagogique.

Les étudiants doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

Les étudiants doivent suivre assidûment et effectivement les cours et activités d'enseignement (déplacements pédagogiques, visites...) qui les concernent, en ce compris les activités d'enseignement à distance (plateforme pédagogique). Ils doivent exécuter complètement, correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent.

Le contrôle des présences s'effectue à chaque séance par l'apposition de la signature de chaque participant sur le document prévu à cet effet. Le chargé de cours la contresigne pour validation. A titre exceptionnel, cette contresignature peut être réalisée par la direction ou son représentant. Si le dispositif pédagogique le prévoit, lorsqu'une activité d'enseignement ne requiert pas la présence physique de l'étudiant, ce sont les chargés de cours qui attestent de la régularité de la participation de l'étudiant sur la base de la production attendue au terme de l'activité (par exemple un travail écrit) et/ou de la connexion à la plateforme pédagogique.

Pour une bonne organisation des cours, toute absence doit être signalée dès que possible à l'école en s'adressant au secrétariat, à la coordination pédagogique ou à la direction. Eventuellement, l'absence peut aussi être signalée au chargé de cours, ce qui ne dispense pas de prévenir l'école.

Un étudiant absent à plus d'1/3 des heures des activités d'enseignement, en présentiel ou en distanciel, se voit refuser l'accès à l'évaluation du module concerné. Pour l'évaluation réalisée au terme de 2 UP courtes, cette condition est applicable à chacune des UP considérées. Toutefois, à titre exceptionnel, suite à une demande écrite dûment motivée adressée à la direction, celle-ci, après consultation de la coordination pédagogique, peut autoriser la participation à l'évaluation.

En cas d'absence d'un chargé de cours, le report de la séance de formation est envisagé collégialement avec les étudiants, le chargé de cours concerné et la coordination pédagogique, avec l'accord de la direction.

Article 17 – L'explication des objectifs de l'enseignement

Pour chaque unité pédagogique, dès la première journée de cours, le (ou les) chargé(s) de cours présent(s), ou la coordination pédagogique, informe(nt) les étudiants des attentes au niveau du module :

- les objectifs, exprimés en termes de savoirs, savoir-faire et attitude;
- les principaux contenus envisagés;
- les modalités d'évaluation, en lien avec les objectifs poursuivis.

Un document reprenant ces éléments est remis aux étudiants.

Pour la réalisation d'un travail de qualité en fin de module, la clarté du but à atteindre et l'accompagnement de l'étudiant sont indispensables.

Article 18 – Le développement de compétences transversales

Outre les compétences disciplinaires traitées au sein de chaque unité pédagogique, notamment en vue de préparer les étudiants à la rédaction d'un travail dans le cadre des évaluations, les chargés de cours veilleront à développer des compétences transversales telles que :

- être en mesure de définir un sujet de travail et de formuler des hypothèses ;
- être apte à identifier les concepts adéquats et à les exploiter ;
- être capable de recueillir de manière adaptée des données pertinentes ;
- pouvoir développer, en lien avec le cadre conceptuel et l'analyse des données, une réflexion quant à ses pratiques pédagogiques ;
- avoir la capacité de structurer un travail et utiliser une écriture appropriée à un travail académique ;
- être qualifié pour communiquer de manière fluide et compréhensible sur le sujet de son travail.

De plus, afin d'appuyer la dynamique menant à l'acquisition de ces compétences et, *in fine*, visant à augmenter le nombre d'étudiants choisissant de réaliser une évaluation de fin d'unité pédagogique et de mémorants, en plus des UP auxquelles les étudiants sont inscrits, des séances d'information spécifiques seront organisées à destination de tous.

Article 19 – L'évaluation

§1 – L'évaluation au terme d'une unité pédagogique

1° - La participation à l'évaluation

La participation à l'évaluation organisée en fin d'unité pédagogique est facultative, mais elle est vivement conseillée car elle est un moment clé de la formation : elle permet à l'étudiant une prise de recul par rapport aux compétences et aux contenus travaillés en formation et à leur transfert dans la pratique professionnelle. L'évaluation est aussi un moment propice à un échange avec les chargés de cours et avec les autres étudiants. Pour mémoire, elle concerne tous les étudiants –même ceux qui ne la présentent pas- car elle fait intégralement partie des activités d'enseignement-apprentissage et, pour ceux qui la présentent, elle est comptabilisée dans les 13 séances permettant de capitaliser des

UP en vue de l'obtention du certificat et du diplôme d'études supérieures de pédagogie (UP classiques : 12 cours + l'évaluation ; UP courtes 2 x 6 cours + l'évaluation).

L'évaluation est individuelle ou, avec l'accord de la direction et de la coordination pédagogique, peut être réalisée en binôme. La limitation à 2 personnes a pour objectif de permettre une meilleure appréciation des réflexions et des apports de chaque étudiant.

La présentation d'un travail à l'épreuve d'évaluation est conditionnée au respect des modalités suivantes :

- disposer d'un dossier administratif complet ;
- s'être acquitté du droit d'inscription ;
- avoir participé au minimum à 2/3 des heures des activités d'enseignement, en présentiel ou en distanciel, de l'unité pédagogique visée ou avoir été autorisé à participer à l'évaluation par la direction ;
- s'être inscrit à l'évaluation selon les modalités fixées par l'école. Cette inscription se réalise généralement, 1 mois avant la date de l'évaluation. Pour les UP courtes, le choix de l'étudiant de présenter l'évaluation se déclare dès l'inscription et est confirmé dans le cadre de la procédure générale ;
- avoir déposé un exemplaire du travail demandé au secrétariat de l'EPAP – Pôle pédagogie, pour archivage, selon les modalités fixées par l'école ;
- avoir transmis par courrier électronique son travail aux chargés de cours et à la coordination pédagogique au minimum huit jours avant sa présentation et remettre une copie papier au secrétariat au plus tard le jour de l'évaluation.

2° - L'organisation, les objectifs et le contenu des évaluations

Une 1^{ère} session d'évaluation est organisée au terme de chaque semestre de cours :

- en janvier-février pour les UP organisées durant le 1^{er} semestre de l'année académique concernée ;
- en mai-juin pour les UP organisées pendant le 2nd semestre et celles dispensées durant l'année académique complète.

Une 2^{nde} session est prévue en août-septembre.

Les dates sont communiquées en début d'année académique et sont susceptibles d'être modifiées.

Dans des circonstances exceptionnelles, ou lorsque le dispositif pédagogique le prévoit, la direction, après consultation de la coordination pédagogique, peut autoriser l'organisation d'une évaluation de 1^{ère} session en dehors des périodes mentionnées ci-dessus.

Pour chaque unité pédagogique, conformément à la communication réalisée en début de formation (cf. article 17), sous la conduite de la coordination pédagogique, l'équipe de chargés de cours détermine les modalités particulières d'évaluation des travaux ; celle-ci peut prendre la forme d'entretiens individuels ou de présentations collectives.

Toute évaluation comprend un travail écrit et sa défense orale :

- le travail écrit :
 - doit porter sur l'évolution des pratiques d'enseignement en lien avec les acquis de formation (voir §3 – L'appréciation) ;
 - respecte les formes suivantes :
 - une dizaine de pages dactylographiées (hors page de garde, table des matières, annexes et bibliographie), éventuellement plus moyennant l'accord des chargés de cours et de la coordination pédagogique ;
 - une couverture avec :
 - l'intitulé de/des UP et son/leurs numéro(s) ;

- le sujet traité ;
 - les noms des chargés de cours ;
 - son nom ou les noms des étudiants ayant réalisé le travail ;
 - une table des matières ;
 - une bibliographie ;
 - les références aux citations mentionnées seront reprises en bas de page ;
 - des marges de 2,5 cm et des caractères en taille 12 ;
 - les titres doivent être mis en évidence : caractère gras, souligné, cadre, etc. ;
- la présentation orale comporte, selon une structure définie par la coordination pédagogique avec l'accord de la direction :
 - une présentation orale portant sur les idées clefs du travail. Cette présentation est soutenue par un support visuel ;
 - une séance de questions-réponses et des échanges avec les chargés de cours et, éventuellement, les étudiants de l'unité pédagogique présents à l'évaluation.

Lorsqu'un chargé de cours est le parent ou le collègue d'un étudiant, afin d'apporter toutes les garanties voulues, la direction ou son représentant assiste à la présentation en tant que témoin.

3° - L'appréciation

L'objectif de l'appréciation rendue au terme de l'évaluation est de rendre compte avec clarté de la qualité du travail accompli par rapport aux attentes de la formation, c'est-à-dire en référence aux objectifs fixés pour la formation. En ce sens, elle peut être exprimée sous la forme de chiffres, de pourcentages, de lettres ou de mentions, l'essentiel est d'opérer un retour d'information argumenté et sensé à l'étudiant quant à la valeur de sa production.

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, d'abord par écrit, ensuite oralement, de/d' :

- décrire ses pratiques d'enseignement et son contexte professionnel à l'entrée en formation ;
- identifier et d'expliquer les points théoriques (concepts, méthodes...) vus en formation qui sont exploités par rapport à un projet d'action ou un cas d'application en motivant leur choix ;
- expliquer le développement du projet d'action ou du cas d'application ;
- effectuer et relater des observations des élèves impliqués dans le projet d'action ou le cas d'application en expliquant les effets des nouvelles pratiques déployées en classe.

Ces attentes génériques seront, le cas échéant, complétées par les attentes particulières des chargés de cours (cf. article 17).

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la liaison explicite et motivée du sujet traité, ainsi que de la manière dont il est développé, avec un ou plusieurs objectifs de la formation ;
- la rigueur des observations et le degré de pertinence des analyses ;
- la richesse et la pertinence des ressources utilisées ;
- la qualité des liens réalisés avec les approches théoriques, méthodologiques et pratiques choisies ;
- la capacité à élargir le débat ;
- la capacité à argumenter et à nuancer ses propos ;
- la qualité rédactionnelle du travail écrit ;
- la clarté de la présentation orale.

Dans l'attente de la délibération qui fixera les décisions finales, les 1^{ères} observations effectuées suite aux présentations orales sont éventuellement énoncées lors d'une entrevue individuelle et le sont à titre indicatif. La manière dont elles sont exprimées est constructive :

- ce qui est positif est mis en évidence ;

- ce qui est à améliorer est formulé sous la forme de constats et de perspectives de progression.

De manière exceptionnelle, du fait de circonstances particulières indépendantes de la volonté de l'étudiant l'ayant empêché de réaliser le travail de manière adéquate (appréciation insatisfaisante) et afin de lui permettre de poursuivre son parcours de formation, s'il en formule la demande dûment motivée par écrit, le conseil des études peut autoriser la réalisation d'un travail complémentaire :

- *ipso facto*, la délibération relative à cet étudiant reste ouverte pour un délai maximum de 6 mois (ou un délai plus court à convenir) ;
- un « contrat de réciprocité » est signé par la coordination pédagogique, les chargés de cours concernés et l'étudiant. Ledit contrat comporte les objectifs spécifiques, les résultats attendus, le délai de remise du travail complémentaire ainsi que les modes d'évaluation et de mise en œuvre ;
- au terme du délai fixé, le conseil des études de l'UP visée est réuni pour se prononcer sur le travail produit par l'étudiant et, dans le même temps, clore la délibération en ce qui le concerne.

4° - Communication des résultats

Les résultats sont communiqués aux étudiants le 1^{er} jour ouvrable qui suit la délibération.

A la demande de l'étudiant, l'appréciation finale lui est communiquée par écrit, agrémentée d'un commentaire lui permettant de percevoir ses forces et ses faiblesses, notamment dans le but d'améliorer ses productions ultérieures.

§2 - La défense d'un mémoire de fin d'études

1° - L'accès au mémoire

Au terme de douze unités pédagogiques ayant fait l'objet d'une attestation de réussite et/ou d'un nombre pair d'UP courtes ayant fait l'objet d'évaluations permettant d'accumuler un volume identique d'heures de formation, obligatoirement obtenues dans les différents axes de formation de l'EPAP – Pôle pédagogie, l'étudiant peut présenter un mémoire de fin d'études.

2° - L'organisation du parcours et la défense du mémoire

Ce mémoire :

- induit l'inscription dans l'UP « Mémoire et portfolio : conception et rédaction » ;
- porte sur un sujet proposé par l'étudiant, validé par le promoteur du mémoire et les chargés de cours de l'UP « Mémoire et portfolio : conception et rédaction » ;
- est défendu, publiquement, devant un jury, dans les 24 mois à compter de date d'obtention de la douzième attestation de réussite ou de la date d'obtention de l'UP au terme de laquelle le volume horaire équivalent est acquis ;
Par dérogation à ce qui précède, un étudiant peut solliciter une prolongation du délai de 24 mois auprès de la direction ; la demande est écrite et doit comprendre des arguments motivant le report ;
- avoir transmis par courrier électronique le mémoire aux chargés de cours au minimum, cours à la coordination pédagogique et au secrétariat 1 mois avant sa présentation et remettre une copie papier au secrétariat au plus tard le jour de l'évaluation.

Les dates de défense de mémoire sont fixées durant les périodes suivantes :

- 1^{ère} session : en janvier-février ou en mai-juin ;
- 2^{nde} session : en août-septembre.

A titre exceptionnel, la direction, après consultation de la coordination pédagogique, peut autoriser l'organisation de défenses de mémoire en dehors de ces 2 périodes.

3° - L'appréciation

Le mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie consiste à mener à bien une réflexion personnelle, en vue d'apporter des solutions ou des contributions à la problématique soulevée par le sujet choisi.

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, en tenant compte du degré d'exigence élevé requis pour ce type de travail, d'abord par écrit, ensuite oralement, notamment de/d' :

- présenter un sujet qui a fait l'objet d'une recherche quantitative, qualitative ou d'une étude de cas ;
- établir un équilibre adéquat entre la théorie et celle-ci mise en pratique ;
- prendre du recul et analyser sa démarche, sa méthode et ses pratiques.

Ces attentes génériques seront complétées par les attentes particulières du promoteur.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des éléments suivants :

- le processus de réalisation du mémoire, notamment par l'observation des critères suivants : la pertinence du choix du sujet, le recours suffisant et judicieux à la littérature scientifique, le recueil des données, l'analyse des résultats, l'engagement durant la réalisation du travail ;
- le travail écrit, entre autres en observant les critères suivants :
 - au niveau de la forme : la cohérence dans la structuration du travail, la fluidité de l'écriture, l'apport d'éléments pertinents soutenant les positions développées (tableaux, illustrations...) ;
 - au niveau du fond : l'originalité du sujet, la contribution à de nouvelles connaissances, le degré de compréhension et d'intégration de contenus en cohérence avec le sujet traité, la présentation et la formulation de la problématique, la clarté de la formulation des hypothèses de recherche, la pertinence de la méthodologie utilisée, la présence d'un questionnaire d'enquête adéquat ainsi que d'une grille d'observation et de recueil de données, la rigueur dans l'analyse des résultats, l'apport d'éclairages pédagogiques/didactiques en vue d'améliorer concrètement les pratiques de classe/d'établissement, la capacité de synthèse, la diversité et la justesse des références bibliographiques ;
- la défense orale, notamment par l'observation des critères suivants :
 - au niveau de la forme : l'expression orale, le langage non verbal, la gestion du temps, la maîtrise des outils de communication ;
 - au niveau du fond : la présentation du sujet et du plan de l'exposé, la clarté de la présentation, la maîtrise du sujet, la compréhension et l'usage opportun du vocabulaire et des concepts mobilisés, la pertinence des réponses apportées aux questions posées

4° - Communication des résultats

Les résultats sont communiqués aux étudiants le 1^{er} jour ouvrable qui suit la délibération.

Les retours d'information argumentés quant à la valeur du travail sont réalisés dans le même temps.

Afin d'apporter toutes les garanties voulues en matière d'appréciation, le jury sera constitué de personnes non apparentées au(x) mémorant(s) et/ou n'étant pas des collègues de travail du (des) mémorant(s).

Article 20 – Le droit de recours

L'étudiant possède un droit de recours interne et externe.

Le recours porte sur une irrégularité qui aurait été commise. Par irrégularité, il faut entendre une irrégularité administrative dont on peut faire la démonstration (par exemple : erreur d'encodage, non prise en compte d'un certificat médical...).

Le recours interne est :

1° - Le recours interne est introduit auprès de la direction par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent, selon le cas, la notification ou de la proclamation des résultats ;

2° - L'étudiant peut demander à être entendu par la direction et/ou la coordination pédagogique, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier ;

3° - Le conseil des études se réunit à nouveau afin de statuer ;

4° - La décision du conseil des études est rendue au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

Le recours externe est :

1° - Ce recours est introduit lorsque que l'étudiant conteste la décision prise suite au recours interne.

2° - Le recours externe est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision du recours interne. Il est adressé à la direction de l'école qui le transmet au Collège provincial ;

3° - L'étudiant peut demander à être entendu par le Collège de la Province de Namur, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier.

4° - Le Collège provincial de la Province de Namur statue au plus tard lors de la dernière séance du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

Article 21 – La certification

Les titres délivrés par l'EPAP – Pôle pédagogie sont reconnus par la Communauté française, dont l'appellation usuelle est « Fédération Wallonie-Bruxelles », sur la base :

- de l'Arrêté royal du 8 octobre 1929 relatif à « [La] *Dispense de subir certaines épreuves accordée aux porteurs des diplômes de candidat, de licencié et de docteur en sciences pédagogiques délivrés par une université belge – [Aux] Conditions d'agrément par l'Etat d'instituts supérieurs de pédagogie admis à délivrer le certificat et le diplôme d'études pédagogiques supérieures* » ;
- de l'agrément, par le Gouvernement de la Communauté française, du programme des formations certificatives de niveau macro volontaire organisées par l'EPAP – Pôle pédagogie.

§ 1 – L'attestation de réussite d'une unité pédagogique

La réussite de l'évaluation, basée sur la réalisation d'un travail écrit et sa présentation orale, donne droit à une attestation de réussite du module suivi.

L'attestation indique obligatoirement :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'étudiant ;
- l'intitulé de l'unité pédagogique ;
- les objectifs et/ou contenus principaux de ladite unité pédagogique.

L'attestation de réussite d'une UP est délivrée :

- par courrier postal suite à une demande écrite adressée au secrétariat ;
- enlevée directement au secrétariat de l'école.

§ 2 – Le certificat d'études supérieures de pédagogie

L'obtention de 8 attestations de réussite d'UP classiques et/ou d'attestations de réussite d'UP courtes correspondant à un volume horaire identique, obligatoirement obtenues dans les différents axes de formation de l'EPAP – Pôle pédagogie, permet la délivrance du certificat d'études supérieures de pédagogie.

Le certificat indique obligatoirement :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'étudiant ;
- les intitulés et les dates d'obtention des unités pédagogiques.

Le certificat est retiré à l'école par l'étudiant contre un accusé de réception ou est adressé par courrier recommandé à l'étudiant.

§ 3 Le diplôme d'études supérieures de pédagogie

La réussite d'un mémoire, basée sur l'obtention de 12 attestations de réussite d'UP classiques et/ou d'attestations de réussite d'UP courtes correspondant à un volume horaire identique, obligatoirement obtenues dans les différents axes de formation de l'EPAP – Pôle pédagogie et sur la réalisation d'un travail écrit –selon les modalités définies à l'article 19, 2°- et sa défense orale devant un jury, permet la délivrance du diplôme d'études supérieures de pédagogie.

Le diplôme indique obligatoirement :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'étudiant ;
- l'intitulé du mémoire ;
- les intitulés et les dates d'obtention des unités pédagogiques ;
- la réussite avec fruit ou la mention obtenue (satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, la plus grande distinction avec les félicitations du jury).

Le diplôme est adressé par courrier recommandé à l'étudiant.

Article 22 – Les attestations de suivi et de fréquentation

Les étudiants qui suivent les cours de manière assidue peuvent recevoir les attestations de suivi ou de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer.

Article 23 – Les supports de cours

Les étudiants reçoivent des supports pour chaque unité pédagogique. Ces supports peuvent revêtir des formes différentes en fonction des objectifs spécifiques du cours auxquels ils correspondent.

La plateforme pédagogique de l'école sera privilégiée en tant que lieu de communication et de partage de ressources.

Article 24 – L'évaluation de la formation par les étudiants

Dans le cadre de l'amélioration de son enseignement, l'EPAP – Pôle pédagogie demande aux étudiants d'évaluer la qualité de ses formations.

Cette évaluation de la formation par les étudiants intervient à l'issue de chaque formation ou de chaque séquence de formation dispensée par un chargé de cours.

Ce questionnaire est anonyme :

- s'il est réalisé par le biais de formulaires « papier », les réponses sont mises sous enveloppe fermée qui est idéalement transmise au secrétariat par un étudiant ;
- s'il est réalisé par le truchement de la plateforme pédagogique, les fonctionnalités du logiciel garantissant l'anonymat sont activées

CHAPITRE 5 – DU DEVOIR ET DES OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 25 – Le comportement attendu d'un étudiant de l'EPAP – Pôle pédagogie

§ 1 Obligations générales

1° - Par son inscription, l'étudiant s'engage à :

- Se conformer aux règles de vie collective qui leur sont données par écrit (notamment le présent règlement d'ordre intérieur) ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci.
- Mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation.
- Respecter les règles du travail en individuel et en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours. Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif.

2° - Comportement social et personnel :

- Les étudiants veilleront à adopter entre eux et vis-à-vis de tous les membres des personnels et de toute personne invitée dans l'établissement un comportement empreint de réserve et de respect.
- Toute personne qui cause une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un étudiant d'un membre des personnels ou d'un visiteur, sera soumise aux sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.
- En classe, les étudiants veilleront à ne pas perturber le bon déroulement des cours par des interventions intempestives, bruyantes et des déplacements injustifiés.
- L'étudiant est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement, quel que soit l'endroit où il les dépose.
- Sauf autorisation explicite et écrite du chargé de cours, et dans les limites spécifiques définies par lui, l'usage des téléphones portables et des téléphones intelligents est interdit pendant les activités d'apprentissage.
- Sauf autorisation explicite et écrite du chargé de cours, et dans les limites spécifiques définies par lui, les prises de photos, d'enregistrements, de vidéos ainsi que les captures d'écran et, *a fortiori*, leurs diffusions sur le net sont strictement interdites. L'utilisation des réseaux sociaux ne pourra en aucun cas nuire à l'image de personnes physiques et morales.
- Tout affichage, publication, distribution ou vente doit être préalablement autorisé par la direction.
- Toute propagande politique, syndicale, linguistique ou philosophique est interdite dans l'école.
- Il est strictement interdit d'introduire au sein de l'établissement des boissons alcoolisées ou des produits d'accoutumance.
- Il est interdit de se présenter aux cours en état d'ébriété.
- Les étudiants sous influence (alcool, drogues...) seront interdits d'accès à un quelconque lieu d'enseignement et de formation.
- Tout candidat trouvé en possession de produits illicites à l'intérieur de l'Institut sera exclu sur le champ dans le respect de la procédure prévue.

3° - Tenue vestimentaire

- Une tenue vestimentaire décente, propre et neutre est requise par respect des membres des personnels et des autres étudiants.
- A l'exception de mesures médicales et/ou sanitaires, le visage entier de tout candidat sera visible.
- Aucun signe d'une appartenance à une quelconque religion, secte ou groupement religieux ne sera visible.
- L'ostentation de symboles racistes, sectaires, extrémistes, antisémites est interdite.

- Tout couvre-chef, de quelque nature que ce soit, sera interdit dans les locaux de formation et de cours.

§2 Etre étudiant au Campus

1° - Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial, ainsi que les Campus décentralisés :

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition;
- ils seront attentifs au tri sélectif des déchets et utiliseront les poubelles différenciées à cet effet;
- lorsqu'ils quittent un local en fin de cours, ils veilleront à s'assurer de la fermeture des fenêtres et de la lumière;
- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours, sauf autorisation formelle de la direction.

2° - Il est strictement interdit :

- de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cf. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac);
- de se rendre sur les balcons.

3° - Les étudiants veilleront à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers. Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction.

4° - En ce qui concerne les locaux spécifiques (salles Cyber-Média, de soins, ...) les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes :

- respect du matériel mis à disposition;
- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique;
- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses);
- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur;
- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires, usage d'une plateforme pédagogique...).

Article 26 - La fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve, entre autres le plagiat, entraîne l'exclusion de l'étudiant à l'épreuve pour laquelle la fraude a été constatée.

L'exclusion est prononcée par la direction ou, en son absence, par la coordination pédagogique, sur proposition du/des chargé(s) de cours concerné(s).

Dès que la fraude est identifiée, un procès-verbal constatant les faits est rédigé par le(s) chargé(s) de cours. Il consigne tous les éléments factuels utiles quant à l'établissement de la réalité des faits.

Les charges retenues contre l'étudiant ainsi que le dit procès-verbal lui sont notifiés immédiatement par lettre recommandée. Par ce même courrier, l'étudiant est convoqué devant la direction en vue d'être entendu pour sa défense. La date de l'audition est fixée au 3ème jour ouvrable suivant la date de la recommandation de la poste.

Suite à l'audition, la direction peut décider de l'annulation totale ou partielle de l'épreuve. La décision de la direction est notifiée par courrier recommandé sans délai à l'étudiant.

La procédure de recours est identique à celle prise dans le cadre d'une sanction.

CHAPITRE 6 – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 27 – Généralités

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, est sanctionné.

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) est communiqué aux autorités judiciaires.
L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 28 – Les sanctions

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible tout étudiant en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

1° - Les mesures d'ordre

Ce sont des mesures d'une gravité limitée.

Il s'agit :

1. de l'exclusion de la classe par le chargé de cours ;
2. du recadrage par la direction.

Les mesures prises par les chargés de cours, les formateurs sont notifiées sur-le-champ à la direction.

2° - Les mesures disciplinaires prononcées par la direction

Il s'agit :

1. l'exclusion temporaire de tous les cours/formations pour une durée de maximum 15 jours ;
2. l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 29 – Les modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes :

- la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels;
- la mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre ou par le refus d'exécuter une mesure d'ordre;
- l'exclusion définitive peut être prononcée si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Article 30 – La procédure dans le cadre de mesures disciplinaires

Ces mesures ne peuvent être prononcées que moyennant le respect des règles suivantes :

Les charges retenues contre l'étudiant lui sont notifiées par lettre recommandée et par ce même courrier, il est convoqué devant la direction en vue d'être entendu pour sa défense. L'étudiant est

également informé dans ce courrier qu'il peut consulter le dossier disciplinaire et qu'il peut être assisté par la personne de son choix.

L'audition a lieu, au plus tôt, le quatrième jour ouvrable qui suit la notification des charges.

Le cas échéant, la décision d'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prise que suite à l'audition.

Article 31 – La notification des mesures disciplinaires

L'exclusion temporaire ou définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut également être signifiée à l'étudiant par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties.

L'existence d'un droit de recours auprès du Collège provincial et ses modalités figurent dans la lettre recommandée.

Article 32 – La procédure de recours

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur.

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier sans déplacement de pièces.
3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
4. Le Collège provincial de la Province de Namur statue au plus tard lors la dernière séance du mois qui suit le mois durant lequel le recours a été introduit.

CHAPITRE 7 - DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 33 – L'assurance de la responsabilité civile

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur.

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux.

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux.

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassements intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel.

Toute sortie scolaire fait l'objet d'une demande écrite adressée à la direction via la coordination pédagogique. Celle-ci transmet la demande à la direction assortie de son avis. La direction statue sur la demande.

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école. Il est évident que ce déclinatoire ne joue pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations.

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères.

Article 34 – L'assurance scolaire « volet accidents corporels »

La Province de Namur a souscrit une assurance couvrant le remboursement des frais de traitements et de funérailles, et le paiement d'indemnités forfaitaires en cas d'accident corporel survenu pendant l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école à un élève de ses établissements scolaires.

La Province a également souscrit une assurance type « accident du travail » pour les étudiants de ses établissements, qui dans le cadre du programme de l'enseignement effectuent un stage non-rémunéré chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Cette assurance est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'étudiant (mutuelle, assurance soins de santé...).

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime l'étudiant lors d'un stage, dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci doit être déclarée dans les 48 h, via un formulaire disponible auprès du secrétariat de l'établissement scolaire.

Article 35 – L'assurance Ethias Assistance

La Province de Namur a souscrit une assurance Ethias Assistance comportant un volet « Assistance aux personnes » et un volet « Prestations attachées aux véhicules » pour les étudiants en stage à l'étranger.

Afin que l'assurance puisse sortir ses effets, préalablement à tout stage à l'étranger, les informations suivantes devront être transmises à la cellule assurances (assurance@province.namur.be), et ce impérativement avant le début des stages. A défaut, les étudiants ne pourront être assurés.

Les renseignements à transmettre à la cellule assurances sont :

- le lieu et les dates de début et de fin du stage ;
- la liste nominative des étudiants à assurer ;
- une autorisation signée par la direction de l'établissement.

CHAPITRE 8 - DE LA SANTE - MALADIE - SECURITE

Article 36 – Les dispositions en matière de santé, maladie et sécurité

§ 1 - Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres.

En cas de situation exceptionnelle, comme une épidémie, le refus d'application des dispositions sanitaires est un motif légitime de refus d'accès aux locaux de cours.

§ 2 - La direction peut faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas, tous les frais liés à ces prises en charge sont réglés par l'étudiant.

Les étudiants accidentés sont dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté.

La direction interpelle l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 37 – Tableau de concordance des domaines et des axes de formation

Afin de permettre aux étudiants qui ont entamé leur parcours de formation avant le 6 septembre 2020 d'obtenir le certificat ou le diplôme d'études supérieures de pédagogie, il est nécessaire d'établir un tableau de concordance entre les domaines de formation précédent et les axes définis depuis cette date.

Ce tableau de concordance est le suivant :

Axes en vigueur jusqu'au 6 septembre 2019	Axes en vigueur depuis le 6 septembre 2019
Philosophie de l'éducation	L'école dans le monde et dans la société
Psychologie de l'éducation	L'école dans le monde et dans la société
Sociologie de l'éducation	L'école dans le monde et dans la société
Gestion de l'établissement scolaire	La gestion et le développement de l'école
Pédagogie	Les compétences de l'école
Didactique	Les compétences de l'école
Recherche	Le référentiel précise lequel des 3 axes est visé
Mémoire et portfolio : conception et rédaction	

Article 38 – Abrogation

Le règlement d'ordre intérieur de l'EPAP – Pôle pédagogie approuvé par la Résolution N° 164/20 du Conseil provincial adoptée le 4 septembre 2020 est abrogé.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 – Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement.

Article 40 – Toutes les contestations relatives au présent règlement sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 41 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil provincial.

ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (EPAP)

ACCEPTATION DU REGLEMENT

Je soussigné(e), étudiant(e), déclare

- **avoir pris connaissance et accepter le contenu** du "Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie" ;
- **avoir pris connaissance et adhérer aux** "Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur" ainsi qu'au "Projet d'établissement de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie" ;
- **avoir pris connaissance de la politique de la Province de Namur en matière de traitement de données à caractère personnel** ;
- **donner mon consentement pour le traitement de mes données afin que l'établissement m'informe** des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes :
 - oui.....
 - non.....

CETTE ACCEPTATION EST VALABLE POUR LA DUREE DE LA FORMATION SUIVIE AU SEIN DE L'ECOLE.

CE DOCUMENT EST A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE AU PLUS TARD POUR LE PREMIER JOUR DE LA FORMATION,

A DEFAUT, L'INSCRIPTION **NE POURRA ETRE ACCEPTEE.**

DATE :

Signature de l'étudiant précédée de la mention « **lu et approuvé** » et de ses NOM et PRENOM :

POLICE DE PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par **L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE** (La Province de Namur) conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la législation belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUI EST LE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT » ?

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33.

QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?

Les données traitées sont des :

- données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, employeur de l'étudiant ; parcours scolaire et de formation ; photo ; N° de registre national...
- données particulières : le cas échéant, des données médicales, des données professionnelles complémentaires...

QU'EN FAISONS-NOUS ?

Nous traitons les données dans le cadre de l'inscription et du suivi de l'étudiant tout au long de son parcours de formation au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- veiller au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement ;
- déterminer les subventions à l'établissement ;
- assurer le contrôle et la validation des inscriptions des étudiants ;
- garantir le suivi de l'étudiant tout au long de son inscription au sein de l'établissement scolaire ;
- organiser des activités complémentaires (par exemple : invitation à des conférences).

Si vous l'acceptez, nous traitons les données pour :

- contacter les anciens étudiants pour les informer des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes.

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Le traitement de ces données est nécessaire en vertu d'obligations l'équales, d'une mission d'intérêt public et, le cas échéant, sur base de votre consentement.

DESTINATAIRES DES DONNEES ?

Nous transmettons vos données à nos autorités de tutelle :

- pour le Pôle administration (EPA) : le Conseil régional de la Formation (CRF) ;
- pour le Pôle pédagogie (ISPN) : la Fédération Wallonie-Bruxelles (désignation usuelle de la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution).

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?

Nous conservons les données durant toute la scolarité de l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement de la Province de Namur.

Nous supprimons les données de l'étudiant à l'issue de sa formation, **sauf** s'il donne son consentement pour une conservation ultérieure en vue de :

- contacter les anciens étudiants pour les informer des formations proposées annuellement et des activités complémentaires aux formations elles-mêmes.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'information ou d'archivage.

LOCALISATION DE VOS DONNEES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par **l'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (La Province de Namur)**, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

Droit à l'image

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur, pouvoir organisateur de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie, est respectueuse de la « loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel .

Dans le cadre de ses activités, des images de vous pourraient être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : privacy@province.namur.be (DPO) – 081 / 77.58. 55.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

.../...

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Je soussigné·e Madame/Monsieur

Autorise la prise de photos/vidéos me concernant dans le cadre des activités de l'école :

- Oui
 Non

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos :

- durant les cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :
 Oui
 Non
- dans le cadre d'activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie, telles que des conférences ou des journées thématiques :
 Oui
 Non
- dans les supports de diffusion, tels que des dépliants ou des brochures, ou lors des activités promotionnelles, comme le Salon de l'éducation, le Salon SIEP ou autres organisations visant à faire connaître les activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :
 Oui
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :
 Oui
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par la Province de Namur :
 Oui
 Non

Signature(s) :



Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

***Pôle pédagogie
(Institut supérieur de Pédagogie de Namur – ISPN)***

Code des chargés de cours

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Projets éducatif et pédagogique de la Province de Namur	4
3. Projet d'établissement de l'EPAP – Pôle pédagogie.....	5
4. Cadre de travail :	
4.1. La Province de Namur	7
4.2. L'organigramme de l'EPAP – Pôle pédagogie.....	8
4.3. Aspects administratifs, péculniaires et déontologiques.....	8
5. Attentes de l'école vis-à-vis des chargés de cours :	
5.1. Attentes pédagogiques.....	15
5.2. Organisation et fonctionnement des cours, des évaluations et des réunions du conseil des études (délibérations).....	17
5.3. Ressources mises à la disposition des chargés de cours.....	20
5.4. Participation à la vie de l'école	21
6. Dispositions abrogatoires et finales.....	21

1. Introduction

L'École provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP) a été créée en avril 2015 sur décision du Collège de la Province de Namur.

L'EPAP, issue de l'Institut provincial de Formation (IPF), est l'héritière de l'École provinciale d'Administration (EPA), créée en 1921 sous l'appellation « Cours provinciaux de Droit administratif », et de l'« **Institut supérieur de Pédagogie de Namur** » (**ISPN**), reconnu en 1950.

Cette école se compose donc de deux pôles qui, forts d'une longue histoire et d'un ancrage territorial solide, jouissent d'une notoriété importante et d'une réputation de sérieux auprès de leurs usagers respectifs : les pouvoirs locaux et provinciaux pour le Pôle administration (EPA), les enseignants du fondamental et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire pour le Pôle pédagogie (ISPN).

Ces 2 pôles s'adressent à des adultes exerçant un métier, ce qui induit des pratiques pédagogiques spécifiques à ce public. En effet, les adultes sont porteurs d'un vécu et d'expériences multiples qui doivent être pris en considération pour favoriser l'acquisition de nouvelles connaissances et le développement de compétences supplémentaires.

Ils visent à accroître la qualité des prestations de ces personnes en organisant des formations qui s'ancrent dans des sujets d'actualité et dans leurs préoccupations professionnelles.

Le Pôle Pédagogie de l'EPAP (Institut supérieur de Pédagogie de Namur –ISPN-) :

- est reconnu comme opérateur de formation par la Fédération Wallonie-Bruxelles (formation en cours de carrière certificative macro volontaire) ;
- s'adresse aux enseignants en fonction dans l'enseignement primaire des différents réseaux, mais également dans les enseignements maternel et secondaire inférieur ;
- offre des formations complémentaires s'inscrivant dans la durée, permettant un réel perfectionnement pédagogique et l'actualisation des pratiques professionnelles. L'action de l'école se base sur le fondement scientifique des savoirs et des pratiques pédagogiques ainsi que sur la prise en compte de la pluralité des points de vue. Elle se développe par le biais :
 - d'unités pédagogiques axées sur des sujets d'actualité ;
 - de démarches expérimentales via des « recherches collaboratives » qui consistent à tester, avec le concours d'experts, des pratiques novatrices dans différents domaines ;
 - de journées thématiques et de conférences afin d'ouvrir largement les portes de l'établissement sur l'innovation pédagogique et l'évolution du monde scolaire.

Grâce à l'expertise des chargés de cours de l'EPAP – Pôle, ces formations poursuivent un unique objectif : développer les compétences des enseignants afin qu'ils s'épanouissent au niveau personnel, évoluent sur le plan professionnel et qu'ils développent un enseignement de qualité.

Afin de permettre l'exercice serein et adéquat de la fonction de chargé de cours au sein de l'EPAP – Pôle pédagogie, le présent Code a pour objectifs de :

- de porter à la connaissance des chargés de cours :
 - les projets éducatif et pédagogique de la Province de Namur, en tant que Pouvoir organisateur ;
 - le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement ;
- de préciser les attentes de l'employeur en termes pédagogiques et de participation à la vie de l'école ;
- de définir le cadre de travail :
 - l'organigramme de l'EPAP – Pôle pédagogie ;
 - les aspects administratifs, péculinaires et déontologiques ;
- de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement des cours, des évaluations et des réunions des conseils des études (délibérations).

A son entrée en fonction, chaque chargé de cours reçoit un exemplaire du « *Code des chargés de cours* ».

Pour les chargés de cours en fonction, un rappel des dispositions contenues dans ce document est effectué lors de leur 1^{ère} prestation de l'année.

Les éléments essentiels du Code des chargés de cours sont repris dans « *La feuille de route des chargés de cours* ». C'est un document synthétique qui permet une prise de connaissance rapide des informations clés. Il est remis en même temps que le Code.

2. PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE NAMUR

Remarque préliminaire :

Le terme « éducatif » reprend les valeurs véhiculées par la Province de Namur, tandis que le terme « pédagogique » définit la manière dont ces valeurs sont mises en œuvre.

Les valeurs que nous prônons	La concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien
L'égalité des droits pour tous, quels que soient l'origine, le genre, les convictions	<ul style="list-style-type: none"> • Nous veillons au traitement égal des personnes : elles doivent être considérées de manière impartiale, sans discrimination, dans le respect de leur dignité. • Nous associons à cette égalité des droits le respect des devoirs qui en découlent. • Nous avons le souci constant de mettre à disposition les moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour tous. • Nous encourageons la participation des différents acteurs de nos établissements à la réflexion quant aux décisions qui les concernent.
Le respect des singularités par le biais de pratiques équitables	<ul style="list-style-type: none"> • Nous promovons un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, qui tient compte des parcours spécifiques, des diversités culturelles. • Nous favorisons l'épanouissement personnel, le développement de l'estime de soi, des potentialités de chacun, dans une logique de pédagogie valorisante, grâce entre autres à l'évaluation formative. • Nous privilégions les méthodes actives, qui prennent appui sur les savoirs des apprenants et favorisent ainsi leur implication. • Nous recourons à la pédagogie différenciée en prenant en compte les styles et les rythmes d'apprentissage des apprenants. • Nous accordons une grande importance aux pratiques socialisantes, en développant la capacité de chacun à s'exprimer, à entrer en relation, à écouter les autres, à travailler en groupe, à développer des réseaux de communication, à se mobiliser.
Une neutralité active, respectueuse de la pluralité des convictions et des systèmes de valeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nous considérons que le vivre-ensemble passe par le respect de principes fondamentaux tels que le respect de la liberté de conscience et d'expression, mais aussi par le dialogue ouvert entre les personnes ne partageant pas les mêmes valeurs. • Nous favorisons le questionnement, le recours aux lectures plurielles des événements, en vue de mieux fonder nos opinions ou nos décisions. • Nous proscrivons tout recours à la violence tant morale que physique. Si les points de vue s'entrechoquent, nous veillons à ce que cela se fasse dans une dynamique constructive et respectueuse des personnes.

Les valeurs que nous prônons	La concrétisation de ces valeurs dans les actes du quotidien
<p>Le développement de l'esprit critique en vue de faire des choix responsables et de participer à la construction de la société la plus démocratique possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous œuvrons à permettre aux personnes de faire leurs choix de manière éclairée, en renforçant leurs capacités d'analyse et d'argumentation, en les incitant à confronter les points de vue, en mobilisant des compétences à la fois disciplinaires et transversales. • Nous sommes soucieux d'articuler les savoirs liés aux fondements scientifiques, au savoir-faire et au savoir-être ; de faire des va-et-vient entre la pratique et la théorie : la réflexion doit accompagner le geste professionnel. • Nous favorisons les habiletés à apprendre dans des conditions changeantes en développant les stratégies d'autorégulation des apprenants et des formateurs : recherche d'informations, travail autonome et en équipe, autoévaluation... • Nous promovons l'accès aux technologies numériques et encourageons leur usage, tout en suscitant la réflexion sur les implications pratiques, sociales... d'une société hyper-connectée.
<p>La justice et l'émancipation sociales, pour une société plus humaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par la formation à des métiers, nous sensibilisons les apprenants aux multiples enjeux du monde dans lequel ils vivent, afin qu'ils puissent être des acteurs de changement en faveur de plus d'égalité, de solidarité, de dignité. • Nous soutenons le développement de projets de gestion durable, tels que la gestion énergétique, la gestion des déchets, l'alimentation saine. • Nous veillons à être des acteurs significatifs du tissu économique, social et culturel dans lequel nous évoluons : les partenariats associatifs, institutionnels que nous établissons constituent des leviers pour nos formations. • Nous utilisons les activités créatives, artistiques, culturelles et sportives comme des vecteurs privilégiés de développement de la société.

3. PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EPAP – POLE PEDAGOGIE (INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE DE NAMUR)

1. Objectifs poursuivis

L'EPAP – Pôle pédagogie se fixe pour objectifs de favoriser :

- le développement personnel,
- le perfectionnement pédagogique,
- et l'actualisation des pratiques professionnelles,

des enseignants en fonction dans l'enseignement primaire, ainsi que maternel et secondaire du 1^{er} degré, des différents réseaux afin de participer à la construction de la professionnalisation du métier.

2. Moyens mis en œuvre

Tout enseignant en fonction qui entame un processus de formation à l'EPAP – Pôle pédagogie est amené à s'interroger sur sa pratique quotidienne dont les effets portent sur le développement des enfants et des adolescents. Ce questionnement fondamental constitue le moteur de nos formations continues et complémentaires, en relation avec les approches philosophiques de l'éducation, les courants psycho-pédagogiques qui en découlent, les applications pédagogiques que ceux-ci impliquent et les didactiques qui les concrétisent.

Afin d'initier et de déployer cette dynamique, les pratiques développées à l'EPAP – Pôle pédagogie s'appuient sur les caractéristiques des adultes en formation, à savoir :

1. « l'adulte possède une expérience humaine, familiale, sociale et professionnelle sur laquelle le formateur doit s'appuyer. Le formateur est un accompagnateur éclairé et à l'écoute qui sait rebondir sur les expériences singulières pour former ;
2. l'adulte cherche à répondre à des difficultés ou à poursuivre des projets dans un contexte particulier ;
3. l'adulte évalue toujours l'intérêt de son temps de formation sur le plan professionnel mais aussi personnel ou familial ;
4. l'adulte peut apprendre à tout âge ;
5. l'adulte respecte le savoir mais encore plus la relation humaine ;
6. l'adulte est là pour se développer. Si la dimension ludique peut être présente, elle est seconde par rapport au besoin de croissance ;
7. l'adulte est ouvert à une approche pluridisciplinaire des problèmes ;
8. l'adulte travaille en équipe ;
9. l'adulte conjugue théorie et pratique dans sa formation ;
10. l'adulte comprend la logique de l'échange symbolique ;
11. l'adulte a besoin d'espaces de convivialité et de temps pour assimiler. »¹

De plus, l'EPAP – Pôle pédagogie considère que :

- chaque personne poursuit son parcours selon ses propres interrogations et son propre rythme;
- toute recherche de réponses possibles s'envisage dans la pluralité des points de vue;
- toute connaissance prend sa vraie dimension si les concepts sont construits dans une approche systémique;
- tout parcours de formation complémentaire trouve son efficacité dans une approche transdisciplinaire;
- toute pratique pédagogique prend son sens lorsqu'elle se situe dans des cadres théoriques et des hypothèses de recherche qui se confrontent;
- tout apprentissage se construit de manière spiralaire, c'est-à-dire qu'apprendre est un processus continu qui suppose une reprise constante de ce qui est déjà acquis et une complexification progressive.

Les principes méthodologiques développés au sein de l'EPAP – Pôle pédagogie intègrent les caractéristiques et éléments repris ci-dessus. Ils sont précisés dans la « feuille de route des chargés de cours » qui est remise à ces derniers.

3. Axes de formation

Les formations complémentaires proposées visent la construction d'une véritable identité professionnelle des enseignants en tant que praticien réflexif et tend, dans le même temps, à leur meilleure intégration dans leur environnement social, économique et culturel ainsi qu'à les doter d'une meilleure connaissance de la société.

A cette fin, les unités pédagogiques s'inscrivent dans les 3 axes suivants :

1. les compétences de l'école (pédagogie et didactique) ;
2. la gestion et le développement de l'école (gestion : aspects pédagogiques, relationnels et administratifs ; développement : dynamiques collectives et transversales) ;
3. l'école dans le monde et dans la société (philosophie de l'éducation, sociologie de l'éducation, psychologie de l'éducation).

¹ Unité d'Apprentissage et de Formation des Adultes de l'Université de Liège

En fonction d'enjeux globaux ou de problématiques spécifiques, des recherches collaboratives peuvent être développées dans les 3 axes.

Ipsa facto, afin de rencontrer les objectifs poursuivis par l'EPAP – Pôle pédagogie, tout étudiant qui se destine à présenter un mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie se doit d'aborder les 3 axes dans sa formation. En conséquence, l'obtention du certificat ou du diplôme d'études supérieures de pédagogie est conditionnée à la réussite d'UP dans chacun des axes.

Par ailleurs, les formations de l'EPAP – Pôle pédagogie sont également accessibles à tout enseignant qui souhaite améliorer ses pratiques (sans s'inscrire dans une dynamique conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie).

Enfin, l'EPAP – Pôle pédagogie :

- organise des journées thématiques et des conférences afin d'ouvrir largement les portes de l'établissement sur l'innovation pédagogique et l'évolution du monde scolaire ;
- sous certaines conditions, peut être active dans les dispositifs qui préparent à une fonction de sélection ou de promotion, qui mènent à des certifications spécifiques ou encore à la poursuite d'un master.

4. LE CADRE DE TRAVAIL

4.1. La Province de Namur

La Province de Namur est le Pouvoir organisateur de l'EPAP – Pôle pédagogie. Cela signifie que l'école est soumise à l'autorité du Conseil et du Collège de la Province de Namur et agit sous le contrôle de la hiérarchie administrative, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ainsi qu'à toute autre disposition applicable aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

A ce titre, il est important que les chargés de cours connaissent les instances et fonctions provinciales principales.

Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" de la Province. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences

Les conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 députés provinciaux.

Des Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions rendent des avis sur tout ou partie des matières relevant de la compétence du Conseil, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à l'ordre du jour.

Le Collège provincial

Le Collège provincial se compose de 4 députés dont un député en charge de l'Enseignement et de la Formation.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial.

Le Collège provincial est présidé par un président. La présidence est attribuée au Député situé en 1ère place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Le Gouverneur

Le gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des ministres de l'Etat fédéral.

Le gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la Province.

Le gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole.

La Direction générale

Le directeur général est un fonctionnaire nommé par le Conseil provincial. Il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est notamment chargé de la gestion du personnel et du bon fonctionnement de l'administration provinciale.

L'Inspection générale de l'Enseignement et de la Formation

L'inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux d'Enseignement et de Formation.

Il assure la représentation du Pouvoir organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir organisateur et les établissements d'Enseignement et de Formation.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

4.2. Organigramme de l'EPAP – Pôle pédagogie

La Direction

La direction définit, en collaboration avec l'inspecteur général, une vision stratégique de l'école et en assure la mise en œuvre.

Elle gère l'établissement aux niveaux pédagogique, relationnel, administratif et budgétaire et elle assure une compétence générale d'organisation.

La direction délègue certaines missions à la coordination pédagogique.

La Coordination pédagogique

La coordination pédagogique, sous la responsabilité de la direction, conçoit la programmation annuelle, propose les chargés de cours adéquats pour dispenser les formations et articule les interventions de ceux-ci afin de garantir la cohérence de l'enseignement ainsi que l'organisation des cours et des évaluations.

Elle est également le référent pédagogique auprès des étudiants de l'établissement.

Participant à la démarche Qualité, la coordination pédagogique évalue et met en place les actions nécessaires à l'amélioration de la qualité didactique et pédagogique de l'enseignement dispensé. En ce sens, elle est responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'évaluation des formations ainsi que des prestations des chargés de cours.

Le Secrétariat

Sous la responsabilité de la direction et du chef de bureau administratif, en collaboration avec la coordination pédagogique, le (les) employé(s) d'administration chargé(s) du secrétariat gère(nt) les dossiers administratifs et péculiaires des chargés de cours ainsi que les dossiers des étudiants.

Il(s) effectue(nt) toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre adéquate des formations et des autres activités de l'école.

Il(s) assume(nt) également la bonne tenue des pièces justificatives relatives à l'utilisation des subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4.3. Aspects administratifs, péculiaires et déontologiques

1° - Désignation

Les chargés de cours sont désignés par le Collège provincial sur proposition de la direction.

Par délégation, il revient à la coordination pédagogique de suggérer les candidats chargés de cours qui sont pressentis sur la base de :

- leur expertise par rapport au sujet évoqué dans l'unité pédagogique visée ;
- la complémentarité de leurs apports avec les autres chargés de cours proposés ;

- leur capacité à collaborer avec d'autres chargés de cours pour atteindre les objectifs de l'unité pédagogique concernée.

Dans le cadre du processus de programmation annuelle, la liste des chargés de cours potentiels est soumise à l'avis du Comité d'accompagnement de l'EPAP – Pôle pédagogie créé sur décision du Collège provincial en date du 4 avril 2019².

Toute autre désignation fera l'objet d'une motivation spécifique qui sera détaillée dans le dossier adressé au Collège provincial.

En vertu de l'arrêté du Collège du 9 juillet 2015 relatif à la possibilité de travailler après la mise à la retraite, au-delà de l'âge de 65 ans, article 2, le principe en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale peut être appliqué pour l'enseignement spécifique non subventionné et pour l'enseignement supérieur de plein exercice. Selon ce principe, une désignation peut être effectuée par le Collège au-delà de l'âge de 65 ans, mais ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 67 ans.

Seules les personnes désignées par le Collège provincial sont assurées, à l'exclusion des personnes invitées.

2° - Le dossier administratif

Remarque préalable :

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre dossier sont traitées par l'EPAP conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dès son entrée en fonction, le chargé de cours doit constituer son dossier administratif. La direction ou le secrétariat de l'école lui indique la liste précise des documents à fournir.

Ce dossier comprend, *a minima* :

- une fiche signalétique ;
- un curriculum vitae signé en original et tout autre document témoignant des compétences du chargé de cours (diplômes, porte-folio, etc.) ;
- un document spécifiant le type de rémunération et les informations utiles à celles-ci.

Outre les documents mentionnés ci-dessus, le dossier intègre les éventuelles autres pièces suivantes :

- certificats médicaux ;
- correspondances diverses ;
- évaluations ;
- ...

² Dans le respect du cadre légal et réglementaire, le Comité d'accompagnement a pour objectifs principaux de :

- de remettre un avis sur les unités pédagogiques qui seront proposées par le coordinateur pédagogique pour l'année académique suivante, c'est-à-dire de suggérer des thématiques qui ne seraient pas reprises dans la proposition initiale;
- d'émettre des observations sur les intitulés et les objectifs généraux proposés par la coordination pédagogique et de contribuer à les formuler de la manière la plus pertinente (Remarque : les objectifs spécifiques, les méthodes et éléments de contenus seront précisés par le coordonnateur pédagogique en collaboration avec les chargés de cours);
- **de remettre un avis sur la liste des chargés de cours et des intervenants potentiels proposée par la coordination pédagogique et formuler d'éventuelles suggestions d'ajouts. Cette liste sera non exhaustive et, partant, non limitative. En effet, il est indispensable de garder une certaine liberté d'action en la matière vu la spécificité des formations continues en pédagogie qui reposent, pour une part importante, sur des personnalités de référence dans différents secteurs et, notamment, leurs disponibilités régulièrement variables.**

Le dossier administratif de chaque chargé de cours est tenu et conservé par le secrétariat.

A sa demande, un chargé de cours peut obtenir une copie des pièces versées dans son dossier ainsi que toute information le concernant.

Les membres du personnel aviseront, par écrit, la direction ou le secrétariat de tout changement dans leur situation personnelle.

3° - La rémunération

Montants

Le Conseil provincial détermine les taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et de rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux³.

Pour l'EPAP – Pôle pédagogie, deux taux de rémunération sont généralement appliqués. Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le 1^{er} avril 2020, ils s'élevaient à :

- prestations pour des cours, en ce compris les activités en tant que promoteur de mémoire : 87,05€ bruts/heure ;
- prestations des évaluations, de la prise en charge des retours réflexifs collectifs et des activités en tant que personnes-ressources dans le cadre de la réalisation d'un mémoire : 16,24€ bruts/heure.

En plus des rémunérations, les chargés de cours se voient rembourser les frais de déplacement à raison de 0,3542€/kilomètre (montant au 1^{er} juillet 2020). En matière de frais de déplacement, il convient de noter :

- qu'il n'y pas de prise en charge lorsque le domicile du chargé de cours est situé à Namur (code postal 5000) qui est également la résidence administrative de l'EPAP ;
- que les frais transports en commun sont pris en charge sur la présentation d'une pièce justificative (tickets train tram bus ou autre).

Les valeurs des rémunérations et remboursement pour des frais de déplacement sont régulièrement mises à jour et font l'objet d'une information aux chargés de cours.

Procédures de paiement

Deux procédures sont mises en œuvre pour le paiement des rémunérations des chargés de cours.

D'abord, la procédure pour les experts salariés. Celle-ci :

- est effectuée au moyen de déclarations de créance dûment complétées et signées par les chargés de cours ;
- suppose des cotisations sociales ;
- induit le versement de cotisations patronales et, partant, la production d'une fiche fiscale.

Ensuite, la procédure pour les sociétés, associations, indépendants et professions libérales :

- est effectuée par le biais de bons de commande et de factures ;
- suppose que les chargés de cours concernés renseignent un numéro de TVA ou BCE⁴ ;
- induit la production de certains documents spécifiques (par exemple, pour un indépendant, une déclaration sur l'honneur indiquant que la personne concernée s'acquitte de toutes les obligations en termes de cotisations sociales).



A priori, c'est la procédure relative aux experts salariés qui est appliquée. Il est donc

³ Résolution du Conseil provincial du 23/02/2018, affaire n°33/18.

⁴ Circulaire provinciale du 16 octobre 2018 relative aux « Experts – Nouvelles procédures à partir du 01/01/2019 »

obligatoire que les chargés de cours qui souhaitent bénéficier de la procédure pour les sociétés, associations, indépendants et professions libérales le signalent, **par écrit**, préalablement à la rédaction du dossier de désignation qui sera soumis au Collège. A défaut, le chargé de cours qui omet de transmettre cette information est rémunéré par créance sans possibilité de recours.

Les désignations et rémunérations afférentes comprennent, outre la prestation en présentiel et à distance –notamment par le biais de la plateforme pédagogique de l'école-, les préparations de cours, le suivi des étudiants, les corrections des travaux, la participation à la délibération ainsi que toute autre tâche de nature pédagogique induite par la prise en charge d'un cours.

4° - Le règlement d'ordre intérieur (ROI)



Les chargés de cours sont invités à prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur (ROI) qui est remis en même temps que le présent Code, il est également consultable sur le site internet de l'école : www.epapnamur.be (Infos pratiques -> Règlement d'ordre intérieur – pôle pédagogique).

Le ROI est un document essentiel qui permet de gérer l'établissement du point de vue pédagogique, administratif et disciplinaire. C'est un véritable instrument de régulation des relations, devoirs et obligations, entre les acteurs de l'école : le pouvoir organisateur, la direction, la coordination pédagogique, le secrétariat, les chargés de cours et les étudiants.

Il précise notamment les modalités en matière d'organisation, en ce compris les horaires, l'inscription, la fréquentation, l'évaluation, la certification, ainsi que les règles à respecter pour un fonctionnement harmonieux de l'école, les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées.

Les étudiants sont tenus de s'y conformer.

Les chargés de cours doivent le faire respecter et s'y conformer pour les aspects qui les concernent.

5° - Les devoirs et règles de conduite du chargé de cours

Le chargé de cours est tenu à un certain nombre de règles et de devoirs propres à sa fonction.

Dans l'accomplissement de sa mission d'éducation et d'enseignement, le chargé de cours :

- s'engage de son mieux, à l'intérieur de la communauté éducative de l'école, pour la promotion de bonnes relations internes entre les étudiants et le personnel;
- s'insère activement, dans la mesure du possible, dans la communauté dans laquelle l'école veut réaliser son projet éducatif.

Il s'interdit tout acte et toute parole qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité du pouvoir organisateur et de la direction et à la considération qui leur est due, ainsi qu'à celle de collègues. De leur côté, le pouvoir organisateur et la direction soutiennent l'autorité du chargé de cours auprès des étudiants.

Les devoirs et incompatibilités des chargés de cours sont fixés comme suit :

- les chargés de cours doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du pouvoir organisateur ;
- dans l'exercice de leur fonction, les chargés de cours accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par l'acte de désignation et le présent Code ;
- les chargés de cours sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les étudiants et toute autre personne étrangère au

service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction ;

- ils ne peuvent exposer les étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale ; ils ne peuvent afficher aucun signe religieux ou politique distinctif ;
- les chargés de cours doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche de l'EPAP – Pôle pédagogie. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du Pouvoir organisateur après avis du directeur et du coordonnateur ;
- les chargés de cours ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret ;
- les chargés de cours ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques ;
- ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuivent la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité ;
- les chargés de cours doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ;
- les chargés de cours s'engagent à citer la Province de Namur et leur appartenance à l'EPAP-Pôle pédagogie lorsqu'un travail, un contenu ou un ouvrage réalisé dans le cadre des cours est diffusé ;
- les chargés de cours respectent, dans le cadre de leur mission, la législation sur la protection des données.

Il est également défendu au chargé de cours :

- d'utiliser ou de mettre en marche des équipements non prévus dans l'exercice de sa fonction et ce, sans y être autorisé ;
- d'introduire des personnes dans les locaux de l'établissement sans en avoir reçu l'autorisation de la direction, après consultation de la coordination pédagogique ;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, en ce compris sur la plateforme pédagogique de l'école, sans l'accord de la direction, après avis de la coordination pédagogique ;
- de tenir des réunions dans l'école sans l'accord de la direction ;
- de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de la direction, après avis de la coordination pédagogique ;
- d'introduire ou d'accepter explicitement des drogues et/ou boissons alcoolisées sur les lieux de travail ;
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
- de donner des cours particuliers rémunérés à un de ses étudiants.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur exige, pour l'ensemble du personnel, une présentation soignée et compatible avec la fonction.

6° - Le secret professionnel

L'enseignement et la formation font partie des professions tenues au secret professionnel.

Les membres du personnel ne peuvent pas révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel.

Les débats et délibérations du conseil des études, les résultats obtenus par les étudiants lors des évaluations relèvent du secret professionnel.

Outre les 1^{ères} appréciations livrées à titre indicatif au moment de l'évaluation, le chargé de cours ne peut communiquer les résultats d'un étudiant qu'à l'étudiant concerné. Il doit s'abstenir de commenter les débats de délibération et les résultats individuels. Il ne peut citer nommément les personnes.

7° - Les droits des chargés de cours

Dans l'exercice de ces règles et devoirs, le chargé de cours bénéficie :

- des droits garantis par la Constitution belge, comme c'est le cas pour tout citoyen ;
- des dispositions de la législation sociale généralement applicables aux experts-salariés et aux sociétés, associations, indépendants et professions libérales.

Par ailleurs, tous les chargés de cours ont le droit d'être traités avec dignité et équité.

Des mesures sont prises pour protéger les chargés de cours contre les actes de harcèlement sexuel et moral ou d'actes de violence au travail.

8° - Les horaires de travail

Les horaires doivent être respectés, que les prestations soient dispensées en présentiel ou en distanciel. Pour les prestations en présentiel, le chargé de cours ne peut pas invoquer l'éloignement du domicile ni les possibilités du transport pour justifier des absences ou des retards. Concernant les prestations en distanciel, toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les éventuelles difficultés liées à l'usage de la plateforme pédagogique numérique, aux solutions de communication digitale et à la connectivité.

Le chargé de cours ne peut écourter ni déplacer des leçons ni les permuter avec des collègues, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la direction ou de son délégué.

Toute absence ou arrivée tardive est signalée dès que possible au secrétariat ou à la direction, ainsi que le motif.

Les heures non prestées seront récupérées selon un horaire à convenir. Si elles ne sont pas récupérées, elles ne seront pas rémunérées.

Les locaux utilisés doivent être ceux communiqués par le secrétariat : un chargé de cours qui estimerait que le local qui lui a été attribué ne lui convient pas doit avertir le secrétariat avant d'envisager tout changement. Le changement éventuel de local se fera en concertation avec le secrétariat, selon les disponibilités.

9° - Sécurité

Incendie : en cas d'alerte incendie, les chargés de cours sont tenus d'évacuer les locaux selon la signalétique adéquate et de rejoindre les lieux de rassemblement prévus à cet effet. Les portes des locaux sont fermées (pas à clef) et un appel des étudiants est effectué au point de rassemblement pour s'assurer que tous sont à l'abri. Ils font rapport de ces éléments à la direction de l'école ou à son délégué et répondent aux questions des services de secours.

Accident et maladie : en cas d'accident ou de maladie qui se déclencherait durant les cours, les chargés de cours préviennent immédiatement le secrétariat, la coordination ou la direction afin que les mesures adéquates soient prises. En cas d'accident, ils se tiennent à la disposition de l'école pour produire un éventuel témoignage.

Menace : pour autant que les informations voulues leur aient été communiquées par la direction et que les locaux aient fait l'objet des aménagements opportuns, en cas de menace de type AMOK, terroriste ou de toute intrusion malveillante, dans la mesure de leurs moyens et du contexte, les chargés de cours prendront les meilleures dispositions pour se cacher, fuir ou neutraliser le danger.

10° - Développement durable

Les chargés de cours sont invités à prendre part activement à la politique de développement durable mise en œuvre au sein de l'école, notamment en :

- étant invités à se rendre sur les lieux de cours par les moyens de transport les moins polluants ;
- participant aux économies d'énergie : couper toutes les alimentations d'énergie inutiles pendant les temps d'inoccupation des locaux, fermer les portes et les fenêtres pour conserver la chaleur, etc.
- veillant à ce que les étudiants pratiquent le tri sélectif des déchets par l'utilisation des poubelles spécifiques prévues à cet effet dans les classes et les couloirs ;
- utilisant le matériel avec parcimonie (marqueurs, stylos, feuilles..) ;
- réduisant au maximum les photocopies ;
- réduisant la consommation des emballages et ustensiles en plastique à usage unique ;
- etc.

11° - Procédures en cas de faute grave et de suspension préventive

Rupture de la relation de travail pour faute grave

Le Pouvoir organisateur peut rompre la relation de travail avec un chargé de cours sans préavis, pour faute grave. Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le chargé de cours et son Pouvoir organisateur.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants sont considérés comme un motif grave :

- les retards et absences injustifiés répétés;
- l'usage prolongé et répété des locaux et outils de travail (téléphone, Internet, photocopieuse, etc.) à des fins d'ordre privé;
- le refus d'exécuter le travail confié et tout acte manifeste d'insubordination;
- la négligence grave et volontaire;
- la mise en danger de la sécurité personnelle ou de celle d'autres personnes, dont les élèves;
- la dissimulation d'erreurs;
- le vol;
- le harcèlement sexuel, moral et la violence au travail;
- la violence verbale ou physique vis-à-vis des étudiants, des collègues et/ou des tiers dans le cadre de leur travail;
- la falsification de certificats médicaux;
- la diffamation et la calomnie;
- les propos racistes, xénophobes, discriminatoires;
- l'introduction et/ou la prise de drogues et d'alcool sur le lieu de travail;
- l'état d'ébriété ou le fait d'être sous l'emprise de drogues;
- l'usage répété du GSM à des fins privées pendant les heures de travail;
- la violation du devoir de réserve.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Préalablement à la notification de la rupture de la relation de travail, le chargé de cours doit avoir été invité à se faire entendre par le Collège provincial.

Le chargé de cours concerné dispose d'un droit de recours auprès du Conseil d'Etat.

Procédure de suspension préventive

Une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un chargé de cours :

- s'il fait l'objet de poursuites pénales;
- dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le Pouvoir organisateur;
- dès que le Pouvoir organisateur lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

Préalablement à la notification de la suspension préventive, le chargé de cours doit avoir été invité à se faire entendre par le Collège provincial.

Le chargé de cours concerné dispose d'un droit de recours auprès du Conseil d'Etat.

5. Attentes de l'école

5.1. Attentes pédagogiques

Les chargés de cours désignés par le Collège provincial sont tenus de s'approprier les projets éducatif, pédagogique et d'établissement afin d'aligner leurs pratiques pédagogiques sur ceux-ci.

Le programme des cours

Le programme des cours est approuvé et subventionné annuellement par la Communauté française conformément :

- à l'Arrêté royal du 8 octobre 1929 relatif à « [La] *Dispense de subir certaines épreuves accordée aux porteurs des diplômes de candidat, de licencié et de docteur en sciences pédagogiques délivrés par une université belge – [Aux] Conditions d'agrégation par l'Etat d'instituts supérieurs de pédagogie admis à délivrer le certificat et le diplôme d'études pédagogiques supérieures* » ;
- aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française en vigueur concernant :
 - l'approbation des orientations et thèmes prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
 - l'approbation des orientations et thèmes prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau interréseaux, des membres du personnel de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres psycho-médico-sociaux.

En tenant compte du cadre légal et réglementaire, des orientations spécifiques de la Province de Namur et des moyens disponibles, la coordination pédagogique, sous la responsabilité de la direction, est chargée de l'élaboration du projet de programme d'activités. Celui-ci est élaboré afin, que chaque année scolaire, les 3 axes de formation définis dans le projet d'établissement soient envisagés dans le programme.

Le projet de programme est soumis à l'avis du Comité d'accompagnement de l'EPAP – Pôle pédagogie créé sur décision du Collège provincial en date du 4 avril 2019⁵.

⁵ Dans le respect du cadre légal et réglementaire, le Comité d'accompagnement a pour objectifs principaux de :

- **de remettre un avis sur les unités pédagogiques qui seront proposées par le coordinateur pédagogique pour l'année académique suivante, c'est-à-dire de suggérer des thématiques qui ne seraient pas reprises dans la proposition initiale;**
- **d'émettre des observations sur les intitulés et les objectifs généraux proposés par la coordination pédagogique et de contribuer à les formuler de la manière la plus pertinente** (Remarque : les objectifs spécifiques, les méthodes et éléments de contenus seront précisés par le coordonnateur pédagogique en collaboration avec les chargés de cours);
- de remettre un avis sur la liste des chargés de cours et des intervenants potentiels proposée par la coordination pédagogique et formuler d'éventuelles suggestions d'ajouts. Cette liste sera non

Le programme est approuvé par le Collège provincial.

Pour chaque unité pédagogique, l'intitulé, les objectifs, les éléments de contenus essentiels et modalités d'évaluation sont repris dans une fiche pédagogique.

En plus des compétences disciplinaires traitées au sein de chaque unité pédagogique, conformément à l'article 18 du règlement d'ordre intérieur, les chargés de cours veilleront à développer des compétences transversales (définir un sujet de travail, formuler une hypothèse, recueillir des données, analyser, vérifier des informations, structurer un travail, rédiger, etc.).

Sous la conduite de la coordination pédagogique :

- les objectifs, les méthodes et éléments de contenus de chaque UP sont précisés avec les chargés de cours ;
- la répartition des séances de cours entre les chargés de cours désignés pour une même UP est effectuée ;
- le document visé à l'article 17 du règlement d'ordre intérieur est établi⁶.

Il appartient au coordonnateur pédagogique de s'assurer tant de cette complémentarité que de l'articulation des points de vue et des approches entre les différents chargés de cours. A cette fin, la coordination pédagogique peut réunir les différents chargés de cours d'une même unité pédagogique.

Remarque : la coordination pédagogique a notamment pour rôle, vis-à-vis des chargés de cours, de :

- donner les repères et les recommandations nécessaires pour les accompagner au sein de l'école ;
- articuler leurs interventions et leur fixer des objectifs ;
- susciter l'esprit d'équipe, veiller au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'école et, en première ligne, gérer les conflits. Elle est également responsable de l'accueil et de l'intégration des nouveaux chargés de cours, ainsi que du soutien des membres du personnel en difficulté. Les chargés de cours ne doivent donc pas hésiter à solliciter la coordination pédagogique et à lui demander des conseils ou des avis.

A tout moment, la direction et la coordination pédagogique peuvent venir assister au déroulement du travail en classe. C'est une pratique habituelle qui peut aider le chargé de cours à s'évaluer et à améliorer son enseignement.

Les chargés de cours sont tenus de transmettre tous les supports élaborés pour les unités pédagogiques à l'école, notamment en ligne, sur la plateforme pédagogique de l'école. Cette transmission des supports de cours est indispensable car elle :

- constitue la bibliothèque des cours de l'établissement ;
- est requise pour le contrôle effectué par le Service de la vérification de la Communauté française.

exhaustive et, partant, non limitative. En effet, il est indispensable de garder une certaine liberté d'action en la matière vu la spécificité des formations continues en pédagogie qui reposent, pour une part importante, sur des personnalités de référence dans différents secteurs et, notamment, leurs disponibilités régulièrement variables.

⁶ « Pour chaque unité pédagogique, dès la première journée de cours, le (ou les) chargé(s) de cours présent(s), ou la coordination pédagogique, informe(nt) les étudiants des attentes au niveau du module :

- les objectifs;
- les principaux contenus envisagés;
- les modalités d'évaluation.

Un document reprenant ces éléments est remis aux étudiants. »

5.2. Organisation et fonctionnement des cours, des évaluations et des réunions du conseil des études (délibérations)

Généralités

Communication de l'EPAP avec les chargés de cours :

- chaque chargé de cours se voit attribuer une adresse électronique structurée comme suit « nom.prénom@epap.province.namur.be » ;
- l'école adresse ses communications et demandes à cette adresse électronique qui est également utilisée pour configurer l'accès à la plateforme pédagogique ;
- pour les échanges qui demandent plus de réactivité ou les sollicitations urgentes, l'EPAP privilégiera l'usage du téléphone.

Par ailleurs, en complément des éléments repris ci-dessus, la plateforme pédagogique constitue, *a minima* :

- le moyen de communication usuel entre :
 - l'école et les chargés de cours *via* les espaces de travail « Salle des chargés de cours » et « Accompagnement pédagogique pôle administration » ;
 - entre les chargés de cours et les étudiants par le truchement des espaces de travail dédiés à chaque cours ;
- le lieu de versement et d'échange de ressources –dont les syllabus et autres supports de cours- ;
- l'espace de dépôt de consignes et/ou d'exercices ;

Autant que possible, la plateforme doit être utilisée en tant qu'instrument de diversification des pratiques formatives.

Afin de disposer des communications et informations à heure et à temps, l'EPAP recommande vivement l'installation de l'application de la plateforme pédagogique (Itslearning) sur les téléphones intelligents et l'activation des notifications.

1° - Les cours

Organisation et fonctionnement

Chaque unité pédagogique classique (39h) compte au moins 13 séances de 3h, dont 1 séance d'évaluation ou 1 retour réflexif collectif si aucun étudiant ne présente d'évaluation. Ces cours peuvent être :

- spécifiques à chaque formation, notamment ceux organisés dans le cadre de partenariats ;
- communs à plusieurs formations et donc susceptibles de faire l'objet de regroupements ;
- des conférences ou autres activités d'enseignement permettant de rencontrer les objectifs des unités pédagogiques concernées ;
- des activités développées *via* la plateforme pédagogique de l'école.

Chaque unité pédagogique courte (18h) comporte 6 séances de 3h, éventuellement augmentée d'une séance d'évaluation pour les étudiants inscrits dans 2 UP relevant du même ensemble pédagogique qui choisissent de présenter ladite évaluation. Les cours peuvent être :

- spécifiques à chaque formation, notamment ceux organisés dans le cadre de partenariats ;
- communs à plusieurs formations et donc susceptibles de faire l'objet de regroupements ;
- des conférences ou autres activités d'enseignement permettant de rencontrer les objectifs des unités pédagogiques concernées ;
- des activités développées *via* la plateforme pédagogique de l'école.

Par dérogation à ce qui précède, en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures de pédagogie, l'unité pédagogique d'accompagnement à la réalisation d'un travail de fin d'études ou d'un mémoire peut compter un nombre variable de séances, avec un maximum de 13, qui peuvent consister en des

séances collectives ou des entretiens individuels de suivi des étudiants, entre autres avec le promoteur du mémoire de l'étudiant.

Conformément aux règles en vigueur pour les formations en cours de carrière de niveau macro certificatives, les activités d'enseignement et les évaluations sont organisés en dehors des heures scolaires :

- en soirée (généralement de 17h à 20h) ;
- le mercredi après-midi (généralement de 14h à 17h) ;
- le samedi (généralement de 9h à 12h et/ou de 13h à 16h) ;
- dans certaines situations spécifiques, des activités pédagogiques peuvent se dérouler le dimanche ou des jours fériés.

Les cours sont organisés, en présentiel, sur le Campus provincial à Namur ou sur les Campus décentralisés à Gedinne et à Thy-le-Château. A chaque début de période de formation en présentiel, chaque étudiant est tenu de signer une feuille nominative de présences sous le contrôle du membre du corps professoral en charge de la formation à ce moment-là ou d'un membre de l'équipe administrative de l'école. Le chargé de cours signe la feuille de présences pour validation.

Le Collège peut autoriser l'organisation de formations dans d'autres lieux.

Les cours peuvent également être dispensés en distanciel, par le biais de la plateforme pédagogique de l'école ou d'autres dispositifs similaires. Dans cette situation, les chargés de cours attestent de la participation de l'étudiant sur la base de la production attendue au terme de l'activité (par exemple un travail écrit) et/ou de la connexion à la plateforme pédagogique.

Pour les activités pédagogiques qui se déroulent hors les murs, pour des raisons d'assurances, au moins 15 jours avant la date concernée, les chargés de cours introduisent par écrit une demande d'autorisation à la direction qui prend sa décision après consultation de la coordination pédagogique. En cas d'absence de la direction, il revient à la coordination pédagogique de statuer.

Si un chargé de cours souhaite inviter un intervenant dans le cadre d'une formation, au moins 15 jours avant la date concernée, il en formule la demande motivée par écrit à la direction qui, après consultation de la coordination pédagogique, rend sa décision. Pour mémoire, conformément au point 4.3., 1°, seules les personnes désignées par le Collège provincial sont assurées.

Afin de permettre le déroulement optimal des formations, les chargés de cours :

- arrivent à l'école au moins 15 minutes avant le début de la séance ;
- passent au secrétariat afin de retirer les listes de présences ainsi que les documents utiles à leur rémunération et, éventuellement, la clé du local. Pour les cours qui se déroulent sur les Campus décentralisés, les listes de présences et les documents relatifs au paiement peuvent leur être adressés par voie postale ou par courrier électronique ; le secrétariat leur transmet les codes d'accès des boîtes à clés permettant d'accéder aux locaux de cours ;
- demandent au secrétariat, au moins 5 jours avant la date de la prestation :
 - le matériel spécifique dont ils ont besoin ;
 - les photocopies de leurs supports de cours ;(à défaut, l'école ne peut pas garantir la fourniture du matériel sollicité ni la réalisation des photocopies) ;
- à la fin des cours :
 - rangent le local ;
 - éteignent les lumières et ferment les fenêtres ainsi que les portes des locaux ;
 - ramènent au secrétariat les documents administratifs, le matériel et les clés. Pour les campus décentralisés, les documents sont renvoyés par courrier postal ou déposés au secrétariat dans les 10 jours qui suivent la prestation, les clés sont remises dans les boîtes prévues à cet effet et les codes sont brouillés.

Remarque : les listes de présences sont signées par chaque participant et contresignées, pour validation, par le chargé de cours.

Relation avec les étudiants, discipline et sanctions

Les chargés de cours doivent adopter des attitudes et des comportements professionnels vis-à-vis de leurs étudiants, notamment en développant la bienveillance et en conservant une juste distance, excluant toute familiarité ou tout copinage.

L'autorité est indispensable dans la classe, dans l'école et, globalement, sur le Campus où sont dispensées les formations. Elle est d'autant mieux acceptée qu'elle est légitime, porteuse de sens et que les limites posées sont respectées par les chargés de cours autant que par les étudiants. Ceux-ci sont généralement plus respectueux s'ils se sentent eux-mêmes respectés.

Durant les cours et autres activités pédagogiques, les chargés de cours ont autorité sur les étudiants. Ils ont l'obligation d'intervenir et de prévenir leur hiérarchie s'ils constatent des manquements du chef des étudiants au respect des principes éducatifs et des règles de vie collective. Pour ce faire, ils prennent connaissance du « *Chapitre 5 – Du devoir et des obligations des étudiants* » du règlement d'ordre intérieur.

Le chargé de cours peut prendre des mesures d'ordre. En cas de problème, le chargé de cours en informera la direction, ou si nécessaire la coordination pédagogique, des faits constatés. Les règles en matière de sanctions figurent et au « *Chapitre 6 – Des sanctions disciplinaires* » du règlement d'ordre intérieur.

2° - L'évaluation des étudiants

L'évaluation s'effectue en cohérence avec les objectifs définis pour chaque unité pédagogique.

Toutes les règles en matière d'évaluation figurent à l'article 19 du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle pédagogie.



Pour procéder à l'évaluation de fin d'unité pédagogique :

- la présence des chargés de cours ayant assumé au moins 3 cours est requise ;
- par dérogation au point précédent, pour cause d'indisponibilité portée directement à la connaissance de la direction ou de la coordination pédagogique, ou par le biais du secrétariat, au moins 2 jours avant la date de l'évaluation, celle-ci peut être réalisée par 1 chargé de cours. Dans cette situation, les chargés de cours absents adressent par écrit, à la coordination pédagogique et au secrétariat, leurs appréciations sur les travaux écrits des étudiants ;
- la présence des chargés de cours intervenant à moins de 3 cours ou à titre spécifique (conférenciers, auteurs, etc.) est facultative.

Pour procéder à l'évaluation d'un mémoire, le Collège désigne les membres du jury par le biais d'un dossier spécifique (voir ci-dessous).

3° - Le conseil des études (délibération)

Le conseil des études est la seule instance qui a le pouvoir de décision en matière de sanction pédagogique.

Pour la délibération des évaluations de fin d'unité pédagogique, le conseil des études se compose :

- de la direction ou de son représentant ;
- de la coordination pédagogique qui, le cas échéant, peut représenter la direction ;
- d'au moins un chargé de cours de l'unité pédagogique concernée.

Afin d'apporter toutes les garanties voulues en matière d'appréciation et de confidentialité des débats :

- le conseil des études de l'unité pédagogique concernée sera constitué de personnes non apparentées ou non collègues à (aux) étudiant(s) ;
- comme les délibérations constituent une dynamique collective réunissant les conseils des études des unités pédagogiques organisées durant la session d'examens, toute personne apparentée ou collègue à un étudiant sort du local lorsque son parent ou son collègue est délibéré.

La rémunération des membres du conseil des études (jury) est définie de la manière suivante :

- la lecture et la remise écrite de l'appréciation relatives à 1 travail est payée à raison d'1 heure ;
- la participation à la délibération est payée à raison d'1 heure.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si aucun étudiant ne présente d'évaluation, les chargés de cours qui prennent en charge le retour réflexif collectif sont rémunérés forfaitairement pour 3 heures en tant que membre de jury. L'intervention comprend l'animation de la séance et la rédaction/contribution à la rédaction de la synthèse des échanges.

Pour la délibération d'un mémoire de fin d'études, le jury de mémoire, c'est-à-dire le conseil des études spécifiquement désigné par le Collège pour évaluer et délibérer un étudiant qui présente un mémoire de fin d'études en vue de la délivrance du diplôme d'études supérieures de pédagogie, se compose :

- de la direction ou de son représentant qui préside la délibération ;
- de la coordination pédagogique qui, le cas échéant, peut représenter la direction ;
- de deux chargés de cours de l'EPAP – Pôle pédagogie désignés au sein de l'unité pédagogique « *Concevoir, rédiger et présenter un mémoire ou un portfolio* » ;
- du promoteur du mémoire.

La direction, la coordination pédagogique et les chargés de cours ne peuvent pas être promoteurs afin de distinguer les différentes interventions dans le parcours du mémorant et de multiplier les points de vue quant au travail réalisé.

Afin d'apporter toutes les garanties voulues en matière d'appréciation et de confidentialité des débats, le jury sera constitué de personnes non apparentées au(x) mémorant(s) et/ou n'étant pas des collègues de travail du (des) mémorant(s).

La rémunération des membres du jury de mémoire est définie de la manière suivante :

- la lecture et la remise écrite de l'appréciation relatives à 1 mémoire est payée à raison de 2 heures ;
- la participation à la délibération est payée à raison d'1 heure.

Le Conseil des études et/ou le jury de mémoire se réunissent suite aux sessions d'évaluations qui se déroulent en janvier-février et en mai-juin (1^{ère} session d'examens) ainsi qu'en août-septembre (2^{ème} session).

Pour prendre ses décisions, le conseil des études et/ou le jury de mémoire se basent sur les travaux écrits ainsi que sur les présentations orales des étudiants.

Lors des délibérations, tous les documents utiles à la prise de décision du Conseil des études sont requis (travaux annotés, fiches d'évaluation, notes diverses, etc.).

Les décisions sont prises sur la base des critères d'appréciation déterminés à l'article 19 du règlement d'ordre intérieur de l'EPAP – Pôle pédagogie.

Les débats sont confidentiels et visent une prise de décision par consensus. En cas de désaccord, il est procédé à un vote à main levée. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Par unité pédagogique, les décisions de réussite, d'ajournement et d'échec des étudiants sont actées dans un procès-verbal signé par les membres du conseil des études de la formation concernée. Les procès-verbaux sont conservés à l'école.

Les attestations de réussite, certificats et diplômes sont signés par les membres du conseil des études ou du jury de mémoire.

5.3. Ressources mise à la disposition des chargés de cours

Les campus provinciaux sont équipés du mobilier, du matériel et des technologies nécessaires à la bonne tenue des cours.

Comme mentionné au point 5.2., 1°, les chargés de cours demandent au secrétariat, au moins 5 jours avant la date de la prestation :

- le matériel spécifique dont ils ont besoin ;
- les photocopies de leurs supports de cours.

A défaut, l'école ne peut pas garantir la fourniture du matériel sollicité ni la réalisation des photocopies.

Le Centre de ressources documentaires – Réseau Anastasia (<http://anastasia.province.namur.be/>), intégrant les acquisitions de l'EPAP – Pôle pédagogie, est à la disposition des chargés de cours (et des étudiants). En fonction des moyens disponibles, avec l'accord de la coordination pédagogique en ce qui concerne la pertinence de la proposition, les chargés de cours peuvent solliciter l'acquisition d'ouvrages pour leurs cours. Ces publications resteront la propriété de l'EPAP – Pôle pédagogie.

Rappel de certains principes relatifs à l'application de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins :

En principe, les auteurs ont le droit d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de leurs œuvres. Il revient donc à l'utilisateur d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur avant d'envisager une quelconque utilisation de l'œuvre. Cependant, en contrepartie de certaines formes d'exploitation des œuvres, le droit exclusif est remplacé par un droit à rémunération, ce qui signifie qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'auteur à condition, d'une part, de respecter les exceptions d'utilisation des œuvres et, d'autre part, de s'acquitter de ses obligations en payant une rémunération.

Dans le cadre de l'enseignement, certaines exceptions sont gratuites, d'autres se font contre rémunération équitable des auteurs et éditeurs via, entre autres, la redevance Reprobel.

Ainsi, il est autorisé de reproduire et de diffuser en classe :

- des citations tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi (cette reproduction est la seule qui peut se faire sans paiement de rémunération);
- des courts fragments d'œuvres littéraires et scientifiques tels des manuels scolaires, des romans...;
- des fragments ou l'intégralité d'articles de presse;
- l'intégralité de photographies, graphes, croquis...

Il est autorisé de diffuser des œuvres sonores et des œuvres audiovisuelles en vue d'illustrer un cours. La diffusion doit s'effectuer à partir des supports originaux, car leur reproduction est interdite dans le cadre de l'enseignement.

Ces autorisations sont cependant soumises à certaines conditions :

- la notion de "court fragment" doit être respectée;
- les références exactes de l'œuvre (nom de l'auteur, titre, éditeur, date d'édition, page utilisée...) doivent toujours être indiquées sur le document utilisé;

- la copie et/ou la diffusion de l'œuvre ne doit porter préjudice ni à l'auteur, ni à l'exploitation normale de l'œuvre;
- la copie et/ou la diffusion de l'œuvre doit se faire à des fins d'illustration de l'enseignement.

5.4. Participation à la vie de l'école



Afin de développer et d'entretenir la culture de l'établissement ainsi que de créer une dynamique relationnelle riche entre les chargés de cours, par année académique, il leur est demandé de participer à au moins 3 activités organisées par l'école :

- les réunions de coordination : ces rencontres entre chargés de cours d'une même formation sont organisées par la coordination pédagogique et visent à structurer les séances au sein d'une unité pédagogique ;
- la rentrée académique : généralement dans la 1^{ère} quinzaine du mois d'octobre ;
- le repas suivant les délibérations au mois juin : celui-ci constitue autant un moment de convivialité qu'une opportunité de rencontrer des collègues afin d'échanger. C'est une occasion qui a vu émerger des collaborations dans le cadre de l'école, mais aussi en dehors de ses murs.

6. Dispositions abrogatoires et finales

1° - Le Code des chargés de cours approuvé par la Résolution N° 164/20 du Conseil provincial adoptée le 4 septembre 2020 est abrogé.

2° - Le présent Code entre en vigueur dès son approbation par le Conseil provincial.

ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (EPAP)

DOCUMENT DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION

Je soussigné(e), chargée(e) de cours, déclare

- avoir pris connaissance et accepter le contenu du "Code des Chargés de cours de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle pédagogie" ;
- avoir pris connaissance et adhérer aux « Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur », au « Projet d'établissement de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle pédagogie » ainsi qu'au « Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle pédagogie » ;
- avoir pris connaissance de la politique de la Province de Namur en matière de traitement de données à caractère personnel ;
- donner mon consentement pour le traitement de mes données afin que l'établissement me sollicite pour dispenser des formations et m'informer des activités complémentaires organisées par l'école :

– oui

– non

CETTE ACCEPTATION EST VALABLE POUR LA DUREE DE MA DESIGNATION AU SEIN DE L'ECOLE.

CE DOCUMENT EST A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE AU PLUS TARD POUR LE PREMIER JOUR DE MA/MES PRESTATION(S),

A DEFAUT, LA DESIGNATION **POURRAIT ETRE ANNULEE.**

DATE :

Signature du/de la chargé(e) de cours précédée de la mention « **lu et approuvé** » et de ses NOM et PRENOM :

POLICE DE PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre désignation sont traitées par **l'ÉCOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PÉDAGOGIE** (la Province de Namur) conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la législation belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUI EST LE « RESPONSABLE DU TRAITEMENT » ?

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33.

QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?

Les données traitées sont des :

- données classiques : nom et prénom, lieu et date de naissance, sexe, résidence principale, numéro de téléphone, adresse email, employeur de l'étudiant ; parcours scolaire et de formation ; photo ; N° de registre national...
- données particulières : le cas échéant, des données médicales, des données professionnelles complémentaires...

QU'EN FAISONS-NOUS ?

Nous traitons les données dans le cadre de votre (vos) désignation(s) au sein de l'établissement provincial.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- veiller au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement ;
- déterminer les subventions à l'établissement ;
- garantir le suivi de votre situation administrative et pécuniaire tout au long de vos prestations au sein de l'établissement scolaire ;
- organiser des activités complémentaires (exemples : rentrée académique, conférences, etc.) ;
- gérer votre dossier administratif, vos rémunérations et toute autre obligation que votre (vos) désignation(s) implique(nt) pour la Province de Namur ;

Si vous l'acceptez, nous traitons les données pour :

- vous solliciter lorsque des charges de cours/formations sont à pourvoir ;
- vous contacter pour vous informer des activités complémentaires organisées par l'école.

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Le traitement de ces données est nécessaire en vertu d'obligations légales, d'une mission d'intérêt public et, le cas échéant, sur base de votre consentement.

DESTINATAIRES DES DONNEES ?

Sur leur demande, nous sommes susceptibles de transmettre vos données à nos autorités de tutelle :

- pour le Pôle administration (EPA) : le Conseil régional de la Formation (CRF) ;
- pour le Pôle pédagogie (ISPN) : la Fédération Wallonie-Bruxelles (désignation usuelle de la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution).

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?

Nous conservons les données durant les périodes de désignation au sein de l'établissement d'enseignement de la Province de Namur.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archivage, en référence au « Registre de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel » tel que complété pour l'EPAP (disponible sur demande).

LOCALISATION DE VOS DONNEES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par **l'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE (La Province de Namur)**, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l’Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

Droit à l'image

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Madame, Monsieur,

La Province de Namur, pouvoir organisateur de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie, est respectueuse de la « loi du 19 AVRIL 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code et notamment de l'article XI.174 ainsi que de la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel .

Dans le cadre de ses activités, des images de vous pourraient être prises.

En signant le présent formulaire, et dans les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités visées ci-dessous, vous marquez donc votre accord pour que des photographies et vidéos soient réalisées et puissent être reproduites en partie ou en totalité (support papier ou numérique) intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, vidéo, animation etc.) connus et à venir et diffusées sur tout support digital ou non, et en intégration sur support électronique y compris l'internet et l'intranet.

Cette autorisation est concédée à titre gratuit pour toute zone de diffusion tant en Belgique, sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays hors Union européenne bénéficiant d'une décision d'adéquation par celle-ci en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer à tout moment votre droit d'accès afin de vérifier l'utilisation éventuelle de votre image, exercer votre droit de rectification ou retirer votre consentement.

Veillez pour cela prendre contact au numéro/adresse mail suivant : privacy@province.namur.be (DPO) – 081 / 77.58. 55.

En cas de retrait de votre consentement, celui-ci ne sera effectif que dans les deux semaines à dater de votre demande et ne concernera pas les usages faits antérieurement via l'utilisation des images sur des supports existants ou en voie de réalisation à la date de réception du courriel.

Merci de bien vouloir compléter le formulaire de consentement d'utilisation des images ci-joint.

.../...

Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie

Formulaire de consentement concernant le droit à l'image

Je soussigné·e Madame/Monsieur

Autorise la prise de photos/vidéos me concernant dans le cadre des activités de l'école :

- Oui
 Non

Autorise la diffusion de ces photos/vidéos :

- durant les cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :
 Oui
 Non
- dans le cadre d'activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie, telles que des conférences ou des journées thématiques :
 Oui
 Non
- dans les supports de diffusion, tels que des dépliants ou des brochures, ou lors des activités promotionnelles, comme le Salon de l'éducation, le Salon SIEP ou autres organisations visant à faire connaître les activités de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :
 Oui
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie :
 Oui
 Non
- sur le site Internet et les pages de réseaux sociaux gérés par la Province de Namur :
 Oui
 Non

Signature(s) :

Affaire n° 14/22 : Office Provincial Agricole - Adaptation du tarif des analyses du laboratoire.

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la dernière mise à jour des tarifs OPA date de 2021 ;

CONSIDERANT que la prise en charge par la Province de Namur de 65% de la part communale dans le financement des zones de secours a un impact majeur sur le budget provincial ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'OPA de continuer à rendre des services de qualité aux agriculteurs et de participer à l'effort financier demandé à chaque service provincial, l'OPA a réduit ses coûts de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, dans ce même but, l'OPA propose une nouvelle révision de ses tarifs afin d'augmenter ses recettes actuelles de 60.000 euros ;

VU l'avis du Directeur financier F.F. ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil provincial approuve le nouveau tarif des analyses du laboratoire de l'Office Provincial Agricole, repris en annexe.

Article 2: L'entrée en vigueur du présent tarif est fixée à la date du 1^{er} février 2022.

Article 3: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 28 janvier 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président du Conseil provincial

Philippe BULTOT



Objet : Nouvelle proposition de tarification à l'OPA.

Voici la nouvelle proposition de tarifs à l'OPA. Celle-ci annule et remplace le tarif précédent :

Analyses	Tarif OPA 2022(€)
<u>FOURRAGES</u>	
Analyse standard (%MS-valeurs NIR)	10,5
Supplément minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)	7
Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	12
Supplément soufre	8
Supplément nitrate	14
Elements traces (Co-Mo-Se)	60
Un seul élément dans les éléments traces	20
<u>CEREALES</u>	
Hum + Prot pour escourgeon	7
Hum + Prot + Zel. +Hagberg épeautre	20
Hum + Prot + Zel. +Hagberg + PS froment	22
Supplément décortilage avant analyse	10
<u>SOLS</u>	
Analyse standard (pH KCl-pH acétate-CEC-%C-%N-C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)). Conseils agronomiques P-K-Mg-Ca	21
Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	10
Supplément soufre	8
Supplément Bore	8
Profil azoté avec conseil de fumure ou APL	50
Supplément ammonium dans les profils azotés	10
Métaux lourds (Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-Hg-Cr) + pHeau	91
Un seul élément dans les métaux lourds	15
Supplément Arsenic	15

Analyses	Tarif OPA 2022(€)
DIVERS	
Engrais P/K ou amendement calcaire	26
Engrais N/P/K	39
Engrais S	13
Engrais, supplément minéraux (Mg - Na), par élément	13
Engrais, supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn), par élément	13
Eau (charge minérale + pH + oligos)	35
Eau (charge minérale + pH + oligos + nitrate)	45
Amendement organique (MS-C/N-Minéraux)	35
Amendement organique (MS-C/N-Minéraux-oligos)	42
Amendement organique, supplément Soufre	8
Fromage à pâte dure (%MS-graisses-protéines)	30

N° 4 .- POLICE DES COMMUNES

Ordonnances des Bourgmestres 2021 et 2022

Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2021 et 2022

POLICE DES COMMUNES - DELIBERATIONS DES CONS ET OU COLL COMMUNAUX - BP n°1 - 2022 pour 2021

LIBET

LIJWILVINE

ANDENNE
17-09-2021 Mesures de circulation routière concernant le stationnement et la circulation dans diverses rues de la Ville suite à l'organisation de " Air-de-Fêtes" du 24 au 27/09/2021

ANHEE
07-09-2021 Mesures de stationnement rue Grande le 09/09/2021 suite à une livraison de matériaux

07-09-2021 Mesures de circulation rue du Repos suite à la réalisation d'une tranchée pour la pose d'une armoire du 10 au 17/09/2021

07-09-2021 Mesures de circulation le 09/10, 14/11, et 19/12/2021 rue du Pt Bois suite à l'organisation de battues sur " chasse de Mont d'Anhée"

07-09-2021 Mesures de circulation rue des Binières à Silet suite à la réalisation d'une terrasse en béton lisse le 28/09/2021

07-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Bossière les 11 et 12/09/2021 suite à une fête de quartier

07-09-2021 Mesures de stationnement rue des Brasseurs du 13 au 24/09/2021 suite à la présence d'un échafaudage sur la chissée

14-09-2021 Mesures de circulation du 14 au 17/09/2021 sur la N92 suite à des travaux d'entretien d'un affaissement de voirie

14-09-2021 Mesures de stationnement le 08/11/2021 suite à un contrôle technique des pulvérisateurs sur le parking du complexe sportif d'Anhée

14-09-2021 Mesures de circulation rue des Jarrins d'Annevoie entre le 22 et 24/09/2021 suite à une livraison de cuves viticoles

14-09-2021 Mesures de circulation rue d'Anhée à Bioul le 16/09/2021 suite à la présence de camions pompe et mixer

14-09-2021 Mesures de circulation rue de Henneumont du 01 au 31/10/2021 suite à un effondrement d'un mur

14-09-2021 Mesures de circulation du 24/09 au 07/10/2021 rue Petit suite à des travaux de raccordement gaz

14-09-2021 Mesures de circulation le 25/09/2021 rue du Moulin à Denée suite à une réception de mariage

14-09-2021 Mesures de stationnement le 21/09/2021 rue Petit suite à un déménagement

14-09-2021 Mesures de stationnement rue de Silet à Bioul du 21/09 au 07/10/2021 suite à des travaux de raccordement électrique

14-09-2021 Mesures de stationnement rue Grande du 24/09 au 12/10/2021 suite à des travaux de raccordement électrique

21-09-2021 Mesures de circulation pétonne et routière chemin de Lesve reliant la rue d'Anhée suite à l'organisation de battues les 03 et 24/10/2021, 11/11/2021, 04 et 22/12/2021

21-09-2021 Mesures de stationnement le 02/10/2021 sur les places de parking en contrebas de l'église suite à une cérémonie de mariage à Bioul

21-09-2021 Mesures de stationnement le 30/10/2021 sur les places de parking en contrebas de l'église suite à une cérémonie de mariage à Bioul

21-09-2021 Mesures de circulation le 30/10/2021 rue Colot à Bioul suite à l'organisation d'une fête

GEDANNE
07-09-2021 Mesures de circulation rue de Winenne à Vencimont le 08/09/2021 suite à des travaux de bétonnage pour fondations de 4 maisons

07-09-2021 Mesures de circulation rue de la Morie du 13 au 24/09/2021 suite à des travaux de pose de câbles téléphoniques

07-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 24/09/2021 dans diverses rues de la commune suite à l'organisation de la kermesse

10-09-2021 Mesures de circulation rue des Cammes à Willerie le 13/09/2021 suite au parachutage de l'armée

14-09-2021 Mesures de circulation rue de l'Eglise le 19/09/2021 suite à l'organisation de la kermesse à Malvoisin

15-09-2021 Mesures de circulation rue de Gribelle à Pratiognies du 20 au 30/09/2021 suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau téléphonique

SOMME-LEUZE
02-09-2021 Mesures de circulation suite au remplacement de poteaux d'éclairage sur la N4 du 08 au 10/09/2021

02-09-2021 Mesures de circulation suite au remplacement de poteaux d'éclairage sur la bande d'urgence de la N63 en direction de Marche du 08 au 10/09/2021

02-09-2021 Mesures de circulation suite à la mise en place d'une dalle en béton rue du Long Bâti le 08/09/2021

02-09-2021 Mesures de circulation rue du Château à Bailionville suite au placement d'un conteneur sur la chaussée du 03/09 au 31/12/2021

02-09-2021 Mesures de circulation sur la N63 suite à des travaux sur les luminaires les 08 et 09/09/2021

09-09-2021 Mesures de stationnement et de circulation rue de Borlon à Boinis suite à la construction d'un bâtiment du 10/09 au 30/11/2021

09-09-2021 Mesures de circulation du 13 au 17/09/2021 sur la V1 de la N63 vers Liège sera fermée de la BK47.1 jusqu'à la BK47.3 ainsi que les bretelles N63126 et N6380216 suite au remplacement de l'éclairage

16-09-2021 Mesures de circulation rue du Tilleul le 10/10/2021 suite à l'organisation d'une brocante

16-09-2021 Mesures de circulation route d'Occule du 17 au 20/09/2021 suite à l'organisation d'une festivité à Boinis

16-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement et mise en sens unique de la rue St Donat sens Heures/Nettime du 25/10 au 04/11/2021 suite à une balade contée d'Halloween

16-09-2021 Mesures de circulation rue de la Grotte sur la N929 le 03/10/2021 suite à l'organisation d'une messe

16-09-2021 Mesures de circulation du 16 au 22/09/2021 sur la V1 de la N63 vers Liège sera fermée de la BK47.1 jusqu'à la BK47.3 ainsi que les bretelles N63126 et N6380216 suite au remplacement de l'éclairage

16-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement sur la N63 sens Liège BK-43 jusqu'à la BK-38 du 21 au 30/09/2021 suite au remplacement des luminaires

WALCOURT
26-08-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue les Battés et parking du hall omnisports à Lanefte suite à l'organisation d'une brocante le 11/09/2021

26-08-2021 Mesures de circulation et de stationnement Grand Route à Lamerie depuis la rue de Thy le bauduin jusqu'à la bretelle de sortie sur la RN5 suite à des travaux de réflexion complète de la voirie et des linéaires du 06/09/2021 jusqu'à la fin des travaux

02-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement Place du Puits débouchant dans la rue de l'Eglise le 19/09/2021 suite à l'organisation d'une épreuve cycliste à Clermont

09-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue des Sommezes suite à l'organisation de la brocante

09-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue des Sommezes suite à l'organisation de la brocante

09-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue des Riemparts au droit de la façade de l'Église à Gourdimme suite à des travaux de renforcement sous œuvre sur des bâtiments du 15/09/2021 pour une durée de 6 semaines

09-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles à Tarcienne devant le bâtiment communal suite au placement d'un chapiteau du 17 au 30/09/2021

09-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles à Tarcienne devant le bâtiment communal suite au placement d'un chapiteau du 17 au 30/09/2021

16-09-2021 Mesures de stationnement place du Vieux Château à Thy le Château suite à un rallye d'ancêtres et véhicules d'exception le 26/09/2021

16-09-2021 Mesures de circulation rue des Ecoles à Thy le Château suite à une marche ADEPS et au placement d'un chapiteau à Tarcienne

16-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles le 27/09/2021 suite à une marche ADEPS et au placement d'un chapiteau à Tarcienne

16-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/09/2021 dans diverses rues de Sommezes suite à l'organisation de la fête foraine

16-09-2021 Mesures de circulation et de stationnement place St Laurent à Yves Gomezée suite au placement d'un chapiteau gonflable sur une motifiée de ladite place le 25/09/2021

N° 5 .- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- BELGRADE - Règlement complémentaire de circulation routière -
avenue Jean Delhay - création d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibération du Conseil Communal du 05/10/2021)
- BOUGE
 - Rue Ch Simon - Interdiction de stationner
(Délibération du Conseil Communal du 18/05/2021)
 - Règlement complémentaire de circulation routière - rue des Ramiers
 - marquage au sol - Avenue Baudoin 1er - Interdiction de stationnement
(Délibérations du Conseil Communal du 07/09/2021)
- EGHEZEE - Règlements complémentaires de circulations routières
 - o Aische-en-Refail - route de Gembloux (communale) : implantation
d'un dispositif surélevé
 - o Bolinne-Harlue : rue Joseph Bouche – implantation de dispositifs surélevés
 - o Dhuy : rue des infirmeries et route des Six-Freres - zone 30 aux abords d'école
(Délibérations du Conseil Communal du 28/10/2021)
- FLORENNES - MORIALME - Règlement complémentaire routière -
Modification et extension de l'agglomération - Abrogation – Décision
(Délibération du Conseil communal du 25/11/2021)
- GEMBLOUX - Règlement - prime communale pour l'insertion d'un
logement dans le circuit locatif social - Approbation –
(Délibération du Conseil Communal du 24/11/2021)
- GESVES - Règlement Général de Police Administrative - Amendement
(Délibération du Conseil Communal du 23/06/2021)
- JAMBES - Règlement complémentaire de circulation routière - rue de
Coppin - création d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibération du Conseil Communal du 07/09/2021)
- MALONNE - Règlement complémentaire de circulation routière -
place du Malpas - création d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibération du Conseil Communal du 07/09/2021)
- NAMUR
 - Règlement complémentaire de circulation routière - création d'un
emplacement pour personne handicapée - Avenue Félicien Rops et
rue A. Del Marmo
 - Circulation dans le piétonnier
(Délibérations du Conseil Communal du 07/09/2021)
- SAINT-MARC - Règlement complémentaire de circulation routière -
Place communale - entraînements et luttés de balle pelote
- SAINT-SERVAIS - Règlement complémentaire de circulation routière
- rue de la Cheminée - suppression d'un emplacement pour personne handicapée
- WEPION - Règlement complémentaire de circulation routière -
Chaussée de Dinant - suppression d'un emplacement pour personne handicapée
(Délibérations du Conseil Communal du 07/09/2021)

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 octobre 2021

36. Belgrade, avenue Jean Delhaye, n°80: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 17 mai 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 août 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées avenue Jean Delhaye n°80 à Belgrade;

Sur proposition du Collège du 31 août 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1.: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue Jean Delhaye n°80 à Belgrade.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2.: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L. dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

Fait le 07/10/2021

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 36 du Conseil du 05 octobre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

18 mai 2021

41. Bouge, rue Charles Simon: interdiction de stationnement - règlement complémentaire, à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures pour améliorer la visibilité des véhicules empruntant la rue Charles Simon à Bouge;

Attendu que le stationnement de véhicules est à l'origine de ce manque de visibilité;

Attendu qu'une section de la voirie est déjà interdite au stationnement au moyen d'une ligne jaune discontinue;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre celle-ci et d'inclure ladite zone dans la nouvelle mesure;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 19 août 2020 préconisant, pour une meilleure compréhension de l'interdiction de stationner, de placer une signalisation d'interdiction de stationnement en lieu et place des lignes jaunes discontinues, rue Charles Simon depuis son carrefour avec la rue Victor Bemelmans jusqu'à l'immeuble n°49;

Attendu que cette mesure a reçu l'aval de l'Inspection de la Tutelle en matière de circulation routière lors d'une visite sur place le 22 février 2021;

Sur proposition du Collège du 20 avril 2021,

Confirme le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Toute mesure relative à l'interdiction de stationner au moyen des lignes jaunes discontinues du côté Impair rue Charles Simon est abrogée.

Article 2. : Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair rue Charles Simon, de l'immeuble n°49 à l'immeuble n°63.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par flèches montante et descendante.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de département

Fait le 27/05/2021


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 17 décembre 2021

Point n° 41 du Conseil du 18 mai 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

68. Bouge, rue des Ramiers: marquages au sol - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il convient d'organiser la circulation des véhicules dans le carrefour formé par le chemin de l'Épervier et la rue des Ramiers à Bouge;

Vu le plan d'aménagement du Bureau d'études;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 janvier 2021;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 22 février 2021, le plan du Bureau d'études a reçu l'approbation des services de Police, Domaine public et Sécurité et de la Tutelle;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1 : la circulation est organisée rue des Ramiers à Bouge, en son carrefour formé avec le chemin de l'Épervier, via les marques au sol appropriées conformément au plan figurant au dossier.

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

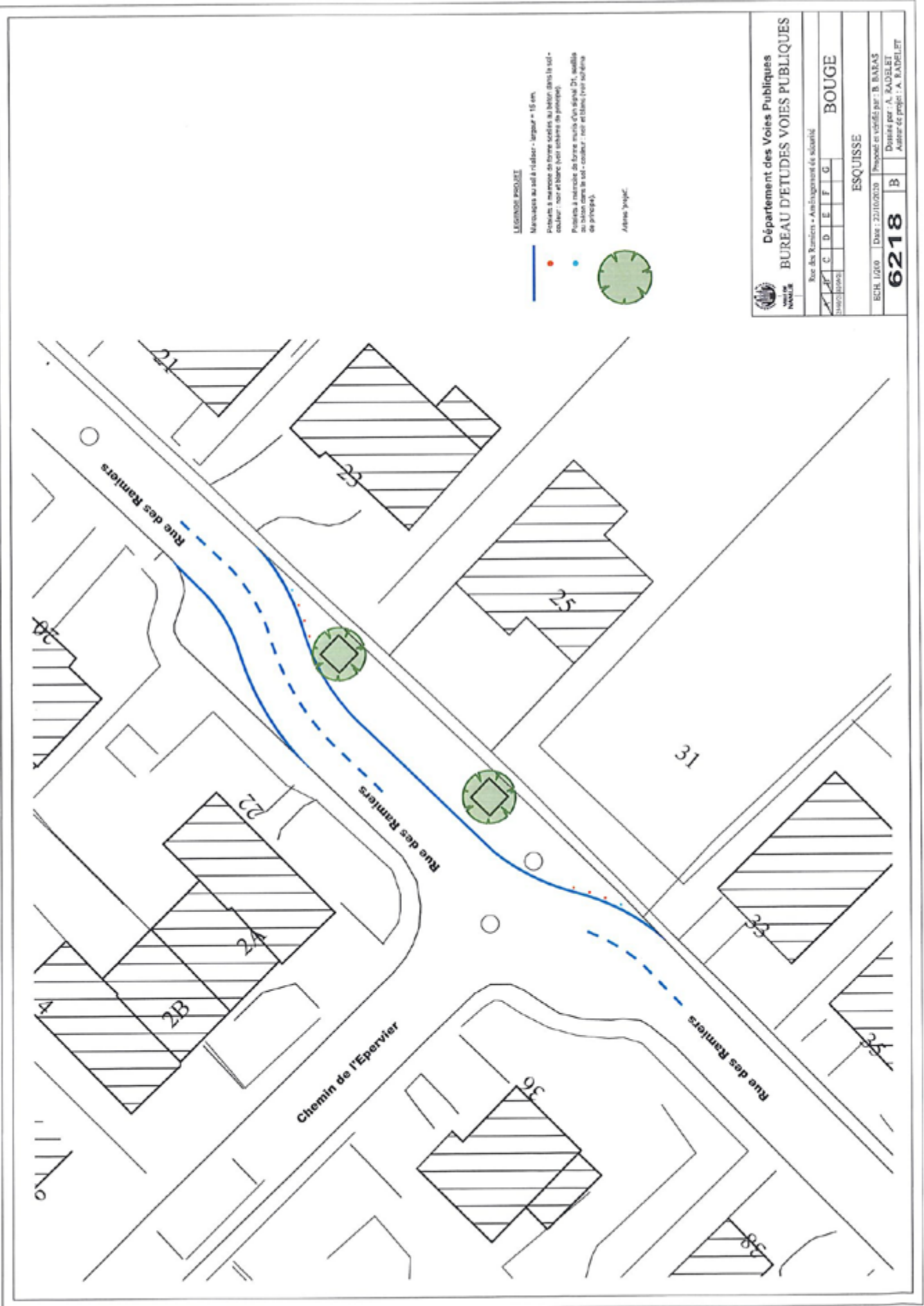
Chef de Service

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 68 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

67. Bouge, avenue Baudouin 1er: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu sa délibération du 29 juin 1983 décidant d'une interdiction de stationnement au moyen d'une ligne jaune discontinue rue Charles Simon et avenue Baudouin 1er à Bouge,

Vu sa délibération du 18 mai 2021 décidant d'abroger toute mesure liée à une interdiction de stationnement au moyen d'une ligne jaune discontinue rue Charles Simon à Bouge;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de sa délibération du 29 juin 1983, la mesure relative à l'interdiction de stationnement rue Charles Simon, entre les immeubles n°47 et 57, ayant été abrogée;

Sur proposition du Collège du 17 août 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Le stationnement est interdit avenue Baudouin 1er entre les immeubles n°1 et 7.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir de la chaussée.

Art. 2

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 17 décembre 2021

Point n° 67 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

Eghezée, le 13 décembre 2021

Service cadre de vie-mobilité
Chef de Service : M. WANBECQ
Agent traitant : Samuel Jussy
Tél. : 081 / 810.165
Fax : 081 / 813.015



SCV - NOB - 17

Province de Namur
Service des Affaires Générales
Mémorial administratif
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Objet : Règlements complémentaires de circulation routière relatifs - Aische-en-Refail : route de Gembloux (communale) : implantation d'un dispositif surélevé ; Bolinne-Harlue : rue Joseph Bouché : implantation de dispositifs surélevés ; Dhuy : rue des Infirmeries et route des Six-Frères : zone 30 abords d'école – certificat de publicité

Madame,
Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le certificat de publicité concernant trois règlements complémentaires de circulation, aux fins d'insertion au Mémorial Administratif de la Province.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le directeur général f.f.,
WANBECQ
M. WANBECQ



Le bourgmestre,
DELHAISE
R. DELHAISE

Copies :

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Bourgmestre de cette Commune certifie que

Les règlements complémentaires de circulation routière relatifs à :

- **Aische-en-Refail : route de Gembloux (communale) : implantation d'un dispositif surélevé ;**
- **Bolinne-Harlue : rue Joseph Bouché : implantation de dispositifs surélevés ;**
- **Dhuy : rue des Infirmeries et route des Six-Frères : zone 30 abords d'école.**

arrêtés par le conseil communal en sa séance du 28 octobre 2021, ont été publiés du 02 décembre 2021 au 12 décembre 2021, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Eghezée, le 13 décembre 2021



Le Bourgmestre

R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE DE EGHEZEE

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE

AVIS

IL EST PORTE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC QUE

Les règlements complémentaires de circulation routière relatif à :

- Aische-en-Refail : route de Gembloux (communale) : implantation d'un dispositif surélevé ;
- Bolinne-Harlue : rue Joseph Bouché : implantation de dispositifs surélevés ;
- Dhuy : rue des Infirmeries et route des Six-Frères : zone 30 abords d'école.

ARRETES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SA SEANCE DU 28 octobre 2021,

PEUVENT ETRE MIS EN APPLICATION conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant à exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

CES REGLEMENTS PEUVENT ETRE CONSULTES AU SERVICE CADRE DE VIE_MOBILITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

A Eghezée, le 29 novembre 2021.

La directrice générale,



A. BLAISE



Le bourgmestre,



R. DELHAISE

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2021 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant un dispositif surélevé Route de Gembloux à 5310 Eghezée-Aische-en-Refail - Arrêt

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE
Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P.
BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.
ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J.
GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : V. DEJARDIN, Conseiller.

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant que les vitesses relevées à l'entrée de l'agglomération d'Aische-en-Refail sont inadaptées ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 24 octobre 2018, validé par le collège communal du 19 novembre 2018 et approuvé par le comité consultatif de circulation routière du 19 juin 2019 ;
Considérant la décision d'y installer un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » accompagné d'un rétrécissement latéral, du côté des immeubles à numérotation impaire ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant que l'agglomération de Aische-en-Refail débute avant l'immeuble bâti portant le numéro 305 (venant de Grand-Leez) ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Un ralentisseur de trafic de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé route de Gembloux (voirie communale), à Aische-en-Refail, à l'endroit suivant, conformément au plan annexé :

Venant de Grand-Leez, à hauteur de l'immeuble numéro 305.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87

Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 28 octobre 2021
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le président,
R. DELHAISE

La directrice générale,




A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 3 novembre 2021



Le bourgmestre f.f.
Echevin-délégué



S. COLLIGNON

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2021 relative à : Règlement complémentaire de circulation implantant des dispositifs surélevés Rue Joseph Bouché à 5310 Eghezée-Bolinne-Harlue - Arrêt

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE
Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P.
BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F.
ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J.
GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusé : V. DEJARDIN, Conseiller.

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant que les vitesses relevées sur le tronçon compris entre l'entrée de l'agglomération venant de Bolinne et son carrefour formé avec la N991-route de Ramillies sont inadaptées ;
Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 24 octobre 2018, validé par le collège communal du 19 novembre 2018 et approuvé par le comité consultatif de circulation routière du 19 juin 2019 ;
Considérant la décision d'y installer deux dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » ;
Considérant l'intérêt d'y apaiser les vitesses, d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des riverains qui fréquentent la rue ;
Considérant que l'agglomération de Harlue débute avant l'immeuble bâti portant le numéro 24 (venant de Bolinne) ;
Sur proposition du collège communal ,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Un ralentisseur de trafic de type sinusoïdal conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire (modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002) est aménagé rue Joseph Bouché à Bolinne-Harlue, aux endroits suivants, conformément au plan annexé, venant de Bolinne :

avant l'immeuble numéro 24 ;

à hauteur de l'immeuble numéro 13.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 28 octobre 2021

Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Le président,
R. DELHAISE

La directrice générale,



A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 3 novembre 2021



Le bourgmestre f.f,
Echevin-délégué



S. COLLIGNON

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 28 octobre 2021 relative à : Règlement complémentaire de circulation routière Zone 30 à 5310 Eghezée-Dhuy - Arrêt

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusé : V. DEJARDIN, Conseiller.

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 juin 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la Zone 30 établie rue des Infirmeries à 5310 DHUY ;
Considérant le courrier du 09 septembre 2019 de Monsieur R. GILOT, directeur de l'école du Châtaignier adressé à Monsieur l'Inspecteur général, par lequel il sollicite la réalisation d'une zone 30 sur la route des 6 Frères – N942 ;
Considérant que par son courrier du 17 septembre 2019 du Service Public de Wallonie Département des Routes de Namur et du Luxembourg, direction des routes de Namur stipule qu'une révision de la zone existante pourrait s'envisager, que s'agissant d'une mesure zonale portant tant sur une voirie régionale que sur une voirie communale, il appartient dès lors à l'administration communale d'arrêter le règlement complémentaire ;
Considérant qu'en sa séance du 02 octobre 2019, le comité consultatif de circulation routière y a marqué son accord ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie, Département des Routes de Namur et du Luxembourg transmis en date du 02 mars 2020, que celui-ci est libellé comme suit « nous sommes d'accord d'étendre la zone 30 pour l'intersection avec la rue des Infirmeries, par contre je pense que jusqu'au carrefour avec la rue F Bovesse est exagéré et qu'elle devrait s'arrêter au N°152 soit BK 1.7 » ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1.- Une zone 30 est délimitée comme suit :

Rue des Infirmeries : venant de la rue d'Ostin, avant l'entrée du parking de l'entreprise « Sacotte » ;

Route des 6 Frères – N942 : venant de la route de la Bruyère – N912, immédiatement avant son

carrefour avec la rue des Infirmeries, à hauteur de l'immeuble portant le n°161 ;

Route des 6 Frères – N942 : venant de la chaussée de Namur – N91, à hauteur de l'immeuble portant le n°152 (BK. 1.7).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a associés à un signal A23 complété d'un panneau additionnel de distance et de signaux F4b.

Article 2.- L'arrêté du Conseil communal du 20 juin 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la Zone 30 (écoles communale et libre) à 5310 DHUY susvisé est abrogé.

Article 3.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports

Fait en séance à Eghezée le 28 octobre 2021
Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

Pour extrait conforme, le 3 novembre 2021

La directrice générale,



A. BLAISE



Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre f.f.,
Echevin-délégué



S. COLLIGNON



16/12/2021
PRIOR



PRIOR
1400 - Rex-611 / 67

PROVINCE DE NAMUR
BOÎTE POSTALE 516
1400 NIVELLES CENTRE



010541288500452621 220 251 090 622

RECOMMANDÉ | AMBITIONNÉE ZENORG | ERNCHERRENDUNG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2021

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s
MM. Lechal, Mme Flament, Mme Vanolst, MM. Lottin, Noeent, Mme Rivero Garcia, M.
C.Lasseaux, Mme Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Gollart, MM. Delabie,
Lombaerd, Mouchel, Conseiller(e)s
Mme Perard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière – MORIALME – Modification et extension de l'agglomération - A) Abrogation - B) Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 18 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière pris par le Conseil communal en date du 30 septembre 2021 concernant la modification et l'extension de l'agglomération de Morialmé ;

Considérant que lors de la soumission de ce règlement à l'approbation de la Direction de la réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier, il a été constaté que l'agglomération de Morialmé n'était pas totalement fermée. (Une partie de la rue Donveau reliant la montée du Donveau (RN 975) à la route de Rouillon (RN 932) a été oubliée ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne pour ce qui concerne les voies régionales ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale et la voirie régionale .

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

Le règlement complémentaire de circulation routière concernant la modification et l'extension de l'agglomération de Morialmé pris par le Conseil communal en date du 30 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

L'agglomération de l'entité de Morialmé est modifiée par son agrandissement via le déplacement et la pose de signaux F1 et F3 :

1. Au niveau de la RN 975 à hauteur de la BK 14,4 et 15,1
2. Au niveau de la RN 932 à hauteur de la BK 22,0 et 22,4
3. Au niveau de la rue Donveau,

Et ce conformément aux plans en annexe.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme;

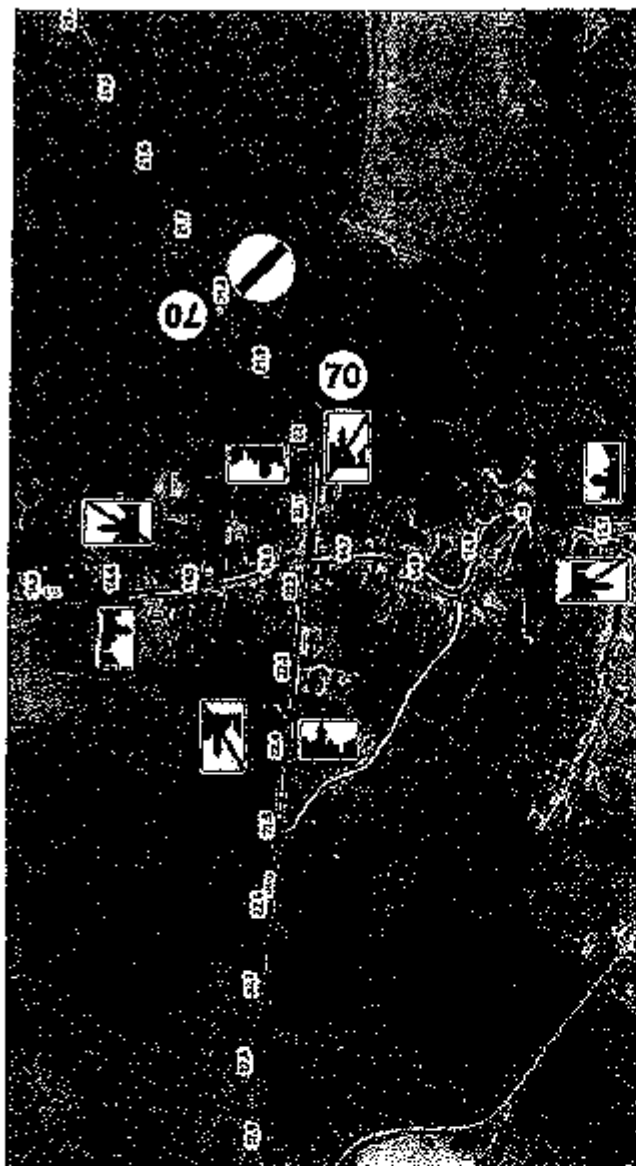


Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX





PNCV0022962

Monsieur le Président du Collège
provincial,
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Dossier traité par le Service Logement
Tel : 081/626.383
N. Réf. : VN/184.589
CDU : 1.755.35

Gembloux, le 30 novembre 2021

Objet : Approbation du règlement relatif à la prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social sur le territoire de Gembloux.

Monsieur le Président du Collège provincial,

Par la présente, nous vous informons que le Conseil communal réuni en séance du 24 novembre 2021, a marqué son accord sur le règlement repris sous rubrique.

Veillez trouver, sous couvert, pour suite utile, copie de la délibération.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Collège provincial, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice générale ff,

Joëlle CONIL.



Le Député Bourgmestre,

Benoît DISPA.

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie
LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,
Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE,
Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA,
Chantal CHAPUT, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le
circuit locatif social - Approbation

-1.778.5

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 23 de la Constitution belge consacré aux droits relatifs à la dignité humaine et à
l'égalité entre les différents citoyens ;

Vu l'article 187§1er du code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1, L1133-2, L3121-1 et
L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration 2018-2024 de politique communale du logement déterminant les objectifs et les
principales actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent approuvée en
séance du 11 septembre 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville d'augmenter l'offre de logements de qualité et à destination des
personnes plus fragilisées ;

Considérant que la demande d'accès à des logements à loyer raisonnable est en croissance constante
mais que l'offre de logement sur le marché locatif privé ou public via la société de logement de service
public (SLSP - Cité des Couteliers à Gembloux) ne répond pas à cette demande et à cette croissance ;

Considérant que la SLSP, ne peut garantir à elle seule, la mise à disposition et le maintien d'un taux minimum de logements destinés aux personnes fragilisées sur le territoire gembloutois ;

Considérant que la Ville de Gembloux a confié de nombreux biens à la SLSP pour permettre la création de logements d'utilité publique et ne possède plus de réserves foncières ;

Considérant que la Ville de Gembloux a repris une politique acquisitive dans une perspective de rénovation urbaine (aménagement d'espaces publics, création de cellules commerciales, volonté de favoriser le logement moyen en centre-ville, etc) ;

Considérant qu'au regard de la pression foncière constatée à Gembloux et du nombre de projets de construction de logements privés, il convient de se doter d'outils complémentaires pour éviter une baisse tendancielle du taux de logements d'utilité publique ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 mai 2019 d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Gembloux-Fosses ;

Considérant qu'il convient de faire mieux connaître l'AIS et de la soutenir ;

Considérant que la Ville de Gembloux est consciente que la prise en gestion d'un bien immobilier offre des avantages (avantages fiscaux, garantie de la perception du loyer, gestion locative, gestion de l'entretien, etc) mais qu'elle génère a contrario un manque à gagner pour les propriétaires en raison d'un loyer inférieur à la moyenne exigée dans le marché locatif privé ;

Considérant qu'il convient de favoriser les démarches visant à soutenir financièrement les propriétaires qui consentent volontairement à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements publics de qualité sur le territoire de Gembloux ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics locaux, est primordial dans ce secteur ;

Considérant que la Ville de Gembloux souhaite mettre en place l'octroi d'une prime communale en vue de favoriser la mise à disposition de logements pour personnes à faibles revenus sur son territoire ;

Considérant que cette prime est calculée, de manière à compenser, dans la limite des capacités financières de la Ville, une partie de la perte de revenu locatif mensuel en différenciant la mise à disposition d'une maison, d'un appartement ou d'un studio ;

Considérant que la prime annuelle proposée peut être obtenue pour les cinq premières années du bail de 9 ans contracté avec l'AIS ;

Considérant qu'il convient d'assurer aux propriétaires concernés un soutien pérenne dans le temps et que le présent règlement concerne la période 2021-2025 ;

Considérant qu'il conviendra néanmoins d'évaluer annuellement la pertinence du dispositif, les ajustements nécessaires et la charge financière pour la collectivité ;

Considérant qu'au travers du mécanisme de charge d'urbanisme imposée dans les projets immobiliers importants, le Collège communal a obtenu la mise à disposition de l'AIS de logements neufs, performants au niveau PEB ;

Considérant que les logements mis à disposition de l'AIS au travers du mécanisme de la charge d'urbanisme ne font pas l'objet du soutien visé par le présent règlement ;

Considérant que le crédit budgétaire (6.000 €) permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 923/331-01 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2021

conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 19 octobre 2021 ;

DECIDE, par 20 voix pour et 4 voix contre (MR) :

Article 1er : d'approuver le règlement relatif à la prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social libellée comme suit :

"Article 1 : Objet et champ d'application

Aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de Gembloux alloue, dans les limites des crédits disponibles, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé, pour tout logement situé sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX, qu'il consent à intégrer ou maintenir, pour la durée exigée, dans le circuit locatif social situé sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX par un contrat de prise en gestion.

Les opérateurs immobiliers tels que définis ci-après ne pourront solliciter la prime.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement tout logement pris en gestion suite à une charge d'urbanisme, non couverts par permis d'urbanisme ou par permis de location (lorsque le logement y est soumis).

Article 2 : Lexique

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- a) Propriétaire privé : toute personne physique ou morale ayant un droit de propriété sur le bien concerné. Les opérateurs immobiliers ne sont pas repris dans cette définition.
- b) Logement : maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Ville de Gembloux, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage. Le logement doit être conforme à la réglementation, notamment en matière urbanistique ou de logement.
- c) Maison : bâtiment servant d'habitation unique.
- d) Appartement : unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièce et qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble.
- e) Studio : logement constitué d'une seule pièce multifonctionnelle qui fait office à la fois de séjour, chambre, cuisine, avec une salle de bain et wc séparés.
- f) Opérateur immobilier : un pouvoir local, une régie communale autonome, la Société wallonne du logement, une société de logement de service public, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, une agence immobilière sociale ou le centre public d'action sociale ;
- g) Année de référence : année qui précède l'année de l'octroi de la prime.
- h) Formulaire de demande : formulaire disponible sur le site internet de la Ville dans la rubrique Service logement ou sur demande au service logement de la Ville de Gembloux.

Article 3 : Montant de la prime et critères d'attribution de la prime :

Article 3.1 Le montant de la prime annuelle dépend du type de logement proposé et est fixé comme suit :

- a) pour une maison : 600 €
- b) pour un appartement : 480 €

c) pour un studio : 240 €

Article 3.2 La prime sera octroyée :

- a) annuellement,
- b) pour les biens objet d'un contrat de prise en gestion au cours de l'année de référence,
- c) pour les biens mis en gestion pour une durée minimum de 9 ans,
- d) au prorata du nombre de mois de prise en gestion par l'AIS au cours de l'année de référence à dater de la première occupation effective. Les mois pris en considération doivent être complets, c'est-à-dire du premier jour au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.
- e) le logement doit avoir été intégré ou maintenu dans le circuit locatif social au cours de l'année de référence.

Article 4 : Procédure de demande, d'octroi et de contrôle

L'AIS enverra, au service Logement, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année pour laquelle la prime est attribuée, un courrier accompagné, pour chaque propriétaire demandeur de la prime :

- a) du formulaire de demande de prime disponible sur le site de la Ville de Gembloux daté et signé par le demandeur de la prime,
- b) de la copie du titre de propriété,
- c) de la copie de la convention conclue avec l'AIS,
- d) d'un tableau reprenant les dates de commencement, de fin pour les logements placés ou maintenus dans le circuit locatif social,
- e) de la preuve de la labellisation du logement par la Région Wallonne.

Après examen de l'ensemble des pièces et sur la décision d'attribution du Collège communal, la liquidation de la prime interviendra au plus tard le 31 mars de l'année de la demande de prime.

Article 5 : Obligation et modalité de remboursement de la prime perçue

Sauf circonstances exceptionnelles, dûment motivées et ayant fait l'objet d'une demande écrite auprès du Collège communal et d'une décision du Collège communal, en cas de rupture dans les 3 ans de la signature de la convention initiale de 9 ans entre le propriétaire et l'AIS, constatée par le Collège communal au moyen du fichier communiqué par l'AIS, la prime devra entièrement être remboursée à la Ville.

Un courrier sera transmis au propriétaire avertissant qu'un constat de non-respect des conditions d'octroi de la prime a été dressé par le Collège communal et qu'un remboursement devra être réalisé.

Le propriétaire aura trois mois à dater de l'envoi du courrier, regroupant le constat et la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement.

Article 6 : Entrée en vigueur du règlement et transmission

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en œuvre de ladite prime.

Article 3 : de transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logements des Cantons de GEMBLoux-FOSSES",
- aux services Finances et Communication de la Ville.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA

BELGIQUE
E L G I E
Collect & Stamp

03/12/2021
PRIOR




VILLE de
Gembloix
Parc d'Épinal • 5030 Gembloix
www.gembloix.be



Province de NAMUR
COMMUNE DE GESVES

Gesves, le 2 juillet 2021

Service Secrétariat des Travaux

Agent traitant : Valérie BAYET
☎ 083/670 209
✉ valerie.bayet@gesves.be

Le Bourgmestre : Martin VAN AUDENRODE
☎ 083/670 330 – 0474/913 626
✉ martin_vano@hotmail.com

PROVINCE DE NAMUR
Bulletin Provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR



N/Réf: MVA/VB/ccl230621/rgpa
Objet: Règlement Général de Police Administrative - Amendement

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 23 juin 2021, le Conseil communal de Gesves a décidé d'approuver l'amendement de son Règlement Général de Police Administrative, par l'ajout de trois articles :

« Article 50 bis : De la Protection des hérissons et de certaines espèces nocturnes :

L'utilisation des robots-tondeuses est interdite entre 18h et 9h du matin en vue de protéger les hérissons et certaines espèces nocturnes qui sont surtout actifs la nuit. (...)

TITRE III - DECRET VOIRIE

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement;

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

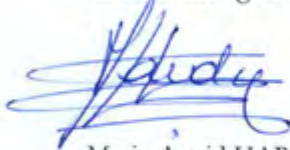
4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie. »

Nous vous prions de trouver ci-joint ladite décision du Conseil communal reprenant le RGPA libellé dans sa globalité afin de permettre sa publication dans le Bulletin provincial.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

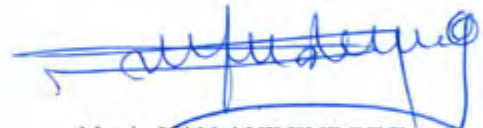
La Directrice générale,



Marie-Astrid HARDY



Le Bourgmestre,



Martin VAN AUDENRODE



Séance du 23-06-2021

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoît, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT-Anniek, DECHAMPS-Carine, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

Règlement général de Police administrative - Actualisation - PST 2.4.7 et 2.4.9

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L11333-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2017 et modifié en date du 26 juin 2019;

Considérant que l'article 66 du Décret voirie du 6 février 2014 dispose comme suit:

"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La Province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial."

Considérant qu'il convient d'actualiser le RGPA en intégrant un titre III composés de deux nouveaux règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2021 décidant d'approuver la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste à la Ville d'Andenne;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2021 décidant d'interdire l'usage des robots-tondeuses entre

18h et 9h du matin pour protéger les hérissons et certaines espèces nocturnes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'arrêter comme suit le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Gesves :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE GESVES

TITRE I : LES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de

quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du

Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pour l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de

stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux suscités ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :

- o" Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
- o" Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- o" Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- o" Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- o" Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- o" Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
- o" Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- o" Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- o" Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)

- o" Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
 - o" Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - o" Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
 - o" Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - o" Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 - o" Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
 - o" Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
 - o" Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
 - o" Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
 - o" Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
 - o" Solidage géant (*Solidago gigantea*)
- Plantes aquatiques :
- o" Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
 - o" Egéria (*Egeria densa*) " Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
 - o" Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
 - o" Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
 - o" Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
 - o" Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
 - o" Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et communale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou communale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou

constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers.
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public:

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé :
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

a) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

b) Dispositions communes :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décentes et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;

3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;

2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;

- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 41° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- 5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- 6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'évènements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'évènements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, tous les jours de la semaine (en ce compris les jours fériés), entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche, sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 50 bis : De la Protection des hérissons et de certaines espèces nocturnes :

L'utilisation des robots-tondeuses est interdite entre 18h et 9h du matin en vue de protéger les hérissons et certaines espèces animales nocturnes qui sont surtout actifs la nuit.

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance

en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1°obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2°permettre l'accès à leur immeuble ;

3°permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un évènement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4^o, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée :
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée :
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni

d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.

- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses

engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres

précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures

ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

Article 137: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de 3e catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 138: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 139 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 140 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 141 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 142 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 143 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas

de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 144 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 145 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou amcublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

Article 146 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 147: 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 148 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 149 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

Article 150 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 151 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du

public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 152 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : Utilisation des pesticides

Article 153 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

· celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

· celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

Article 154 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

Article 155 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le

domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclamés ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 13 : Protection et bien-être des animaux

Article 156 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

§ 1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;

12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
 32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.
- § 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:
1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requise pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
 2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux
 3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
 4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
 5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
 6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux
 7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
 8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux
 9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux
 10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux
 11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux
 12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
 13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
 14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux
 15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux
 16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux
 17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux
 19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
 21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux
 22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux

23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;

24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;

25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux

26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux

27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux

28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux

29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux

30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux

31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article

32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;

33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 15 : des sanctions

Article 160 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 161 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2e catégorie, les infractions de 3e et 4e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 162 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

Article 164 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 15 : mesure d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III - DECRET VOIRIE

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

- a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
- b) effectuent des travaux sur la voirie communale;
- c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.

TITRE IV : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

Article 168 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 169 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 170 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 171 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal du 22/12/2017 et modifié le 26/06/2019.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

2. Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

3. Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de Namur,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur,
- au Collège Provincial,
- au Bulletin provincial,
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches,
- à Monsieur Michael Libertiaux, Chef des Postes de Police d'Assesse et de Gesves,
- à Monsieur Cédric Martin, Directeur financier,
- à Madame Chantal Vanart, Agent médiateur,
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches,
- au Bulletin Communal.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale

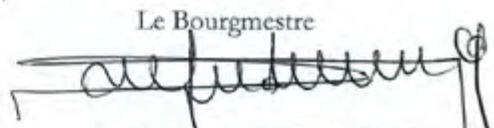
HARDY Marie-Astrid

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin

Commune de Gesves
ch. de Gramptinne, 112
5340 GESVES



non prior



Province de Namur
Bulletin Provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

63. Jambes, rue de Coppin: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 27 mai 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 juin 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de Coppin n°171 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 63 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

64. Malonne, place du Malpas: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 5 mars 2021 précisant toutefois que la carte provisoire du demandeur arrivera à expiration le 1er juillet 2022 sans garantie de prolongation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 juin 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées place du Malpas n°5 à Malonne.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour

l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 64 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

62. Rue Antoine Del Marmol: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 15 février 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 juin 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées devant le domicile du demandeur;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Antoine Del Marmol n°5 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 62 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

59. Circulation dans le piétonnier: règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu sa délibération du 30 juin 2016 relative à la circulation dans le piétonnier à Namur;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Attendu que la reprise de la rue des Bouchers par la Ville a été approuvée par le Conseil communal;

Vu l'avis favorable du Comité interne Mobilité en date du 1er juillet 2021 d'inclure celle-ci à la zone piétonne de Namur;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à la circulation dans les zones piétonnes dans une seule délibération;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1 : La délibération du Conseil communal du 30 juin 2016 relative à la circulation dans les différentes zones piétonnes est abrogée.

Article 2 : L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h30 à 7h30, de 9h à 11h30 et de 17h30 à 20h pour le chargement et le déchargement : rucs de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, du Collège de la Croix; Saint-Joseph, du Marché, des Frippiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Ruppémont, Fimal, des Fossés Fleuris, du Beffroi, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, des Bouchers, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre.

La circulation des cyclistes y est autorisée.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F103 et F105 complétés par les

mentions adéquates.

Article 3 : L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 9h à 11h30, pour le chargement et le déchargement rue Basse Marcelle et Square Léopold.

La circulation des cyclistes y est autorisée.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 17 décembre 2021

Point n° 59 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

69. Saint-Marc: entraînements et luttes de balle pelote - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi cocoronnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un organisateur, aux termes de laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser divers entraînements, luttes amicales et tournois de balle pelote sur la place Communale à Saint-Marc;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures de circulation routière en vue de maintenir l'ordre et la sécurité dans le cadre de ces entraînements, luttes amicales et tournois;

Vu l'avis technique préalable favorable rendu par l'Inspectrice de la Tutelle en date du 11 juin 2021;

Considérant le caractère récurrent de cette demande;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Il est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale d'accéder à la place Communale sise à Saint-Marc lors des luttes et des entraînements de balle pelote, du 1^{er} juin au 30 septembre, de 12h à 20h, les mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux amovibles C3 complétés des mentions « excepté desserte locale ».

Article 2. : Il est interdit de stationner dans la zone et aux dates et heures prévues à l'article 1.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux amovibles E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 69 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

65. Saint-Servais, rue de la Cheminée: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu sa délibération du 5 avril 1995 décidant la création d'un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°48 de la rue de la Cheminée à Saint-Servais;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue de la Cheminée, à hauteur de l'immeuble n°48 à Saint-Servais n'a plus lieu d'être, le demandeur étant décédé;

Sur proposition du Collège du 17 août 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La délibération du Conseil communal, en séance du 5 avril 1995, décidant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Cheminée, à hauteur de l'immeuble n°48 à Saint-Servais est abrogée.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021.

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 65 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

66. Wépion, chaussée de Dinant: suppression d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu sa délibération du 20 février 1991 décidant la création d'un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°729 de la chaussée de Dinant à Wépion;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées chaussée de Dinant, à hauteur de l'immeuble n°729 à Wépion n'a plus lieu d'être, le demandeur étant décédé;

Sur proposition du Collège du 27 juillet 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : La délibération du Conseil communal, en séance du 20 février 1991, décidant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées chaussée de Dinant, à hauteur de l'immeuble n°729 à Wépion est abrogée.

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
G. Renard

Chef de Service

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 10 novembre 2021.

Point n° 66 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 2

N° 6 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

NAMUR - Gestion des déchets pour les utilisateurs de containers communaux à bornes d'accès contrôlés – adoption
(Délibération du Conseil Communal du 07/09/2021)
(Arrêté de la RW du 26/11/2021)

NAMUR - Règlement-redevance sur le nettoyage voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et des sacs non réglementaires
(Délibération du Conseil Communal du 16/11/2021)
(Arrêté de la RW du 23/12/2021)

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

07 septembre 2021

Présidence:

Mme A. Oger (sauf pour les points 78 et 79)
M. M. Prévot (pour les points 78 et 79)

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, B. Sohler, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes C. Halut, C. Heylens, C. Quintero Pacanchique (sauf pour les points 4 à 9)
M. A. Gavroy (sauf pour les points 4 à 9)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. B. Guillitte, E. Nahon (sauf pour les points 4 à 9)

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi (sauf pour les points 4 à 9)
MM. J. Damilot (sauf pour les points 4 à 9), C. Pirot, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)
MM. P-Y Dupuis, J. Lemoine

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mme F. Jacquet
M. R. Bruyère

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale (sauf pour le point 15)
M. B. Falise, Directeur général adjoint (pour le point 15)

Excusées et excusés:

M. P. Mailleux, Conseiller communal cdH
Mme A. Minet, Conseillère communale Ecolo
M. F. Seumois, Conseiller communal PS
Mmes C. Collard, E. Tillieux, Conseillères communales PS
Mme F. Kinet, Conseillère communale

Votes :

- Oui: majorité (cdH, Ecolo et MR)
- Abstention: DéFI et PS
- Non: PTB

Point n° 39 du Conseil du 07 septembre 2021, page n° 1

39. Règlement-taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés - adoption

Vu la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le Code de Droit Economique et plus particulièrement les dispositions relatives à la Banque-Carrefour des Entreprises;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et du registre des étrangers;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Collège du 23 février 2021 relative au guide technique sur l'installation des conteneurs enterrés précisant notamment au point 1.1. que le placement de conteneurs enterrés est actuellement limité aux cas suivants: "Habitat vertical (barre d'immeuble), forte densité de population, nouveaux lotissements libres d'impétrants et présence minimum de 100 à 150 habitants dans un rayon de 100 m;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents impose que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages se situe dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % desdits coûts;

Attendu que le Ministre des pouvoirs locaux recommande, aux travers des dernières circulaires relatives aux communes sous plan de gestion, d'atteindre un taux de couverture de minimum 100 %;

Attendu qu'au vu de l'évolution à la hausse des coûts réels en matière de gestion et de traitements des déchets par l'intercommunale BEP, la Ville doit adapter annuellement ses taux afin d'atteindre le ratio de couverture à 100 % et de procéder à une indexation;

Considérant que la Ville souhaite développer la gestion des déchets par conteneurs enterrés particulièrement dans les zones pourvues d'habitat de type vertical, à forte densité de population et dans les nouveaux lotissements libres d'impétrants; Considérant que l'utilisation des conteneurs communaux récoltant les déchets seront accessibles par accès contrôlés par badge;

Considérant dès lors qu'un règlement-taxe doit être applicable pour cette gestion particulière des déchets pour les utilisateurs des conteneurs communaux à accès contrôlés;

Considérant que la taxe sur la gestion des déchets par conteneurs communaux à accès contrôlés prévoit une part fixe et une part variable en fonction du poids des déchets;

Considérant que seuls les déchets qualifiés « d'ordures ménagères brutes » (OMB) font l'objet de la taxation au poids;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 16 août 2021;

Sur proposition du Collège du 17 août 2021;

Après avoir délibéré;

Adopte le règlement suivant:

Taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle et non sécable sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés.

Cette taxe couvre notamment la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés, en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés par le biais d'une carte d'identification électronique.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle tenant compte du poids des déchets de type « ordures ménagères brutes ».

Art. 2

Taxe « forfaitaire ».

2.1

§1. La taxe « forfaitaire » est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe « forfaitaire » est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

§3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(n)ent le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe « forfaitaire » du ménage est due.

§5. Dans le cadre d'une association sans personnalité juridique la taxe est due par chacun de ses membres. Toutefois, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour autant que les membres transmettent un document signé reprenant chacun de ceux-ci ainsi que la personne de référence qui fera l'objet de l'enrôlement de la taxe.

Ce document est à transmettre au Département de Gestion Financière - SCRO – Hôtel de Ville à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

2.2

2.2.1 La taxe « forfaitaire » est établie sur la base des taux pratiqués sur l'année 2021, lesquels ont été fixés comme suit:

1) pour les contribuables visés à l'article 2.1. § 1er:

- ménage composé d'une personne ("isolé") : 105 € par an;
- ménage composé de 2 à 3 personnes : 129 € par an;
- ménage composé de 4 à 5 personnes : 153 € par an;
- ménage composé de 6 personnes et + : 177 € par an;

2) pour les contribuables visés à l'article 2.1. § 2 : 216 € par an.

2.2.2 Pour les exercices 2022 à 2025, les montants de la taxe repris au point 2.2.1. seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour atteindre la couverture du "coût-vérité" à 100% et arrondis à l'unité supérieure.

2.3

La taxe « forfaitaire » comprend notamment un service minimum de kilogrammes prépayés de déchets de type « ordures ménagères brutes » liés à la composition du ménage ou au type de redevable:

- 15 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé d'une personne (« isolé »);
- 25 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 35 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé de 4 à 5 personnes;
- 45 kg prépayés inclus dans le forfait du ménage composé de 6 personnes et +;
- 45 kg prépayés inclus dans le forfait du redevable défini à l'article 2.1. § 2.

Art. 3

Taxe « proportionnelle »

3.1 La taxe « proportionnelle » est due par tout utilisateur d'un conteneur communal à bornes d'accès contrôlés au moyen d'un badge délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe sur le poids des déchets de type « ordures ménagères brutes » est fixé à:

- 0,15 € par kilogramme de déchets.

3.2 Pour les utilisateurs visés à l'article 2.1. § 1 et 2, le calcul de la taxe s'établira sur le nombre de kilogrammes de déchets recensé, déduction faite du nombre de kilogrammes compris dans le forfait en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes) ou du type de redevable.

3.3 L'utilisateur inscrit, après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population ou au registre des étrangers ou l'utilisateur, pour un lieu d'activité, représentant toute personne physique, toute personne morale et toute association sans personnalité juridique, exerçant sur la commune, après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service devra s'acquitter de la taxe proportionnelle dès le 1^{er} kilogramme de déchets.

Art. 4

La taxe sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés est calculée comme suit:

- La taxe « forfaitaire » est établie annuellement sur la base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- La taxe « proportionnelle » est établie annuellement après le 31/12 suivant le recensement du poids des déchets par les données reprises sur le badge d'identification électronique.

Art. 5

Accès contrôlé

Les conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés utilisés pour la collecte des déchets sont accessibles avec un badge d'identification électronique.

Le badge d'identification électronique est délivré par l'Administration communale.

Un seul badge est distribué par ménage ou par type de redevable.

En cas de perte, vol ou détérioration, l'utilisateur est tenu de le signaler à l'Administration communale.

Le remplacement du badge sera facturé au prix de 20,00 € et perceptible immédiatement.

Art. 6

Exonérations

La taxe « forfaitaire » n'est pas applicable:

- aux ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant).

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts (sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues) ;

- aux personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service et dont l'ensemble des revenus professionnels bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique;
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissements d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;
- aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau sur production d'un document probant;
- aux militaires séjournant à l'étranger et qui conservent à eux seuls un ménage, et ce sur production d'une attestation du Chef de Corps;
- aux agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière belge séjournant à l'étranger et qui conservent à eux seuls un ménage, et ce sur production d'une attestation officielle;

- aux membres du personnel de la coopération visés par l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'administration générale de la coopération au développement séjournant à l'étranger et qui conservent à eux seuls un ménage, et ce sur production d'une attestation officielle;

Art. 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 8

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement au Département de Gestion Financière - SCRO – Hôtel de Ville à 5000 Namur.

Art. 9

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92 de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

Art. 11

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,

La Directrice générale,

L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

V. Delhez

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Delhez'.

Responsable de la cellule des recettes fiscales

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Prévot'.

Bourgmestre

Fait le 15/09/2021

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE **26 NOV. 2021**

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

Votre contact : KNAPEN Philippe, Premier Attaché, ☎ : 081/32.37.04 - ✉ philippe.knapen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2021-016747 – Ville de Namur – Délibération du 7 septembre 2021 – Taxe communale annuelle et non sécable sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés – Exercices 2022 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Vu la délibération du 7 septembre 2021, reçue le 26 octobre 2021, par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle et non sécable sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés :

Considérant que la décision du conseil communal de NAMUR du 7 septembre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 7 septembre 2021 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle et non sécable sur la gestion des déchets pour les utilisateurs de conteneurs communaux à bornes d'accès contrôlés **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Revoyant, d'une part, la remarque formulée par mon prédécesseur dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018 approuvant la délibération du conseil communal du 15 novembre 2018 à savoir « Le taux de couverture du coût-vérité étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe sur les déchets ménagers annuellement », et d'autre part, considérant un risque d'interprétation inappropriée de l'article 2.2.2. en ce qu'il ne s'agirait pas à proprement parler d'une indexation mais bien d'une majoration de la taxe aux fins de respecter le principe du coût-vérité, j'invite le Conseil à voter chaque année l'attestation coût-vérité. En conséquence de quoi, aux fins notamment d'objectiver cette disposition particulière, il conviendra aussi que le conseil vote chaque année son règlement-taxe en entier pour adopter les différents taux ;
- Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence aux lois des 24 décembre 1996 et 15 mars 1999 relatives au contentieux fiscal dans la mesure où celles-ci ont été intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit ;

De même, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire dans la mesure où celle-ci vient modifier le Code judiciaire. Ainsi, si référence il y a, elle doit viser le Code judiciaire, tout en sachant que cette référence n'est pas nécessaire :

- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **25 NOV. 2021**


Christophe COLLIGNON

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

16 novembre 2021

Présidence:

Mme A. Oger

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deborsu, Ch. Mouget, P. Grandchamps,
S. Scailquin
MM. T. Auspert, B. Sohler, L. Gennart

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)
Mmes C. Bazelaire, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, D. Fievet, V. Maillen, F. Mencaccini

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes C. Halut, C. Heylens, A. Minet, C. Quintero Pacanchique
M. A. Gavroy

MM. B. Guillitte, E. Nahon (MR)

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes, C. Collard, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois (à partir du point 69.2), K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)
MM. P-Y Dupuis, J. Lemoine

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mme F. Jacquet
M. R. Bruyère

Mme F. Kinet (jusqu'au point 28), Conseillère communale

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées et excusés:

M. M. Prévot, Bourgmestre
M. Ph. Noël, Président du CPAS
Mme C. Crèvecoeur, Conseillère communale cdH
M. P. Mailleux, Conseiller communal cdH
Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR
Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS

Votes :

- Oui: majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

28. Règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales en matière de nettoyage de la voie publique, de l'enlèvement des versages sauvages et de l'enlèvement des sacs non réglementaires ;

Vu les dispositions réglementaires communales et particulièrement le règlement général de police ;

Considérant qu'il s'avère indiqué de réclamer au citoyen une juste rétribution des services de nettoyage engendrés par l'infraction qu'il a commise, cette infraction étant parallèlement pénalisée par une amende administrative en vertu du règlement général de police ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 arrêtant le règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires ;

Considérant que la Ville souhaite lutter contre les incivilités environnementales et sensibiliser les citoyens en proposant aux auteurs d'infractions environnementales, une alternative à la sanction administrative et à la redevance telle qu'une « prestation réparatrice » ;

Considérant que la prestation réparatrice sera uniquement proposée dans le cas de dépôts illicites de sacs non réglementaires dans la mesure où la prestation réparatrice aura davantage une visée pédagogique et éducative (prise de conscience des conséquences de l'acte délictuel) permettant de limiter le risque de récidive pour ces infractions graves ayant un caractère particulièrement néfaste pour l'environnement ;

Considérant que cette alternative nécessite la modification du règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires par l'ajout d'une exonération aux conditions cumulatives ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du service Propreté publique ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 11 octobre 2021;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 12 octobre 2021,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires

Art.1:

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

Art. 2:

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de

l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Art. 3:

La redevance est fixée comme suit:

1. 50,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de petits déchets (il s'agit par exemple de bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers...) déposés ou abandonnés par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
2. 50,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, des salissures (il s'agit par exemple de déjections canines) déposées ou abandonnées par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
3. 125,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de salissures (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs ou de l'abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques divers) déposées ou abandonnées par une personne ou celle dont elle doit répondre à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, hors frais réels engagés pour le traitement des déchets collectés (notamment s'il s'agit de produits toxiques) et des frais de réparation éventuels des infrastructures communales (avaloirs,...).
4. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre en dehors des périodes autorisées par une disposition légale ou réglementaire. La redevance est fixée à :
 - 50,00 € pour un sac ou récipient réglementaire.
 - 100,00 € pour deux sacs ou récipients réglementaires et au-delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 100,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.
5. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de sacs ou récipients non réglementaires contenant des déchets déposés ou abandonnés sur la voie publique ou dans une borne de propreté par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à :
 - 75,00 € par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres (valisette par exemple), 150,00 € pour deux sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres, au-delà jusqu'au premier mètre cube 250,00 €, ensuite 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.
 - 125,00 € par sac ou récipient d'une capacité supérieure à 30 litres, 250,00 € pour deux sacs ou récipients d'une capacité supérieure à 30 litres et au-delà jusqu'au premier mètre cube, ensuite 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.
6. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'objets et de déchets non destinés à la collecte périodique des déchets ménagers tels que frigos, bidets, vieux matelas et autres objets encombrants, gros emballages,... déposés ou abandonnés sur la voie publique par une personne ou celle dont elle doit répondre. La redevance est fixée à 250,00 € jusqu'au premier mètre cube et 125,00 € par mètre cube supplémentaire entamé.
7. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants. La redevance est fixée à :
 - 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
 - 125,00 € par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
 - 250,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 125,00 € par m² supplémentaire entamé.
8. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :
 - 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
 - 50,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.

9. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur les arbres et sur le mobilier urbain, hors panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :
 - 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
 - 100,00 € par acte affectant une surface d'1 m² et plus.
10. Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, d'affiches et de leurs supports quels qu'ils soient apposés de façon illicite sur le domaine public, en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale, du mobilier urbain et des arbres par une personne ou celle dont elle doit répondre. Le montant de la redevance est fixé à :
 - 25,00 € par acte affectant une surface de moins de 1 m².
 - 75,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 50 € par m² supplémentaire entamé.

Art. 4 : Exonération

Conditions cumulatives d'exonération de la redevance fixée au point 5 de l'article 3 :

- dépôt inférieur ou égal à 1 mètre cube ;
- ne pas avoir commis une infraction environnementale relative à un dépôt illicite dans un délai de 5 ans précédant la nouvelle infraction environnementale ;
- avoir effectué dans sa totalité la prestation réparatrice.

Art. 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 7: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 8: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 9: Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement de données: Ville de Namur;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données: données d'identification, données bancaires;
- Durée de la conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;

- Exercice de droits ou demande d'information: dpo@ville.namur.be.

Art. 10 :Entrée en vigueur:

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires adopté par le Conseil communal le 03 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Echevine,

P. Grandchamps

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
I. Marie

Responsable cellule recettes non fiscales

M. Prévot
Bourgmestre

Fait le 22/11/2021

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **23 DEC. 2021**

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2021-020579 – Ville de Namur – Délibération du 16 novembre 2021 – Redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2021, reçue le 24 novembre 2021, par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Considérant que la décision du conseil communal de NAMUR du 16 novembre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 16 novembre 2021 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.
- Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

22 DEC. 2021

Christophe COLLIGNON

